

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.  
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATETE 1938.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

|                                            |        |        |        |
|--------------------------------------------|--------|--------|--------|
| Etablissements fran-<br>çais de l'Océanie. | 60 fr. | 32 fr. | 18 fr. |
| France et Colonies.                        | 64 fr. | 35 fr. | 21 fr. |
| Etranger .....                             | 71 fr. | 42 fr. | 23 fr. |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

|                                                                                                                 |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Annonces judiciaires : la ligne. ....                                                                           | 4 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne. ....                                                                         | 2 fr. |
| Annonces commerciales et avis divers : .....                                                                    | 5 fr. |
| Les mêmes renouvelées. ....                                                                                     | 2 50  |
| Publication de sociétés philanthropiques,<br>artistiques, littéraires, scientifiques,<br>et sportives etc ..... | 2 fr. |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

| 1937          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Pages |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
|               | ACTE DU POUVOIR CENTRAL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |       |
| 18 sept.      | Décret relatif à l'application aux bâtiments de plus de 250 tonnes de jauge brute du décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les colonies ( <i>suite et fin</i> ).....                                                       | 478   |
| 1938 14 janv. | Arrêté interministériel relatif au paiement des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère comportant des parts contributives à la charge des départements, communes, établissements publics, colonies et pays de protectorat (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938).....                                          | 496   |
| 7 avril       | Décret modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe (Arrêté de promulgation n° 822 c., du 29 juillet 1938).....                                                                                                                                                                         | 506   |
| 8 avril       | Décret fixant les conditions d'application aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies de la loi du 25 mars 1938 prorogeant la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce du détail de la chaussure suivi de la loi du 25 mars 1938 (Arrêté de promulgation n° 830 c., du 5 août 1938)..... | 507   |
| 8 avril       | Décret portant modification du service des lettres radio-maritimes (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938).....                                                                                                                                                                                                                | 496   |
| 25 avril      | Décret modifiant le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938).....                | 497   |
| 26 avril      | Décret relatif au séjour en France de fonctionnaires coloniaux (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938).....                                                                                                                                                                                                                    | 498   |
| 26 avril      | Décret modifiant les taux des indemnités journalières de mission des inspecteurs généraux des colonies (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938).....                                                                                                                                                                            | 499   |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 28 avril | Décret portant relèvement de l'indemnité pour charges militaires du corps de l'inspection des colonies (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938)....                                                                                                                                                                                                                      | 499 |
| 5 mai    | Décret portant application aux colonies et territoires relevant du ministère du décret-loi du 31 août 1937, interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938)....                                                        | 499 |
| 7 mai    | Décret relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938).....                                                                                                                                                                                  | 500 |
| 7 mai    | Décret portant réorganisation du personnel du service météorologique (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938). (Le texte de ce décret paraîtra au <i>Journal officiel</i> de la Colonie du 31 août 1938).                                                                                                                                                                |     |
| 8 mai    | Décret rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère les dispositions de la loi du 18 février 1938, qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée, suivi de la loi du 18 février 1938 (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938)..... | 500 |
| 13 mai   | Décret relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938).....                                                                                                                                                                                                 | 502 |
| 16 mai   | Arrêtés ministériels : 1° déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ; 2° déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 21 juillet 1938).....                            | 503 |
|          | TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
| 5 mai    | Arrêté ministériel fixant les emplois aux colonies du cadre général des Travaux Publics et des Mines des colonies .....                                                                                                                                                                                                                                                                | 507 |
| 6 mai    | Arrêté ministériel relatif au concours d'admission à l'école de la France d'Outre-mer. (Section administrative).....                                                                                                                                                                                                                                                                   | 508 |
| 18 mai   | Circulaire du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre à M.M. les Ministres, relative à la révision des marchés publics.....                                                                                                                                                                                                                             | 509 |

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7 mars     | Arrêté n° 241 a.g.f., fixant l'effectif du conseil d'administration de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie.....                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 515 |
| 28 juillet | Décision n° 810 c., portant nomination de M. René Maître en qualité d'agent de police de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 515 |
| 29 juillet | Décision n° 811 s., agréant comme élèves-infirmiers les nommés Degage Charles et Tetuanui Tuatahi.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 515 |
| 29 juillet | Arrêté n° 814 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 515 |
| 29 juillet | Arrêté n° 815 a.g.f., fixant le taux de la prime à la production du coprah pour l'année 1938.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 516 |
| 29 juillet | Arrêté n° 816 a.g.f., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1938 et fixant la durée de cette session....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 516 |
| 29 juillet | Arrêté n° 817 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune-mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant les exercices 1935-1936 et 1937.....                                                                                                                                                                                                                                                                             | 516 |
| 29 juillet | Arrêté n° 818 a.g.f., approuvant le budget additionnel de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1938.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 517 |
| 29 juillet | Arrêté n° 819 a.g.f., constituant une association d'Intérêt Général Agricole à Maeva (île Huahine).....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 518 |
| 29 juillet | Arrêté n° 820 a.g.f., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Haapu (île Huahine).....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 518 |
| 29 juillet | Arrêté n° 821 c., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle de 10 % C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les asiatiques pour les années 1934-1935-1936-1937 et 1938.....                                                                                                 | 518 |
| 29 juillet | Décision n° 824 c., fixant la date de mise en recouvrement : 1 <sup>o</sup> du rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete pour l'année 1938 ; 2 <sup>o</sup> du rôle principal de l'année 1938 pour l'impôt sur la propriété bâtie, les patentes, la taxe additionnelle de 10 %, la taxe asiatique, la taxe sur les voitures due par les asiatiques de la Ville de Papeete ; 3 <sup>o</sup> du rôle supplémentaire du 1 <sup>er</sup> trimestre 1938 de la perception de Tahiti..... | 522 |
| 4 août     | Arrêté n° 828 c., chargeant M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur aux îles Tuamotu.....                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 522 |
| 5 août     | Arrêté n° 832 c., chargeant M. Sénac Marcel, Adjoint principal hors classe du cadre local des Services Civils, des fonctions de Chef de la Circonscription administrative des îles Tuamotu — Gambier et Tuamotu rattachées.....                                                                                                                                                                                                                                                                             | 522 |
| 11 août    | Arrêté n° 839 a.p.e. fixant la date et les conditions du tirage des lots de la 1 <sup>re</sup> tranche 1938 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 522 |
|            | Extraits.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 523 |

## ACTES MUNICIPAUX

|         |                                                                                                                                                 |     |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 15 juin | Arrêté municipal n° 48 portant création d'une taxe sur les balcons et constructions en saillies.....                                            | 523 |
| 15 juin | Arrêté municipal n° 49 portant création des droits de voirie.....                                                                               | 524 |
| 15 juin | Arrêté municipal n° 50 abrogeant l'arrêté municipal du 22 octobre 1936 et créant une taxe sur les panneaux-réclames, enseignes et affiches..... | 524 |

## AVIS OFFICIELS

|                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Service du Trésor. — Avis concernant un arrêté du Ministre des Finances du 20 octobre 1937..... | 525 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Service du Trésor. — Avis relatifs à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et la Caisse Nationale d'Assurances en cas de décès..... | 525 |
| Service de l'Enregistrement et des Domaines. — Vente aux enchères publiques.....                                                                   | 525 |
| Service des Douanes. — Avis à M.M. les Exportateurs.....                                                                                           | 526 |
| Comité du monument au roi Pomare V. — Appel à la population.....                                                                                   | 526 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

|                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|
| Service météorologique. — Résumé des observations du mois de juin 1938..... | 529 |
| Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juillet 1938.....          | 526 |

## DIVERS

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires.....               | 527 |
| Annonce commerciale et avis divers..... | 528 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTE DU POUVOIR CENTRAL

**DÉCRET** relatif à l'application aux bâtiments de plus de 250 tonnes de jauge brute du décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les colonies.

(Du 18 septembre 1937).

(suite et fin)

## CHAPITRE VIII.

## Sécurité de la navigation.

*Signal distinctif.*

Art. 166. — Il doit être attribué à tous les navires de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, sur demande de l'armateur, un signal de reconnaissance, dit signal distinctif. Pour les navires des autres catégories, quel que soit leur tonnage, l'armateur peut demander l'attribution d'un tel signal.

*Avis de danger.*

Art. 167. — En présence de glaces, d'une épave dangereuse, d'une tempête tropicale dangereuse, ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, tout capitaine est tenu d'en informer, par les moyens dont il dispose, les navires dans le voisinage, ainsi que les autorités compétentes au premier point de la côte avec lequel il peut communiquer.

Autant que possible, les capitaines de navires doivent prévenir les navires dans le voisinage, lorsqu'ils rencontrent une force de vent de 8 au-dessus de l'échelle décimale ou de 10 ou au-dessus de l'échelle Beaufort.

*Vitesse dans le voisinage des glaces.*

Art. 168. — Lorsque des glaces sont signalées sur la route ou près de la route à suivre, le capitaine de tout navire est tenu, pendant la nuit, de marcher à une vitesse modérée ou de changer la route de son navire, si le temps le permet, de manière à se tenir en dehors de la zone dangereuse.

*Routes de l'Atlantique Nord.*

Art. 169. — Les compagnies de navigation de lignes régulières à passagers doivent fournir au ministre chargé de la

marine marchande tous renseignements utiles sur les routes qu'elles se proposent de faire suivre à leurs navires dans l'Atlantique Nord, ainsi que tous les changements qui peuvent être apportés à ces routes. Ces informations sont portées à la connaissance des navigateurs par la voie des publications du service hydrographique.

#### *Commandements à la barre.*

Art. 170. — Les commandements à la barre sont donnés à l'aide des mots « droite » et « gauche » correspondant au sens sur lequel doit venir le navire en marchant en avant.

L'appareil à gouverner doit être installé de telle façon que le navire allant de l'avant et devant, par exemple, abatte sur la droite la roue de commande et l'aiguille de l'axiomètre, le safran du gouvernail et l'avant du navire manœuvrent à la fois vers la droite.

L'emploi pour ces commandements de mots « tribord » et « bâbord » est interdit.

Les locutions à employer pour ces commandements sont « à droite » signifiant « mettez le gouvernail sur tribord » ; « à gauche » signifiant « mettez le gouvernail sur bâbord » ; « zéro » signifiant « mettez le gouvernail au milieu » ; « comme ça » signifiant « maintenez le cap tel qu'il est ».

A ce dernier commandement, le gouvernail est manœuvré de façon à maintenir le bâtiment à son cap actuel.

Lorsqu'il y a lieu de préciser, les commandements « à droite », « à gauche » sont suivis du nombre de degrés indiquant l'angle que le gouvernail doit faire avec le plan longitudinal.

Les commandements « à droite » et « à gauche » suivis du mot « toute » indiquent qu'il faut mettre le gouvernail à la position extrême sur tribord ou sur bâbord.

Les commandements sont répétés à la personne qui gouverne au moment où l'ordre est donné ; ensuite, cette personne rend compte de l'exécution.

Dans la navigation à voiles, les commandements : loffez, arrivez, laissez porter, la barre au vent, la barre dessous, etc., continuent à être employés, ainsi que tous ceux qui sont basés sur la direction du vent et dans lesquels les mots « tribord » et « bâbord » ne figurent pas.

Les règles précédentes de commandement par « droite » et « gauche » s'appliquent également aux embarcations.

#### *Signaux radiotélégraphiques d'alarme, de détresse et d'urgence.*

Art. 171. — Les signaux radiotélégraphiques d'alarme et de détresse peuvent être employés seulement par les navires en danger sérieux et imminent, qui ont besoin d'une assistance immédiate. Dans tous les autres cas où on a besoin d'assistance ou dans lesquels un navire désire émettre un avertissement indiquant qu'il pourra être nécessaire de faire ultérieurement le signal d'alarme ou de détresse, il doit être fait usage du signal urgent (xxx) prévu par le règlement général des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications en vigueur.

Si le capitaine d'un navire a émis le signal d'alarme ou de détresse et s'il estime ultérieurement que l'assistance n'est plus nécessaire, il doit immédiatement le faire savoir à toutes les stations intéressées, conformément au règlement général annexé à la convention susvisée.

#### *Vitesse de transmission des messages de détresse.*

Art. 172. — La transmission des messages relatifs au cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas être faite à une vitesse supérieure à 16 mots par minute.

#### *Emploi injustifié de signaux internationaux de détresse.*

Art. 173. — Est interdit, sauf s'il s'agit de signaler qu'un navire est en détresse, l'emploi de l'un des signaux de détresse prévus au règlement international pour prévenir les abordages en mer, ainsi que l'emploi d'un signal quelconque pouvant être confondu avec ces signaux.

#### *Messages de détresse. — Mesures à prendre par le capitaine.*

Art. 174. — Le capitaine d'un navire qui reçoit d'un autre navire un signal de détresse est tenu de se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse, sauf en cas d'impossibilité ou si, dans les circonstances spéciales où il se trouve, il estime ni raisonnable ni utile de le faire, ou s'il est dégagé de cette obligation conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

Le capitaine d'un navire en détresse, après avoir consulté, autant que cela peut être possible, les capitaines des navires qui ont répondu à son appel de secours, a le droit de réquisitionner tel ou tel de ces navires, qu'il considère comme les plus capables de porter secours, et le capitaine ou les capitaines réquisitionnés ont l'obligation de se soumettre à la réquisition en continuant à se rendre à toute vitesse au secours des personnes en détresse.

Un capitaine est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article dès qu'il est informé par le capitaine du ou des navires réquisitionnés qu'ils se soumettent à la réquisition.

Un capitaine est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et si son navire a été réquisitionné, de l'obligation imposée par le paragraphe 2 du présent article, s'il est informé par un navire qui est arrivé auprès des personnes en détresse que le secours n'est plus nécessaire.

Si le capitaine d'un navire, au moment où il reçoit un appel de détresse d'un autre navire, est dans l'impossibilité, ou si, dans les circonstances spéciales où il se trouve, il estime ni raisonnable ni utile d'aller au secours de l'autre navire, il doit immédiatement en informer le capitaine de l'autre navire et indiquer sur son journal de bord les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de se rendre au secours des personnes en détresse.

#### *Avions concernant l'aviation.*

Art. 175. — Le capitaine de tout navire des première, deuxième et troisième catégories, est tenu de mentionner sur son livre de bord la rencontre de tout aéronef aperçu en vol au large, ainsi que l'heure de l'observation et, si possible, la position, la direction, l'indicatif et tous autres renseignements susceptibles d'assurer l'identification de l'appareil.

#### *Equipage.*

Art. 176. — Indépendamment des dispositions prévues par le décret du 21 décembre 1911, l'effectif du personnel de tout navire doit être fixé de façon telle qu'au point de vue de la sécurité en mer, il y ait à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité.

## CHAPITRE IX.

## Embarcations et engins de sauvetage.

## PREMIÈRE SECTION.

CARACTÉRISTIQUES ET CONSTRUCTION DES EMBARCATIONS  
ET RADEAUX DE SAUVETAGE.*Principes.*

Art. 177. — Aucun navire ne peut prendre la mer s'il ne possède pas les engins collectifs nécessaires pour le sauvetage de toutes les personnes présentes à bord.

Le nombre des embarcations, radeaux et engins divers de sauvetage dont un navire doit être pourvu varie suivant que ce navire est affecté ou non au transport des passagers et suivant la catégorie à laquelle il appartient.

Tous les engins de sauvetage collectifs doivent être bien construits et présenter une solidité suffisante.

Toutes les embarcations doivent avoir des formes et des proportions qui leur assurent une large stabilité à la mer et un franc-bord suffisant, lorsqu'elles sont en charge avec toutes les personnes qu'elles doivent recevoir et tout leur armement.

Les embarcations de sauvetage doivent pouvoir sans danger être mises à l'eau avec leur plein chargement en personnes et en armement.

Les embarcations et les radeaux de sauvetage doivent répondre aux prescriptions d'un règlement approuvé par arrêté ministériel et concernant la construction de ces engins de sauvetage collectifs.

*Types réglementaires d'embarcation.*

Art. 178. — Les types réglementaires d'embarcations sont classés comme suit :

Classe I. — Embarcations ouvertes, à bordé rigide avec : a) flotteurs intérieurs seulement ; b) flotteurs intérieurs et extérieurs.

Classe II. — a) Embarcations ouvertes, avec flotteurs intérieurs et extérieurs avec la partie supérieure du bordé repliable ; b) embarcations pontées avec fargues étanches fixés ou repliables.

Classe III. — Embarcations ouvertes en bois, de construction appropriée ne rentrant pas dans l'une des classes précédentes.

Une embarcation ne peut être admise comme embarcation de type réglementaire si :

1° Sa flottabilité dépend de l'ajustement préalable d'une des principales parties de la coque, ou si sa capacité cubique est inférieure à 3 mètres cubes 500, sauf dans le cas prévu à l'article 207 ;

2° Ou si son poids en pleine charge avec les personnes qu'elle peut recevoir et son armement dépasse 20.000 kilogr.

*Construction et armement.*

Art. 179. — Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les embarcations et radeaux de sauvetage, l'armement qu'ils doivent recevoir et les conditions auxquelles doivent satisfaire les engins flottants, les brassières et les bouées de sauvetage, sont déterminées par l'annexe VI du présent décret.

## DEUXIÈME SECTION.

CALCUL DE LA CAPACITÉ ET TRANSPORT DES EMBARCATIONS  
ET RADEAUX DE SAUVETAGE.*Calcul de la capacité cubique ou de la surface des  
embarcations de sauvetage.*

Art. 180. — La capacité cubique d'une embarcation de sauvetage de la classe I ou de la classe III s'obtient en prenant les six dixièmes du produit, en mètres cubes, de la longueur hors bordé par la largeur et par le creux, s'il est reconnu que ce mode de calcul ne donne pas un résultat approché par excès. Les dimensions s'entendent alors mesurées dans les conditions suivantes :

Longueur. — Hors bordé entre intersection de celui-ci avec l'étrave et l'étambot ; dans le cas d'une embarcation à arrière carré, jusqu'à la face extérieure du tableau.

Largeur. — Hors bordé, au fort de la maîtresse section.

Creux. — Au milieu à l'intérieur du bordé, depuis le trait supérieur de la râblure de quille jusqu'au niveau de plat-bord ; le creux à faire intervenir dans le calcul de la capacité cubique ne peut, en aucun cas, dépasser les 45 centièmes de la largeur.

La capacité d'une embarcation à arrière carré doit être calculée comme si l'embarcation était à arrière pointu.

Dans tous les cas, l'armateur peut demander que le cubage soit effectué exactement par la règle de Simpson rappelée à l'annexe VII ou par tout autre méthode donnant une précision de même ordre.

Le cas des embarcations à extrémités très fines et celui des embarcations à formes très pleines fera l'objet d'un examen spécial de la commission centrale qui fixera dans chaque cas particulier le nombre de personnes qu'elles peuvent contenir.

La capacité cubique d'une embarcation à moteur se déduit de la capacité calculée comme ci-dessus, en retranchant de celle-ci le volume occupé par le moteur et ses accessoires et, le cas échéant, par l'installation radiotélégraphique et le projecteur avec leurs accessoires.

Surface des embarcations de la classe II. — La surface du pont d'une embarcation pontée doit être déterminée suivant la méthode établie à l'annexe VII ; la même règle est applicable à la détermination de la surface comprise à l'intérieur du bordé rigide d'une embarcation de la classe II (a).

*Capacité de transport des embarcations.*

Art. 181. — Sous réserve des déductions prévues aux articles 182 et 184, le nombre de personnes qu'une embarcation de l'un des types réglementaires est apte à recevoir est égal au plus grand nombre entier contenu dans le quotient de la capacité en mètres cubes, ou de la surface en mètres carrés de l'embarcation, par la valeur réglementaire de la capacité unitaire ou de la surface unitaire qui est définie ci-après pour chaque type :

Capacités unitaires en mètres cubes.

Embarcations ouvertes, classe I (a), 0,283.

Embarcations ouvertes, classe I (b), 0,255.

Embarcations de la classe III, 0,325.

Surfaces unitaires en mètres carrés.

Classe II, 0,325.

Pour les embarcations de la classe II, la commission centrale peut cependant, après essai satisfaisant, accepter au lieu de 0,325, un diviseur plus faible, si l'essai a montré que

le nombre de places assises dans l'embarcation pontée en question est plus élevé que celui qui résulte de l'application du premier diviseur; toutefois, la valeur adoptée, en remplacement de 0,325, ne peut être inférieure à 0,280.

*Limite de la capacité.*

Art. 182. — Le nombre des personnes à embarquer, tel qu'il est calculé suivant les règles de l'article 181, doit être réduit:

1° Lorsqu'il est supérieur au nombre de personnes qui peuvent avoir une place assise convenable, ce dernier étant déterminé de telle façon que les personnes assises ne gênent en rien le maniement des avirons;

2° Lorsque dans le cas d'embarcations autres que celles de la classe I, le franc-bord en pleine charge est inférieur aux francs-bords indiqués respectivement pour les divers types. Dans ce cas, le nombre dont il s'agit doit être réduit dans toute la mesure nécessaire pour que le franc-bord en pleine charge soit au moins égal aux susdits francs-bords réglementaires.

Dans les embarcations de la classe II à pont surélevé en abord, la partie surélevée du pont en abord peut être considérée comme offrant des places assises.

*Capacité de transport des radeaux de sauvetage.*

Art. 183. — Le nombre des personnes que peut porter un radeau de sauvetage à caissons métalliques est déterminé par le volume des caissons à air étanches qu'il comporte. Aucun radeau ne doit avoir moins de 85 décimètres cubes de caissons à air par personne.

Lorsque le radeau de sauvetage comporte, au lieu de caissons à air, des éléments en liège plein ou autre substance reconnue de flotabilité égale, recouverte de toile peinte, le volume de ceux-ci doit être supérieur d'un quart à celui des caissons à air.

Chaque personne doit être portée hors de l'eau et disposer d'une surface de pont d'au moins 37 décimètres carrés 20.

*Emplacement des personnes et franc-bord minimum.*

Art. 184. — Dans la détermination des réductions éventuelles de la capacité des embarcations de sauvetage et des radeaux, on entend par personne une personne adulte, munie d'une brassière de sauvetage.

Dans les vérifications de franc-bord, les embarcations pontées doivent être chargées d'un poids de 75 kilogrammes au moins pour chaque personne adulte que l'embarcation pontée est reconnue apte à recevoir.

Le même chiffre de 75 kilogrammes par personne sert de base pour les épreuves de vérification de la capacité de transport des radeaux.

Deux enfants âgés de moins de douze ans sont comptés pour une personne.

### TROISIÈME SECTION

#### INSTALLATIONS ET MANŒUVRES DES ENGINS

##### DE SAUVETAGE COLLECTIFS

*Dispositions générales.*

Art. 185. — Les embarcations, radeaux et engins flottants de sauvetage sont installés de manière à pouvoir être sûrement et rapidement mis à la mer, dans des conditions défavorables de bande et d'assiette du navire. Les embarcations sont, autant que possible, réparties également de chaque

bord. L'installation doit être faite pour qu'on puisse manœuvrer chaque engin sans gêner la manœuvre des autres.

Lorsqu'il n'est exigé qu'une seule embarcation, elle est toujours disposée pour être mise à l'eau indifféremment d'un bord à l'autre.

Sur les navires à voiles, les embarcations de sauvetage sont placées de façon à ne pas gêner les manœuvres.

On ne doit pas placer d'embarcations à l'extrême avant ni dans un emplacement où elles viendraient à une distance dangereuse des propulseurs, au moment de leur mise à l'eau.

Les dispositions convenables sont prises pour que les passagers puissent rapidement, et en bon ordre, accéder d'un pont d'embarquement dans les embarcations. Les embarcations de sauvetage munies d'un poste de T.S.F. doivent être aussi éloignées que possible des stations de bord principale et de secours.

*Arrimage.*

Art. 186. — Sous réserve des prescriptions des articles 188 à 191, les embarcations de sauvetage peuvent être placées l'une au-dessus de l'autre.

Elles ne peuvent être arrimées l'une dans l'autre qu'à la condition que des dispositifs convenables soient adoptés pour éviter l'écrasement de l'embarcation inférieure par l'embarcation supérieure; d'autre part, quand des embarcations ainsi disposées doivent être soulevées avant d'être mises à l'eau elles ne seront acceptées que s'il est prévu un appareil mécanique à moteur pour les soulever.

Les embarcations ne peuvent être placées sur plus d'un pont que si des mesures sont prises pour éviter que les embarcations d'un pont inférieur ne soient gênées par les embarcations placées sur le pont supérieur.

Les embarcations de sauvetage et les radeaux de sauvetage mis en complément des embarcations placées sous bossoirs dans les conditions prévues par les articles 189 et 190 peuvent être arrimées par le travers d'un pont, d'un château ou d'une dunette et assujettis de telle sorte qu'ils aient toute chance de flotter en se libérant du navire si on n'a pas le temps de les mettre à l'eau.

Le plus grand nombre possible des embarcations complémentaires auxquelles s'applique le paragraphe précédent doit pouvoir être mis à l'eau d'un bord quelconque du navire au moyen de dispositifs approuvés permettant de les transporter d'un bord à l'autre du pont.

*Bossoirs.*

Art. 187. — Les bossoirs sont de forme approuvée et disposée sur un ou plusieurs ponts de telle manière que les embarcations placées au-dessous de chacun d'eux puissent être mises à l'eau avec sécurité sans gêner la manœuvre des autres bossoirs.

Les bossoirs, les poulies, garants et autres accessoires possèdent une résistance suffisante pour permettre de mettre à l'eau avec sécurité les embarcations contenant leur complet chargement de personnes et de matériel, même si le navire à une bande de 15 degrés d'un bord quelconque. Les garants sont assez longs pour permettre d'atteindre l'eau, le navire étant à son tirant d'eau minimum à la mer et ayant une bande de 15 degrés.

Les bossoirs sont pourvus d'appareils d'une force suffisante pour permettre de mettre dehors les embarcations avec leur équipage et leur armement au complet, mais sans

passager, avec la bande contraire la plus forte pour laquelle il sera ensuite possible d'amener l'embarcation à l'eau.

Les embarcations attachées aux bossoirs ont leurs palans prêts à être utilisés et des dispositions sont prises pour que les embarcations soient rapidement libérées des palans, sans qu'il soit nécessaire que cette manœuvre soit simultanée pour les deux palans.

Lorsque le même jeu de bossoirs sert pour plus d'une embarcation, il existe des palans distincts pour chaque embarcation si les garants sont en cordage; mais des palans distincts ne sont pas exigés si on emploie des garants métalliques avec un dispositif mécanique pour les rentrer. Les appareils employés doivent permettre de mettre à l'eau les embarcations avec ordre et rapidité.

Lorsqu'un dispositif mécanique est employé pour rentrer les garants, il est complété par une commande à main efficace.

A bord des navires à passagers de la 2<sup>e</sup> catégorie si la hauteur du pont des embarcations au-dessus de la flottaison correspondant au plus faible tirant d'eau du navire à la mer ne dépasse pas 4 m. 50, on n'appliquera pas les prescriptions des paragraphes 2, 3 et 5 ci-dessus.

#### *Mise à l'eau.*

Art. 188. — Toute embarcation doit pouvoir être dégagée de ses chantiers et de ses saisines facilement et sans l'aide d'aucun instrument: les tampons de nables doivent toujours être fixés dans le fond de l'embarcation, le croc de la poulie inférieure ne doit pas s'engager sous les bancs. Les étuis et capots sont tenus en place par un procédé permettant de les larguer instantanément.

Les embarcations de sauvetage lorsqu'elles sont placées directement sous porte-manteaux, sont installées de manière à pouvoir être mises à l'eau en moins de cinq minutes, si elles sont placées à l'intérieur, en moins de deux minutes si elles se trouvent déjà à l'extérieur, ces durées étant comptées à partir du moment où le personnel de manœuvre est réuni à son poste. Si le même jeu de bossoirs dessert deux embarcations, ces deux embarcations doivent pouvoir être mises à l'eau en moins de douze minutes.

Les entremises des bossoirs sont garnies de tire-veilles ayant une longueur suffisante pour permettre au brigadier et au patron de s'y tenir jusqu'à ce que l'embarcation soit complètement amenée, le navire étant léger. Il doit y avoir, en outre, une échelle convenable à chaque paire de bossoirs.

### QUATRIÈME SECTION

#### NOMBRE DE BOSSOIRS — NOMBRE, CAPACITÉ TOTALE ET NATURE DES ENGINS DE SAUVETAGE.

##### I. — NAVIRES À PROPULSION MÉCANIQUE.

##### *Navires à passagers de la première catégorie.*

Art. 189. — Un navire à passagers de la première catégorie doit avoir un nombre de jeux de bossoirs déterminé, d'après sa longueur, par la colonne A du tableau inséré à l'article 191. Toutefois, il n'est pas exigé un nombre de jeux de bossoirs supérieur à celui des embarcations nécessaires pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Sous chaque jeu de bossoirs est attachée une embarcation de la classe I. Si les embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs ne fournissent pas une place suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord, on installe des embarcations additionnelles de l'une des classes

I et II. Tout d'abord, une embarcation additionnelle est placée sous chacune des embarcations attachées aux bossoirs. Lorsque celles-ci ont été installées, le reste des embarcations est placé en retrait. Lorsque la capacité totale des embarcations précitées a atteint la capacité minimum fixée par la colonne C du tableau inséré à l'article 191, il peut être employé indistinctement pour recevoir toutes les personnes qui ne peuvent pas prendre place dans ces embarcations, soit des embarcations des classes I et II, soit des radeaux de sauvetage approuvés.

Sur la demande de l'armateur et si la commission centrale reconnaît qu'il n'est ni pratiquement possible, ni raisonnable de mettre sur un navire le nombre de jeux de bossoirs exigé par la colonne A du tableau inséré à l'article 191, le chef de la colonie peut, dans certains cas exceptionnels, autoriser une réduction du nombre de jeux de bossoirs, pourvu, toutefois, que ce nombre ne soit pas inférieur au nombre réduit fixé par la colonne B et aussi que la capacité totale des embarcations du navire soit au moins égale au minimum exigé par la colonne C.

Toute embarcation admise à recevoir 100 personnes ou plus doit être à moteur.

Lorsque le nombre d'embarcations du navire est supérieur à 13, l'une d'elles est à moteur, et si le nombre est supérieur à 19, il doit y avoir deux embarcations à moteur.

Les embarcations à moteur doivent satisfaire aux prescriptions des articles 5 et 9 de l'annexe VI.

Indépendamment des embarcations et radeaux de sauvetage prescrits par le présent article, il doit exister, à bord des navires à passagers de la première catégorie, des engins flottants répondant aux conditions fixées par l'article 15 de l'annexe VI pour 25 p. 100 des personnes présentes à bord.

##### *Navires à passagers de la deuxième catégorie.*

Art. 190. — Un navire à passagers de la deuxième catégorie doit avoir, d'après sa longueur, un nombre de jeux de bossoirs fixé par la colonne A du tableau inséré à l'article 191. Sous chaque jeu de bossoirs est attachée une embarcation de la classe I. Si les embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs n'ont pas la capacité minimum exigée par la colonne D du tableau de l'article 191 et si elles ne contiennent pas une place pour chaque personne présente à bord, on installe des embarcations de sauvetage complémentaires d'une des classes I et II, des radeaux de sauvetage approuvés ou d'autres engins flottants approuvés, de façon que la capacité de transport totale soit telle qu'il y ait une place pour chacune des personnes présentes à bord. Sur la demande de l'armateur et si la commission centrale reconnaît qu'il n'est ni pratiquement possible ni raisonnable de mettre sur un navire de la deuxième catégorie le nombre de jeux de bossoirs exigés par la colonne A du tableau inséré à l'article 191, le chef de la colonie peut, dans certains cas exceptionnels et après avis de la commission centrale, autoriser une réduction du nombre de jeux de bossoirs, pourvu, toutefois, que ce nombre ne soit pas inférieur au nombre réduit exigé par la colonne B et aussi que la capacité totale des embarcations du navire soit au moins égale au minimum exigé par la colonne D. Toute embarcation admise à recevoir 100 personnes ou plus doit être à moteur.

Lorsque le nombre d'embarcations est supérieur à 13, l'une d'elles est à moteur, et si le nombre est supérieur à 19, il doit y avoir deux embarcations à moteur.

Les embarcations à moteur doivent satisfaire aux prescriptions des articles 5 et 9 de l'annexe VI.

Indépendamment des embarcations et radeaux de sauvetage et des engins flottants prescrits au paragraphe précédent, il existe, à bord des navires de la 2<sup>e</sup> catégorie, des engins flottants, répondant aux conditions fixées à l'article 15 de l'annexe VI pour 10 p. 100 des personnes présentes à bord.

*Tableau relatif aux bossoirs et à la capacité totale des embarcations de sauvetage.*

Art. 191. — Pour les navires des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, le tableau ci-après fixe, d'après la longueur du navire :

A. — Le nombre minimum de jeux de bossoirs à installer et sous chacun desquels doit être attachée une embarcation de la classe I, conformément aux articles 189 et 190.

B. — Le nombre réduit de jeux de bossoirs qui peut être admis exceptionnellement, conformément aux articles 189 et 190.

C. — La capacité minimum requise pour les embarcations de sauvetage comprenant les embarcations sous bossoirs et les embarcations additionnelles des navires de la 1<sup>re</sup> catégorie, conformément à l'article 189.

D. — La capacité minimum requise pour les embarcations de sauvetage sur les navires de la 2<sup>e</sup> catégorie, conformément à l'article 190.

| LONGUEUR ENREGISTRÉE DU NAVIRE<br>EN MÈTRES | (A)<br>NOMBRE MINIMUM<br>de<br>jeux de bossoirs. | (B)<br>NOMBRE RÉDUIT<br>de jeux de bossoirs<br>qui<br>peut être admis excep-<br>tionnellement. | (C)<br>CAPACITÉ MINIMUM<br>en mètres cubes<br>des embarcations de<br>sauvetage des navires<br>de la 1 <sup>re</sup> catégorie. | (D)<br>CAPACITÉ MINIMUM<br>en mètres cubes<br>des embarcations de<br>sauvetage des navires<br>de la 2 <sup>e</sup> catégorie. |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31 et au-dessous de 37.....                 | 2                                                | 2                                                                                              | 28                                                                                                                             | 11                                                                                                                            |
| 37 et au-dessous de 43.....                 | 2                                                | 2                                                                                              | 35                                                                                                                             | 17                                                                                                                            |
| 43 et au-dessous de 49.....                 | 2                                                | 2                                                                                              | 44                                                                                                                             | 24                                                                                                                            |
| 49 et au-dessous de 53.....                 | 3                                                | 3                                                                                              | 53                                                                                                                             | 33                                                                                                                            |
| 53 et au-dessous de 58.....                 | 3                                                | 3                                                                                              | 68                                                                                                                             | 37                                                                                                                            |
| 58 et au-dessous de 63.....                 | 4                                                | 4                                                                                              | 78                                                                                                                             | 41                                                                                                                            |
| 63 et au-dessous de 67.....                 | 4                                                | 4                                                                                              | 94                                                                                                                             | 45                                                                                                                            |
| 67 et au-dessous de 70.....                 | 5                                                | 4                                                                                              | 110                                                                                                                            | 48                                                                                                                            |
| 70 et au-dessous de 75.....                 | 5                                                | 4                                                                                              | 129                                                                                                                            | 52                                                                                                                            |
| 75 et au-dessous de 78.....                 | 6                                                | 5                                                                                              | 144                                                                                                                            | 60                                                                                                                            |
| 78 et au-dessous de 82.....                 | 6                                                | 5                                                                                              | 160                                                                                                                            | 68                                                                                                                            |
| 82 et au-dessous de 87.....                 | 7                                                | 5                                                                                              | 175                                                                                                                            | 76                                                                                                                            |
| 87 et au-dessous de 91.....                 | 7                                                | 5                                                                                              | 196                                                                                                                            | 85                                                                                                                            |
| 91 et au-dessous de 96.....                 | 8                                                | 6                                                                                              | 214                                                                                                                            | 94                                                                                                                            |
| 96 et au-dessous de 101.....                | 8                                                | 6                                                                                              | 235                                                                                                                            | 105                                                                                                                           |
| 101 et au-dessous de 107.....               | 9                                                | 7                                                                                              | 255                                                                                                                            | 116                                                                                                                           |
| 107 et au-dessous de 113.....               | 9                                                | 7                                                                                              | 273                                                                                                                            | 125                                                                                                                           |
| 113 et au-dessous de 119.....               | 10                                               | 7                                                                                              | 301                                                                                                                            | 133                                                                                                                           |
| 119 et au-dessous de 125.....               | 10                                               | 7                                                                                              | 331                                                                                                                            | 144                                                                                                                           |
| 125 et au-dessous de 133.....               | 12                                               | 9                                                                                              | 370                                                                                                                            | 156                                                                                                                           |
| 133 et au-dessous de 140.....               | 12                                               | 9                                                                                              | 408                                                                                                                            | 170                                                                                                                           |
| 140 et au-dessous de 149.....               | 14                                               | 10                                                                                             | 451                                                                                                                            | 185                                                                                                                           |
| 149 et au-dessous de 159.....               | 14                                               | 10                                                                                             | 490                                                                                                                            | 201                                                                                                                           |
| 159 et au-dessous de 168.....               | 16                                               | 12                                                                                             | 530                                                                                                                            | 217                                                                                                                           |
| 168 et au-dessous de 177.....               | 16                                               | 12                                                                                             | 576                                                                                                                            | »                                                                                                                             |
| 177 et au-dessous de 186.....               | 18                                               | 13                                                                                             | 620                                                                                                                            | »                                                                                                                             |
| 186 et au-dessous de 195.....               | 18                                               | 13                                                                                             | 671                                                                                                                            | »                                                                                                                             |
| 195 et au-dessous de 204.....               | 20                                               | 14                                                                                             | 717                                                                                                                            | »                                                                                                                             |
| 204 et au-dessous de 213.....               | 20                                               | 14                                                                                             | 766                                                                                                                            | »                                                                                                                             |
| 213 et au-dessous de 223.....               | 22                                               | 15                                                                                             | 808                                                                                                                            | »                                                                                                                             |
| 223 et au-dessous de 232.....               | 22                                               | 15                                                                                             | 854                                                                                                                            | »                                                                                                                             |
| 232 et au-dessous de 241.....               | 24                                               | 17                                                                                             | 903                                                                                                                            | »                                                                                                                             |
| 241 et au-dessous de 250.....               | 24                                               | 17                                                                                             | 973                                                                                                                            | »                                                                                                                             |
| 250 et au-dessous de 261.....               | 26                                               | 18                                                                                             | 1.031                                                                                                                          | »                                                                                                                             |
| 261 et au-dessous de 271.....               | 26                                               | 18                                                                                             | 1.097                                                                                                                          | »                                                                                                                             |
| 271 et au-dessous de 282.....               | 28                                               | 19                                                                                             | 1.160                                                                                                                          | »                                                                                                                             |
| 282 et au-dessous de 293.....               | 28                                               | 19                                                                                             | 1.242                                                                                                                          | »                                                                                                                             |
| 293 et au-dessous de 303.....               | 30                                               | 20                                                                                             | 1.312                                                                                                                          | »                                                                                                                             |
| 303 et au-dessous de 314.....               | 30                                               | 20                                                                                             | 1.380                                                                                                                          | »                                                                                                                             |

NOTE sur (A). — Lorsque la longueur du navire dépasse 314 mètres, la commission centrale détermine le nombre de jeux de bossoirs que ledit navire doit recevoir.

NOTE sur (B). — Lorsque la longueur du navire dépasse 314 mètres, la commission centrale détermine le nombre de jeux de bossoirs que ledit navire doit recevoir.

NOTE sur (C) et (D). — Pour l'application de ce tableau, la capacité d'une embarcation de la classe II s'obtient en multipliant le nombre de personnes pour lequel l'embarcation est certifiée par 0,283 pour obtenir la capacité en mètres cubes.

NOTE sur (D). — Lorsque la longueur du navire est inférieure à 31 mètres ou qu'elle dépasse 168 mètres, la commission centrale détermine la capacité cubique des embarcations.

*Navires à passagers de la 3<sup>e</sup> catégorie.*

Art. 192. — Sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 188 et de l'article 196, tout navire à passagers de la 3<sup>e</sup> catégorie doit avoir un nombre minimum de bossoirs déterminé d'après sa longueur par le tableau suivant.

Sous chacun de ces bossoirs est placée une embarcation de sauvetage de la classe 1. Toutefois, si le nombre des embarcations est supérieur à 2, une embarcation peut être des classes 2 ou 3.

| LONGUEUR DU NAVIRE              | NOMBRE<br>de jeux<br>de bossoirs |
|---------------------------------|----------------------------------|
| Au-dessous de 52 mètres.....    | 2 jeux.                          |
| De 53 mètres à 63 mètres.....   | 3 jeux.                          |
| De 63 mètres à 75 mètres.....   | 4 jeux.                          |
| De 75 mètres à 82 mètres.....   | 5 jeux.                          |
| De 82 mètres à 91 mètres.....   | 6 jeux.                          |
| De 91 mètres à 101 mètres.....  | 7 jeux.                          |
| De 101 mètres à 113 mètres..... | 8 jeux.                          |

Pour les navires de plus de 113 mètres de longueur le nombre des bossoirs est fixé par la commission centrale.

*Navires à passagers de la 4<sup>e</sup> catégorie.*

Art. 193. — Sous réserve des dispositions prévues à la fin du premier alinéa de l'article 189 et à l'article 196, tout navire à passagers de la 4<sup>e</sup> catégorie doit avoir un nombre de jeux de bossoirs déterminé par le tableau ci-après.

Sous chacun de ces bossoirs est fixée une embarcation de sauvetage de la classe 1. Toutefois, s'il y a plus de deux embarcations, une d'entre elles peut être remplacée par une embarcation des classes 2 ou 3.

| LONGUEUR DU NAVIRE            | NOMBRE<br>de jeux<br>de bossoirs. |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| Au-dessous de 63 mètres.....  | 2 jeux.                           |
| De 63 mètres à 75 mètres..... | 3 jeux.                           |
| De 75 mètres à 87 mètres..... | 4 jeux.                           |
| De 87 mètres à 96 mètres..... | 5 jeux.                           |

Au-dessus de 96 mètres, le nombre de jeux de bossoirs est déterminé par la commission centrale.

*Navires à passagers de la 5<sup>e</sup> catégorie.*

Art. 194. — Tout navire à passagers de la 5<sup>e</sup> catégorie doit avoir à bord, sous réserve des dispositions prévues à la fin du premier alinéa de l'article 189 et à l'article 196, au moins une embarcation de la classe III.

Toutefois, sur la demande de l'armateur, et après avis de la commission centrale, le chef de la colonie peut dispenser d'embarcation un navire de cette catégorie, toutes les fois que des dispositions et la nature de ses voyages en rendent inutile la présence à son bord.

*Engins de sauvetage complémentaires.*

Art. 195. — Sur les navires à passagers des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories, il doit y avoir, à bord, en dehors des embarcations prévues aux articles précédents, des embarcations ou radeaux supplémentaires d'espèces et de dimensions quelconques, ou des engins flottants, individuels ou non, en nombre suffisant pour pouvoir contenir, porter ou soutenir, avec les embarcations exigées, toutes les personnes qui, au cours du voyage, sont présentes à bord.

*Réduction du nombre des engins de sauvetage.*

Art. 196. — Lorsque, sur les navires à passagers, le nombre des personnes présentes à bord est inférieur à celui que peuvent contenir les embarcations d'après les règles fixées aux articles précédents, le capitaine est autorisé à ne conserver que le nombre d'embarcations nécessaires pour recevoir toutes les personnes qui, au cours du voyage, sont présentes à bord, en débarquant d'abord les embarcations ou radeaux de sauvetage complémentaires, puis les embarcations ou radeaux additionnels, puis, enfin, les embarcations de sauvetage attachées directement sous bossoirs.

*Navires affectés à des transports spéciaux.*

Art. 197. — Lorsque des navires à passagers à propulsion mécanique des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories sont utilisés à des transports spéciaux d'un grand nombre de passagers, sans installation de couchettes, comme, par exemple, les transports de pèlerins ou de pêcheurs, le chef de la colonie peut, si la commission centrale juge qu'il est pratiquement impossible d'appliquer les prescriptions du présent chapitre, dispenser ces navires des prescriptions en question, sur les conditions suivantes :

a) On doit appliquer, dans la plus large mesure compatible avec les circonstances du transport, les prescriptions relatives aux embarcations de sauvetage et aux autres engins de sauvetage ;

b) Toutes ces embarcations et tous ces engins de sauvetage doivent être rapidement disponibles ;

c) Il doit y avoir une brassière de sauvetage pour chaque personne présente à bord.

*Navires autres que les navires à passagers.*

Art. 198. — Tout navire de la 1<sup>re</sup> ou de la 2<sup>e</sup> catégorie, autre qu'un navire à passagers, doit posséder à bord, de chaque côté du navire et placées directement sous bossoirs, autant d'embarcations de sauvetage de la classe I qu'il est nécessaire pour contenir toutes les personnes présentes à bord ; si le nombre de ces embarcations est supérieur à deux, l'une d'elle peut être de la classe III.

Les navires de la 3<sup>e</sup> catégorie, de plus de 31 mètres de longueur, doivent posséder, de chaque côté, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de capacité totale suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord. Une de ces embarcations peut être de la classe III, les autres sont de la classe I.

Si la longueur est inférieure à 31 mètres, il peut n'y avoir qu'une embarcation de la classe I, disposée de manière à pouvoir être mise rapidement à l'eau d'un bord quelconque et de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Les navires de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> catégorie sont tenus d'avoir

au moins une embarcation de capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

*Brassières de sauvetage.*

Art. 199. — Une brassière de sauvetage est placée à portée de la couchette de chaque homme d'équipage et de chaque passager.

Il doit exister à bord un nombre convenable de brassières pour enfants, à moins que les brassières embarquées puissent être ajustées à la taille de ceux-ci.

D'autres brassières supplémentaires, dans la proportion de 15 p. 100, pour les navires de la 1<sup>re</sup> catégorie et dans celle de 5 p. 100 pour les autres navires, sont répartis sur le pont, sur les passerelles et dans des caissons, portant d'une façon bien apparente l'indication de leur contenu. Elles sont placées de préférence près des embarcations de sauvetage, en des endroits toujours facilement accessibles sans l'intervention des hommes du bord. Ces brassières supplémentaires ne sont pas exigées sur les navires à passagers des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories qui possèdent des engins flottants en complément des embarcations ou radeaux prévus aux articles 189 et 190.

*Bouées de sauvetage des navires à passagers.*

Art. 200. — Les navires à passagers des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories sont pourvus de bouées de sauvetage, dont le nombre minimum est fixé par le tableau suivant :

| LONGUEUR DU NAVIRE              | NOMBRE<br>minimum<br>de bouées. |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Au-dessous de 61 mètres.....    | 8                               |
| De 61 mètres à 122 mètres.....  | 12                              |
| De 122 mètres à 183 mètres..... | 18                              |
| De 183 mètres à 244 mètres..... | 24                              |
| De 244 mètres et au-dessus..... | 30                              |

Le nombre des bouées de sauvetage lumineuses ne doit pas être inférieur à la moitié du nombre total des bouées de sauvetage et ne doit en aucun cas descendre au-dessous de six. Les fusées correspondantes doivent être automatiques, efficaces et ne doivent pas s'éteindre dans l'eau. Elles sont disposées au voisinage de leurs bouées, avec les organes de fixation nécessaires.

Les navires à passagers des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories possèdent autant de bouées de sauvetage que d'embarcations, mais il ne peut, en aucun cas, y avoir à bord moins de deux bouées. Une bouée au moins de chaque côté du navire est lumineuse, sauf dans le cas où ces navires n'accomplissent pas des traversées de nuit.

Les bouées de sauvetage sont placées à bord en des endroits aisément accessibles pour tous et particulièrement pour les officiers et hommes de quart.

Elles doivent pouvoir être facilement et rapidement détachées, sans l'aide d'aucun instrument.

Pendant le séjour du navire dans un port ou sur une rade, l'une des bouées de sauvetage, munie d'une ligne de lancement, est placée en permanence à la coupée ou au point d'accrochage de la passerelle de quai.

*Bouées de sauvetage sur les navires autres que les navires à passagers.*

Art. 201. — Les navires autres que les navires à passagers possèdent autant de bouées de sauvetage que d'embarca-

tions. S'ils sont de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie, ils doivent en posséder au moins quatre, dont deux lumineuses placées une de chaque bord.

Les navires des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories doivent avoir au moins deux bouées. Une bouée au moins de chaque côté du navire est lumineuse, sauf dans le cas où ces navires n'accomplissent pas de traversée de nuit.

Les prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 200 s'appliquent aux navires autres que les navires à passagers.

II. — NAVIRES A VOILES.

*Navires à voiles à passagers.*

Art. 202. — Un navire à voiles et à passagers doit posséder des embarcations de nombre et de capacité suffisants pour pouvoir contenir toutes les personnes présentes à bord.

Le nombre des bossoirs, leurs dispositions et la capacité des embarcations sont soumis à l'approbation de la commission centrale.

Il doit exister, en outre, des bouées de sauvetage au nombre de six, si les voyages effectués entrent dans la 1<sup>re</sup> ou dans la 2<sup>e</sup> catégorie, et de quatre s'ils entrent dans l'une quelconque des autres catégories. Une des bouées de chaque bord est lumineuse. Ces bouées doivent satisfaire aux prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 200.

Enfin, il doit exister à bord un nombre de brassières de sauvetage conforme aux prescriptions de l'article 199.

*Navires à voiles autres que ceux à passagers.*

Art. 203. — Les navires à voiles autres que ceux à passagers possèdent des embarcations en nombre et capacité suffisants pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Dans le cas d'un navire des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, le nombre des embarcations ne peut être inférieur à deux, dont une au moins de la classe I.

Sur les navires de plus de 50 mètres de longueur, il doit exister une paire de bossoirs de chaque bord. Le chef de la colonie peut, après avis de la commission centrale, accorder les dérogations qui seraient justifiées par les dispositions du navire pour l'installation des bossoirs et des embarcations. Mais, dans tous les cas, l'installation doit être telle que la manœuvre des embarcations soit facile et rapide.

Sur les navires des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, il doit exister au moins quatre bouées de sauvetage.

Si le navire appartient à la 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> catégorie, il n'est pas exigé de bossoirs, mais les embarcations sont placées de façon telle qu'elles puissent être mises facilement à l'eau d'un côté quelconque du navire. Dans ce cas, il doit exister quatre bouées de sauvetage si le navire a plus de 30 mètres et deux s'il a moins de 30 mètres.

Enfin, pour toutes les catégories, le nombre de brassières de sauvetage doit être conforme aux prescriptions de l'article 199.

CINQUIÈME SECTION

DISPOSITIONS DIVERSES

*Inscriptions sur les embarcations et engins de sauvetage.*

Art. 204. — Les dimensions de toute embarcation de sauvetage, ainsi que le nombre de personnes qu'elle est reconnue apte à recevoir d'après les dispositions des articles 181 à 184 doivent être inscrits en creux sur les embarcations en bois et en caractères indélébiles et faciles à lire sur les embarcations métalliques.

L'inscription du nombre de personnes sur les radeaux de sauvetage et les engins flottants doit être faite dans les mêmes conditions.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux navires de plaisance.

L'inventaire des objets d'armement et des vivres que renferment les embarcations et radeaux est, en outre, inscrit sur une planchette placée dans le coffre destiné à recevoir le petit matériel d'armement.

Toutes les embarcations, ainsi que les radeaux, engins flottants, bouées, plastrons, gilets, cordelières et brassières de sauvetage portent extérieurement le nom du navire auquel ils appartiennent ainsi que l'indication de son port d'immatriculation. Cette dernière indication peut être remplacée par les initiales de la société nautique à laquelle appartient le navire, s'il s'agit d'un navire de plaisance.

#### *Appareil porte-amarres et va-et-vient.*

Art. 205. — Il doit exister à bord de tout navire :

a) Un appareil porte-amarres d'une portée de 150 mètres au moins, comportant de préférence l'emprunt de la voie aérienne et pourvu de deux lignes de rechange.

Si le navire est pourvu uniquement de fusées porte-amarres, il doit en posséder au moins trois, enfermées dans des caisses métalliques étanches ;

b) Un appareil de va-et-vient susceptible d'assurer les communications avec la terre et les instructions afférentes à l'usage de cet appareil.

#### *Personnel des embarcations ou radeaux.*

Art. 206. — Sur tout navire à passager des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, il doit y avoir pour chaque embarcation ou radeau de sauvetage installé en exécution des prescriptions du présent chapitre, un nombre de canotiers brevetés déterminé comme il est dit ci-après.

On entend par « canotier breveté », tout homme de l'équipage muni d'un brevet d'aptitude délivré par le chef du service de la marine marchande ou son délégué.

L'obtention du brevet spécial de canotier est subordonné à la justification que le marin est exercé dans la manœuvre complète de mise à l'eau des embarcations de sauvetage et dans le maniement des avirons, qu'il possède la connaissance et la pratique de la manœuvre des embarcations et qu'il est en outre, capable de comprendre les ordres relatifs au service de ces divers engins et de répondre à ces ordres.

Pour chaque embarcation ou radeau de sauvetage, il doit y avoir, suivant le nombre de personnes pouvant prendre place, le nombre minimum de canotiers fixé au tableau ci-dessous :

| NOMBRE DE PERSONNES             | NOMBRE minimum de canotiers brevetés. |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| Moins de 41 personnes .....     | 2                                     |
| De 41 à 61 personnes .....      | 3                                     |
| De 62 à 85 personnes .....      | 4                                     |
| Au-dessus de 85 personnes ..... | 5                                     |

Le capitaine reste maître, suivant les circonstances, de l'affectation numérique des canotiers brevetés à chaque embarcation et radeau de sauvetage.

Un officier du pont ou un canotier breveté est chargé de chaque embarcation ou radeau de sauvetage et il lui est également désigné un suppléant. Celui qui est chargé d'une embarcation doit avoir la liste de son personnel et il s'assure que les hommes placés sous ses ordres connaissent respectivement leurs postes et leurs fonctions.

A toute embarcation à moteur, il est affecté un homme sachant conduire le moteur.

Un homme pourvu du certificat d'opérateur radiotélégraphiste est affecté à chaque embarcation comportant une installation radiotélégraphique. De plus, un homme sachant se servir d'un projecteur est affecté à chacune des embarcations qui en possèdent.

L'officier de sécurité visé à l'article 219 est chargé, sous l'autorité du capitaine, de veiller à ce que les embarcations, radeaux de sauvetage, engins flottants et autres engins de sauvetage soient toujours prêts à être utilisés.

### SIXIÈME SECTION

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES NAVIRES DE PÊCHE ET LES NAVIRES DE PLAISANCE

##### *Embarcations des navires de pêche.*

Art. 207. — Tout bâtiment de pêche doit avoir à bord au moins une embarcation de sauvetage appartenant aux classes I ou II, les embarcations de pêche, doris ou warys étant, quelle que soit leur capacité, assimilées aux embarcations de la classe III.

Toutefois, aucune embarcation des classes I ou II n'est exigée à bord des bâtiments utilisant pour la pêche des doris ou warys d'au moins 3 mètres cubes de capacité intérieure, si des doris ou warys munis d'une ceinture garnie de liège de 12 centimètres de diamètre et d'une longueur d'au moins 6 mètres 50, ou de tout système de garnitures insubmersibles équivalent, y sont affectés au sauvetage et si les embarcations de ce genre sont en nombre suffisant pour contenir, en portant chacune cinq hommes au maximum, tout le personnel du bord.

Les doris ou warys munis de garnitures insubmersibles sont séparés des doris ou warys ordinaires et ne sont employés pour la pêche qu'à défaut de ces derniers ; il doit toujours en être gardé à bord un nombre suffisant pour contenir, à raison de cinq hommes par embarcation, le personnel resté sur le navire.

L'armement des embarcations de sauvetage, des doris ou warys existant à bord d'un navire de pêche est déterminé à l'article 12 de l'annexe VI.

L'article 15 de la même annexe est applicable aux navires de pêche.

##### *Dispositions diverses pour les navires de grande pêche.*

Art. 208. — Tout bâtiment de pêche transportant des marins pêcheurs passagers doit avoir à bord au moins deux embarcations de sauvetage de la classe I. S'il y a plus de deux embarcations, l'une d'elle peut être de la classe III.

En outre, il doit y avoir des radeaux ou engins flottants en nombre et de capacité convenables pour que, dans l'ensemble des engins de sauvetage, embarcations comprises, il y ait une place pour chaque personne présente à bord.

Les bâtiments qui emploient pour la pêche des embarcations s'éloignant du navire sont approvisionnés de torches, fusées ou autres artifices, ainsi que d'un signal phonique

puissant, permettant, par temps de brume, de faire rallier ces embarcations.

Les embarcations, expédiées de la côte de Terre-Neuve ou des navires pour pêcher sur les bancs de Terre-Neuve, portent à l'arrière et à l'avant, sur chaque bord, le nom du bâtiment dont elles dépendent et celui du port d'attache de ce bâtiment.

#### *Navires de plaisance.*

Art. 209. — Les navires de plaisance de la 1<sup>re</sup> catégorie sont assimilés aux navires de la 2<sup>e</sup> catégorie.

Toutefois, les inscriptions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 204 peuvent être portées à l'intérieur des embarcations.

Les dispositions de l'article 205 sont applicables aux navires de plaisance lorsque ces navires jaugeant plus de 350 tonneaux.

### SEPTIÈME SECTION

#### VISITES ET INSPECTIONS DES EMBARCATIONS ET ENGINS DE SAUVETAGE. — INSTRUCTIONS DES PASSAGERS ET DE L'ÉQUIPAGE

##### *Exercices d'embarcations.*

Art. 210. — A chaque visite de partance, ou tous les trois mois, si les visites de partance sont faites chaque mois, le fonctionnaire chargé de la marine marchande ou son délégué peut exiger qu'une embarcation qu'il a désignée soit mise à l'eau en sa présence afin de constater le bon état de fonctionnement des bossoirs et autres appareils.

Pour la mise en dehors, chaque embarcation de sauvetage, *autre son équipement complet, doit avoir au moins deux hommes à bord.*

Sur les navires à passagers des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, il est fait un appel de l'équipage pour exercice d'embarcation autant que possible chaque semaine, et avant de prendre la mer pour les navires dont le voyage dure plus d'une semaine. Les dates auxquelles ont lieu ces exercices sont inscrites au journal de bord réglementaire et si, au cours d'une semaine, aucun exercice n'a eu lieu, les raisons pour lesquelles cet exercice n'était pas possible sont mentionnées dans ce journal.

Lorsque le voyage doit durer plus d'une semaine le capitaine au début du voyage, fait exécuter, par les passagers, un exercice pratique d'appel au poste d'évacuation du navire.

Pour procéder aux exercices d'embarcations visés plus haut on emploie à tour de rôle les différents groupes d'embarcations. Les inspections et exercices sont conduits de manière que l'équipage possède la connaissance complète et la pratique des fonctions qu'il a à remplir et que toutes les embarcations et tous les engins de sauvetage du navire, ainsi que leurs appareils, soient toujours prêts à être utilisés immédiatement.

Sur tous les navires, il est fait, après chaque armement et deux fois au moins dans le courant de chaque année, une mise à l'eau effective de toutes les embarcations de sauvetage et, tous les mois, un exercice de mise en dehors de celles de ces embarcations qui sont placées sous porte-manteaux.

Tous les engins de sauvetage subissent chaque mois une visite d'entretien permettant de constater qu'ils sont prêts à servir en cas de besoin.

Au commencement de chaque voyage, et dans le moindre délai, le personnel du bord doit donner aux passagers les instructions nécessaires pour l'utilisation de leurs brassières.

En outre, une notice affichée dans les cabines et entreponts affectés aux passagers, ainsi que dans les postes d'équipage, donne pour chaque personne, l'emplacement où se trouve la brassière qui lui est réservée et les instructions pour l'usage de cet objet. Cette notice indique s'il y a lieu l'emplacement des engins supplémentaires et des engins flottants.

### CHAPITRE X

#### Mesures contre l'incendie.

##### Transport des matières dangereuses.

##### *Prescriptions générales.*

Art. 211. — La construction et l'aménagement des navires doivent être effectués de manière à réaliser les meilleures conditions de protection contre l'incendie et à réduire au minimum les risques de propagation du feu.

Le matériel de détection, de signalisation et d'extinction d'incendie doit être toujours tenu en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

##### *Matériaux combustibles.*

Art. 212. — Des arrêtés du chef de la colonie fixent après avis de la commission centrale les conditions d'emploi des matériaux combustibles entrant dans la construction et l'aménagement intérieur des navires à passagers.

##### *Installations électriques.*

Art. 213. — Un arrêté du chef de la colonie fixe après avis de la commission centrale les modalités d'installations ainsi que les conditions du contrôle de l'appareillage et des canalisations électriques.

Toute modification des canalisations en cours de voyage est interdite, sauf dans les cas urgents, dont il est fait mention au journal de bord.

L'arrêt de tous les appareils de ventilation mécanique des emménagements doit pouvoir être effectué par commande directe du tableau principal de distribution électrique. Les installations électriques doivent être exécutées avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne l'isolement des câbles.

##### *Protection contre la flamme et les étincelles.*

Art. 214. — Dans les locaux intérieurs à bord de tout navire, il est interdit d'utiliser comme moyen d'éclairage normal des appareils à flamme nue non protégée.

Des dispositions sont prises pour empêcher que les étincelles sortant des conduits de fumée des poêles, fournaux de cuisine, etc., puissent pénétrer dans les manches à air.

##### *Appareils respiratoires.*

Art. 215. — A bord des navires à propulsion mécanique des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories autres que les navires à passagers, ainsi qu'à bord des navires à passagers de la 3<sup>e</sup> catégorie, il doit y avoir un équipement composé d'un casque ou d'un appareil respiratoire d'un type approuvé et d'une lampe de sûreté. Cette prescription n'est pas applicable toutefois aux navires d'une jauge brute inférieure à 2.500 tonneaux. A bord des navires à passagers des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, il doit y avoir un nombre d'équipements égal à une fois et demie celui des spécialistes du feu embarqués dans les conditions prévues à l'article 220, sans que ce nombre soit toutefois inférieur à deux.

*Extincteurs portatifs.*

Art. 216.— Sur tout navire, des extincteurs d'incendie portatifs d'un type à fluide sont prévus en nombre convenable.

Chaque compartiment de la tranche des machines et des chaufferies en reçoit au moins deux. Les autres sont répartis entre les groupes de cabines et dans les locaux collectifs des passagers et de l'équipage, dans les cambuses et au voisinage immédiat des compartiments et magasins contenant des marchandises dangereuses ou inflammables.

Il doit y avoir à bord des charges de rechange correspondant à 10 p. 100 du nombre des extincteurs d'incendie, sans que le nombre desdites charges de rechange puisse être inférieur à cinq.

Tous les appareils extincteurs sont d'un type approuvé.

Un arrêté du chef de la colonie déterminera les conditions de construction et d'essais auxquelles devront être soumis les appareils extincteurs avant de pouvoir être utilisés à bord.

*Armoires d'incendie.*

Art. 217.— A bord de tous les navires, le matériel d'incendie n'ayant pas un emplacement bien défini, masques respiratoires, haches, extincteurs et lances de réserve, etc., est remisé dans des armoires peintes en rouge et situées dans des endroits facilement accessibles et bien en vue.

*Navires à voile.*

Art. 218.— Les navires à voile sont pourvus d'une pompe à lavage, placée à l'avant ou à l'arrière, ayant sa prise d'eau installée de telle façon que le tuyautage ne passe pas dans les cales. Cette pompe est munie de raccords et de manches à incendie permettant de refouler l'eau dans toutes les parties du navire.

Si ces navires ont plus de 800 tonneaux, ils sont pourvus, en plus de la pompe visée au paragraphe précédent, d'une moto-pompe à incendie portative ou d'une pompe à bras, aspirante et refoulante, munie de manches et autres accessoires permettant de l'utiliser pour envoyer de l'eau dans toutes les parties du navire.

*Navires à propulsion mécanique autres que les navires à passagers.*

Art. 219.— Sur les navires à propulsion mécanique autres que les navires à passagers, une pompe, actionnée mécaniquement, reliée à un tuyautage fixe, est affectée au service d'incendie.

Sur les navires à vapeur, cette pompe doit pouvoir être alimentée indistinctement par les chaudières principales ou par la chaudière auxiliaire.

Le tuyautage fixe placé sur le pont découvert est muni de bouches pour la fixation des manches flexibles à incendie. La disposition des bouches et la longueur des manches sont telles qu'elles permettent d'atteindre toutes les parties du navire. Les raccords de tuyautage sont installés de telle manière que les manches puissent s'y adapter facilement.

A bord des navires de plus de 1.000 tonneaux de jauge brute, un dispositif efficace d'extinction des incendies par gaz ou vapeur et de mise en marche rapide est installé dans les soutes, ainsi que dans les cales et entreponts, à moins que le navire ne soit exclusivement affecté au transport de marchandises incombustibles ou non spontanément inflammables.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent aux navires de pêche.

*Spécialistes de la défense contre le feu.*

Art. 220.— Sur les navires à passagers des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, un officier dit officier de sécurité est chargé, sous l'autorité du capitaine, de vérifier l'application à bord des prescriptions relatives à la sécurité, notamment de celles de l'article 205, et de s'assurer que le matériel de détection et de signalisation de l'incendie, ainsi que de lutte contre le feu, est toujours prêt à fonctionner.

Cet officier est également chargé de la direction des exercices d'incendie prévus à l'article 236.

A bord des navires à passagers des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories transportant plus de 250 personnes, il doit exister, en outre, une équipe de spécialistes de la défense contre le feu, relevant de l'officier de sécurité.

Les spécialistes précités doivent recevoir une instruction spéciale, soit à bord, soit à terre; dans ce dernier cas, ils reçoivent un certificat des autorités du port où cette instruction leur aura été donnée.

Leur nombre varie en fonction du volume total des emménagements à passagers, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

| VOLUME TOTAL<br>des emménagements à passagers    | NOMBRE<br>des spécialistes<br>de la<br>défense contre<br>le feu |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Inférieur à 3.000 mètres cubes .....             | 3                                                               |
| Compris entre 3.000 et 6.000 mètres cubes .....  | 5                                                               |
| Compris entre 6.000 et 12.000 mètres cubes ..... | 7                                                               |
| Supérieur à 12.000 mètres cubes .....            | 9                                                               |

*Cloisons contre l'incendie.*

Art. 221.— Les navires à passagers ont, au-dessus du pont de cloisonnement, des cloisons contre l'incendie, dont la disposition doit répondre aux conditions fixées par un arrêté du chef de la colonie. Le plan de cloisonnement de chaque navire à passagers doit être approuvé par la commission centrale.

*Avertisseurs et détecteurs d'incendie.*

Art. 222.— Sur les navires à passagers des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, un système d'avertisseurs d'incendie ou de détecteurs d'incendie est installé, pour indiquer ou enregistrer automatiquement, dans un ou plusieurs points ou stations où ces indications peuvent être rapidement observées par les officiers et l'équipage, l'existence ou l'indication d'un incendie dans toutes les parties du navire inaccessibles au service de ronde prévu à l'article 237.

A bord des navires transportant plus de 250 passagers et dont le volume total des emménagements à passagers est supérieur à 6.000 mètres cubes, il doit y avoir, dans ces emménagements, une installation d'avertisseurs d'incendie permettant de donner l'alerte à la passerelle de navigation.

Ce système d'avertisseurs doit être du type téléphonique ou à sonnerie avec tableau indicateur.

*Pompes et tuyautage d'incendie des navires à passagers.*

Art. 223.— Tout navire à passagers est pourvu de pompes à incendie puissantes mues mécaniquement. Ces pompes sont

au nombre de deux pour les navires de moins de 4.000 tonneaux de jauge brute et de trois pour les navires d'une jauge supérieure. Elles doivent être assez puissantes pour débiter chacune une quantité d'eau suffisante pour pouvoir diriger deux jets énergiques simultanés en un point quelconque du navire. Elles sont mises, avant l'appareillage, en état de fonctionner sans délai.

A bord des navires de plus de 20.000 tonneaux de jauge brute, une des pompes à incendie doit, autant que possible, être située en dehors de la tranche des machines, et doit être actionnée à la fois par le ou les groupes électrogènes de secours et par le circuit principal visé à l'article 239.

Les tuyautages d'incendie doivent permettre de diriger rapidement deux jets d'eau énergiques simultanés dans une région quelconque d'un entrepont habité, mêmes si les portes étanches et les portes contre l'incendie sont fermées. Les manches à incendie et les tuyautages sont largement proportionnés et faits de matières convenables. Les raccords de tuyautage d'un type symétrique sont installés de telle manière que les manches puissent s'y adapter facilement.

Dans tout espace occupé par le chargement, on doit pouvoir diriger rapidement et simultanément au moins deux jets d'eau puissants.

#### *Extinction par la vapeur et les gaz.*

Art. 224. — Des dispositions sont prises sur les navires à passagers des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories pour amener rapidement, par un tuyautage fixe, dans chaque compartiment occupé par des marchandises, un gaz extincteur en quantité telle que le volume de gaz libre soit au moins égal à 30 p. 100 du volume de la plus grande cale du navire. Sur les navires à vapeur, on peut accepter de la vapeur en quantité équivalente.

L'installation pour l'extinction par les gaz ou la vapeur n'est pas obligatoire sur les navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 1.000 tonneaux.

#### *Navires affectés à des transports spéciaux.*

Art. 225. — Pour les navires à passagers à propulsion mécanique effectuant des voyages des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories et utilisés à des transports spéciaux d'un grand nombre de passagers, sans installation de couchettes, comme le transport des pèlerins, pêcheurs ou autres, le chef de la colonie peut, si la commission centrale juge qu'il est pratiquement impossible d'appliquer les prescriptions du présent chapitre, dispenser ces navires des prescriptions en question, dans la plus large mesure compatible avec les circonstances du trafic.

#### *Navires à vapeur à passagers chauffant au combustible liquide.*

Art. 226. — Sur les navires à vapeur à passagers dans lesquels les chaudières principales sont chauffées au combustible liquide, on doit installer, outre les dispositifs permettant d'amener rapidement et simultanément deux jets d'eau puissants en tout point de la tranche des machines.

Des distributeurs convenables pour projeter l'eau en pluie sur le combustible liquide sans agitation anormale de la surface;

Dans chaque rue de chauffe, un récipient contenant 300 décimètres cubes de sable, de sciure de bois imprégnée de soude ou de toute autre matière approuvée, et des écopés pour la répandre:

Dans chaque chaufferie et dans tout local des machines où se trouve une partie de l'installation de combustible liquide, deux extincteurs portatifs à mousse de 9 litres au moins et d'un type approuvé;

Les dispositifs pour produire et distribuer rapidement de la mousse sur toute la surface inférieure de la chaufferie ou de chacune des chaufferies, s'il y en a plusieurs, et de toute partie des machines qui renferme des pompes à combustible ou des caisses de décantation. La quantité de mousse à produire doit être suffisante pour couvrir, sur une épaisseur de 15 centimètres, la surface totale des tôles formant dans un compartiment quelconque le plafond du water-ballast ou de celles du bordé extérieur, là où il n'y a pas de water-ballast. Si le compartiment des machines et celui des chaudières ne sont pas complètement séparés et si le combustible liquide peut passer de la cale de la chaufferie dans celle des machines, compartiment des machines et chaufferie sont considérés comme formant un seul compartiment. L'appareil doit pouvoir être mis en marche et contrôlé de l'extérieur du compartiment où l'incendie peut éclater.

En plus, il doit y avoir sur les navires à vapeur n'ayant qu'une chaufferie, un extincteur à mousse et sur les navires ayant plus d'une chaufferie, deux extincteurs à mousse d'au moins 136 litres de capacité. Ces extincteurs sont pourvus de tuyaux sur dévidoirs permettant d'atteindre toutes les parties des chaufferies et des locaux contenant les pompes à combustible. Des appareils d'une efficacité équivalente peuvent être acceptés au lieu d'extincteur de 136 litres.

Tous les récipients et les robinets qui servent à les mettre en œuvre doivent être aisément accessibles et placés de telle sorte qu'ils ne soient pas facilement rendus inutilisables par un commencement d'incendie.

Sur les navires à vapeur utilisant le combustible liquide, si la chambre des machines et la chaufferie ne sont pas complètement séparées par une cloison métallique et si le combustible liquide peut passer de la cale de la chaufferie dans celle de la machine, une des pompes à incendie est placée dans le tunnel ou dans un autre espace hors de la tranche des machines. S'il est exigé plus de deux pompes à incendie, elles ne sont pas toutes placées dans le même local.

#### *Navires à passagers mus par moteurs à combustion interne.*

Art. 227. — Sur les navires à passagers mus par des moteurs à combustion interne, outre les dispositifs permettant d'amener rapidement et simultanément deux jets d'eau puissants sur tous les points de la tranche des machines et également les distributeurs d'eau en pluie, on doit installer, dans chaque local des machines, les extincteurs à mousse suivants:

a) Au moins un extincteur approuvé de 45 litres et, en outre, par 1.000 CV de puissance au frein des machines, un extincteur approuvé de 9 litres, sans que le nombre total d'extincteur de 9 litres puisse être inférieur à deux, ni qu'il en soit exigé plus de six par local;

b) Lorsqu'il y a dans la tranche des machines une chaudière auxiliaire, au lieu de l'extincteur de 45 litres mentionné ci-dessus, il en est installé un de 136 litres avec son tuyautage approprié ou tout autre dispositif approuvé de distribution de mousse.

#### *Navires autres que les navires à passagers et dont les chaudières principales sont chauffées au combustible liquide.*

Art. 228. — Sur les navires autres que les navires à passa-

gers et dont les chaudières principales sont chauffées au combustible liquide, en plus des dispositifs prévus à l'article 219, on installe :

1° Dans chaque rue de chauffe un récipient contenant 300 décimètres cubes de sable, de sciure de bois imprégnée de soude ou de toute autre matière sèche approuvée, ainsi que des écopes pour la répandre ;

2° Dans chaque chaufferie et dans tout local où se trouve une partie de l'installation de combustible liquide deux extincteurs à mousse du type portatif de 9 litres au moins et d'un type approuvé ;

3° Un appareil à mousse du type de 136 litres au moins de capacité par rue de chauffe. Ces appareils doivent alimenter une ou plusieurs lances pouvant être amenées en tous les points des parquets de la chaufferie et des abords immédiats des pompes de brûleurs si celles-ci sont situées en dehors de la chaufferie.

La mousse est conduite aux lances soit par des manches enroulées sur dévidoirs ou lovées dans des caisses soit, de préférence, par une combinaison de tuyautages fixes et de manches. Tous les récipients et les robinets qui servent à les mettre en œuvre sont aisément accessibles et placés de telle sorte qu'ils ne soient pas facilement rendus inutilisables par un commencement d'incendie. Ils sont de préférence situés en dehors de la chaufferie à protéger.

Deux appareils de 136 litres peuvent être remplacés par un seul générateur continu de mousse ou par tout autre dispositif approuvé ayant la même efficacité.

4° Un tuyautage d'extinction par la vapeur débouchant à la partie supérieure de chaque soute à combustible liquide autre que les ballasts de hauteur normale.

5° Un tuyautage d'extinction par la vapeur débouchant sous les parquets de machine et de chaufferie. Ce tuyautage doit être muni de sectionnements de sécurité situés en dehors du local à protéger.

*Navires autres que les navires à passagers et dont l'appareil moteur est constitué par des moteurs à combustion interne.*

Art. 229. — Sur les navires autres que les navires à passagers et dont l'appareil moteur est constitué par des moteurs à combustion interne, en plus des dispositifs prévus à l'article 218, on installe :

1° Dans chaque compartiment, au moins un extincteur à mousse du type de 45 litres et en outre, par 1.000 C. V. de puissance au frein des machines installées dans le compartiment, un extincteur du type de 9 litres sans que le nombre des extincteurs de 9 litres puisse être inférieur à deux par compartiment, ni qu'il en puisse être exigé plus de six pour l'ensemble des machines.

2° Au moins un extincteur du type de 136 litres lorsqu'il y a des chaudières auxiliaires (situées ou non dans le même local que les moteurs). Chaque extincteur de 136 litres peut toutefois dispenser de l'installation d'un des extincteurs de 45 litres prévus au paragraphe ci-dessus, pourvu que le tuyautage permette d'atteindre le compartiment où l'appareil de 45 litres devrait être placé.

Tous les extincteurs ainsi que les robinets qui servent à les mettre en œuvre sont aisément accessibles et placés de telle sorte qu'ils ne soient pas facilement rendus inutilisables par un commencement d'incendie.

Les appareils de 45 litres et au-dessus sont, de préférence, situés en dehors des compartiments à protéger.

Dans ce cas, la mousse est amenée aux lances, soit par des manches enroulées sur dévidoirs, ou lovées dans des caisses, soit, de préférence, par une combinaison de tuyautages fixes et de manches.

S'il y a une ou plusieurs chaudières auxiliaires, un tuyautage d'extinction par la vapeur débouchant à la partie supérieure de chaque soute à combustible liquide autre que les ballasts de hauteur normale.

4° S'il y a une ou plusieurs chaudières auxiliaires, un tuyautage d'extinction par la vapeur débouchant sous les parquets de la machine ou de la chaufferie. Ce tuyautage doit être muni de sectionnements de sécurité placés en dehors du local à protéger.

*Dispositions spéciales aux moteurs à essence.*

Art. 230. — Tout moteur à explosion destiné, soit à la propulsion du navire, soit à la conduite d'un appareil quelconque à bord, est muni d'un dispositif empêchant les retours de flammes au carburateur.

*Navires destinés au transport des hydrocarbures.*

Art. 231. — A bord des navires destinés au transport des hydrocarbures, il est interdit de faire usage de tout éclairage comportant une flamme comme source lumineuse (bougie, pétrole, huile minérale, etc.) en dehors du compartiment des machines et chaufferies.

Conformément à l'article 155, l'électricité nécessaire à l'éclairage doit pouvoir être produite par deux sources différentes et l'alimentation des feux de navigation doit pouvoir être assurée par deux circuits principaux différents.

La préparation des aliments se fait dans un local dont la position et l'aménagement écartent les risques d'incendie.

Les dispositions destinées à prévenir et à combattre les incendies doivent être particulièrement développées.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables pendant les périodes où le navire est dégazé et muni d'un certificat officiel le constatant.

*Navires transportant des matières dangereuses.*

Art. 232. — Des arrêtés pris par le chef de la colonie déterminent tant pour les navires à passagers que pour les autres navires et suivant les règles adoptées par le ministère des travaux publics pour le transport des marchandises dangereuses, quelles sont, d'après leur nature et leur quantité, les marchandises qui doivent être considérées comme dangereuses et quels sont les cas où le transport en est autorisé, ainsi que les conditions d'arrimage, de fractionnement et, éventuellement, d'emballage, auxquelles doit répondre ce transport.

L'interdiction d'embarquer ne s'applique ni au matériel destiné aux signaux de détresse du navire lui-même, ni aux approvisionnements navals ou militaires pour le service de l'Etat, dans les conditions où le transport de ces approvisionnements est autorisé.

Dans tous les cas où des transports donnent lieu à l'application des arrêtés susvisés, le capitaine en avise par écrit le fonctionnaire chargé de la marine marchande ou son délégué, qui s'assure de l'exécution des mesures réglementaires relatives à ces transports.

*Soutes inondables.*

Art. 233. — Les compartiments dits « soutes inondables » doivent répondre aux conditions suivantes :

Une soute inondable est un compartiment à parois métalliques étanches et muni d'une porte étanche ou d'un panneau d'accès étanche, situé entièrement au dessous de la flottaison légère et à l'abri de toute source de chaleur, il n'est contigu à aucune soute à combustible.

Le plancher de la soute inondable est recouvert d'un bordé en bois calfaté; les parois verticales sont revêtues d'un soufflage en bois construit de telle sorte qu'aucune matière ne puisse se glisser entre ce revêtement et la paroi métallique.

Les vannes de noyage sont disposées de manière à pouvoir être manœuvrées d'un point accessible situé au dessus de la flottaison en charge. Les dimensions du tuyautage doivent permettre de noyer complètement la soute (vide) en quinze minutes au plus.

La soute est pourvue d'un tuyautage d'épuisement et de tuyaux d'échappement d'air. Elle est convenablement ventilée; lorsque la ventilation se fait au moyen de manches, l'orifice de ces manches sur le pont est muni d'un diaphragme formé de deux épaisseurs de toile métallique fine en laiton.

Si la soute est pourvue d'un éclairage intérieur, celui-ci est électrique avec lampes à incandescence à double globe, protégées par un grillage métallique. Les canalisations électriques sont extérieures à la soute ou disposées de manière à éviter les courts-circuits.

Lorsque la largeur de la soute dépasse 12 mètres, elle est divisée en deux par une cloison longitudinale.

On peut, après approbation du fonctionnaire chargé de la marine marchande ou son délégué, utiliser comme soutes inondables des compartiments étanches destinés en principe à un autre usage, tels que les cales à eau, sous la réserve que ces compartiments répondent d'une manière générale aux dispositions prescrites pour les soutes inondables (noyage, ventilation, éclairage, etc.). Les parois verticales et les planchers de ces compartiments sont, dans ce cas, revêtus d'un soufflage ou d'un fardage en bois qui doit être enlevé après débarquement des matières dangereuses.

#### *Eclairage des locaux contenant des matières dangereuses.*

Art. 234. — A bord de tout navire, il est interdit de s'éclairer avec des fanaux ordinaires, dans les locaux contenant des matières dangereuses. Dans ces locaux, lorsqu'ils ne sont pas éclairés suivant les conditions prescrites aux alinéas suivants, seules sont autorisées les lampes de sûreté réglementaires embarquées en vertu de l'article 152 (annexe IV).

Les locaux destinés à recevoir des matières dangereuses ou inflammables, tels que les magasins à peintures à huiles, etc. et les lampisteries, sont construits en tôle. Sur les navires en bois, les cloisons sont garnies de toles isolées elles-mêmes du bois par un corps mauvais conducteur de la chaleur et incombustible.

L'éclairage fixe est électrique lorsque ce mode d'éclairage existe à bord et les lampes sont placées, autant que possible, dans des niches extérieures.

Si les lampes sont placées à l'intérieur du local contenant des matières dangereuses, l'appareillage électrique est bien protégé et isolé; conducteurs sous tube ou armatures; lampes sous double enveloppe; prises de courant, interrupteurs et fusibles rejetés à l'extérieur, etc.

#### *Equivalence d'appareils ou d'installations.*

Art. 235. — Lorsqu'il est spécifié au présent chapitre un type spécial d'appareil, d'agent extincteur ou d'installation, tout autre type peut être accepté s'il n'est pas moins efficace que le type spécifié.

#### *Exercice d'incendie.*

Art. 236. — A bord des navires à passagers des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, il est fait, chaque semaine, un exercice partiel d'incendie avec hypothèse de propagation du feu telle que, dans le cours d'une année, le cas d'incendie dans toutes les parties du bâtiment ait été examiné. Mention de ces exercices est portée au journal du bord.

Il est délivré à chaque officier et à chaque maître une instruction indiquant clairement les particularités du navire au point de vue de l'incendie, la conduite à tenir quand il se déclare et les moyens dont on dispose à bord pour le combattre. Le capitaine, ou l'officier de sécurité sous l'autorité du capitaine est chargé de la tenue à jour de ces documents.

#### *Rondes.*

Art. 237. — Sur tout navire, un service de rondes est prévu tant au port qu'à la mer.

#### *Visites d'entretien.*

Art. 238. — Chaque mois, une visite d'entretien du matériel d'incendie est effectuée par l'officier de sécurité assisté du personnel du bord. Les différents appareils et installations font à tour de rôle, l'objet d'essais de bon fonctionnement ou de vérifications spéciales suivant la nature desdits appareils ou installations.

La date et l'objet de ces visites sont mentionnées au journal de bord.

### CHAPITRE XI

#### Mesures en cas d'alarme et évacuation du navire.

##### *Eclairage de secours.*

Art. 239. — A bord des navires à passagers, indépendamment des mesures prescrites aux articles 21 et 38, des dispositions sont prises pour assurer, en vue du sauvetage, l'éclairage des diverses parties du navire, en particulier celui des ponts sur lesquels sont placées les embarcations de sauvetage et les postes de télégraphie sans fil. Cet éclairage de sécurité doit être électrique sur les navires à passagers de première et deuxième catégorie. Il doit exister une source autonome capable d'alimenter, le cas échéant, les appareils de cet éclairage de sécurité et placé dans les régions supérieures du navire, au-dessus du pont de cloisonnement.

Cette source doit être largement calculée de façon à assurer un éclairage efficace des issues du navire et du pont des embarcations. Il ne peut être fait usage pour cet objet d'un carburant ayant un point d'éclair inférieur à 65 degrés. Sur les navires à passagers à tonnage brut supérieur à 25.000 tonnes il doit exister deux groupes électrogènes de secours établis dans les hauts et dans des parties différentes du bâtiment.

En outre, sur tous les navires à passagers où le pont des embarcations est à plus de 9 m. 5 de la flottaison correspondant du tirant d'eau minimum en mer, des dispositions sont prises pour éclairer les embarcations depuis le navire et le long du bord, pendant la manœuvre de mise à l'eau et immédiatement après cette manœuvre.

Sur tous les navires, l'issue de chaque compartiment limité par une cloison étanche est éclairée en permanence par un fanal de secours indépendant de l'éclairage normal du navire et fermé à clef. Ces fanaux de secours doivent pouvoir être alimentés par la source autonome prévue ci-dessus en cas d'arrêt de la source normale d'éclairage du navire.

De plus, sur les navires à passagers effectuant des voyages de nuit, il doit exister un appareil d'éclairage autonome pouvant flotter et fournir un éclairage extérieur au navire. Cet appareil doit être d'un fonctionnement automatique instantané, d'une durée minimum de deux heures et être du type bouée lumineuse. Il doit exister au moins deux appareils de ce genre à bord des navires à passagers de moins de 1.500 tonneaux et au moins quatre à bord des navires de 1.500 tonneaux ou plus. Ils sont répartis de chaque bord du navire en des points convenablement choisis, de façon à pouvoir être utilisés immédiatement au moyen d'une manœuvre aisée.

Enfin, chaque officier de tout navire reçoit lors de son embarquement, une lampe électrique de poche, type torche à trois éléments avec réflecteur évasé et piles de rechange, capable de fonctionner pendant deux heures consécutives.

#### *Evacuation des passagers.*

Art. 240. — Sur tous les navires à passagers des dispositions appropriées sont prises pour l'entrée et pour la sortie des différents compartiments, entreponts, etc... notamment par l'emploi de flèches indicatrices.

Le signal d'appel des passagers à leur poste d'abandon consiste en une succession d'au moins six coups courts, suivis d'un coup long de la sirène ou du sifflet.

En outre, les navires à passagers de la première et de la deuxième catégorie sont munis, en des points convenables, de sonneries, timbres ou autres appareils sonores commandés de la passerelle de manœuvre, en vue de donner l'alarme aux passagers et à l'équipage.

La signification de tous les signaux intéressant les passagers est clairement indiquée en plusieurs langues sur des pancartes affichées dans les cabines et autres locaux pour passagers.

#### *Consignes et rôle d'appel.*

Art. 241. — Une consigne particulière d'alarme est donnée à chaque homme de l'équipage.

Le rôle d'appel en cas d'alarme reproduit toutes les consignes particulières ; il indique notamment le poste auquel chaque homme doit se rendre et les fonctions qu'il a à remplir en cas d'incendie et d'abandon.

Avant l'appareillage, le rôle d'appel est établi et mis à jour. Le rôle est affiché bien en vue dans plusieurs endroits du bâtiment, notamment dans les locaux affectés à l'équipage.

Le rôle d'appel fixe les fonctions des divers membres de l'équipage en ce qui concerne :

La fermeture des portes étanches, vannes, etc., etc.

L'armement des embarcations, des radeaux de sauvetage et des engins flottants en général.

La mise à l'eau des embarcations sous bossoirs.

La préparation générale des autres embarcations, des radeaux de sauvetage et des engins flottants.

Le rassemblement des passagers.

L'extinction de l'incendie.

Le rôle d'appel fixe les fonctions que les agents du service

général ont à remplir vis-à-vis des passagers, en cas d'alarme. Ces fonctions comprennent notamment :

L'alerte à donner aux passagers.

Le soin de leur faire revêtir et ajuster convenablement les brassières de sauvetage.

Leur rassemblement au poste d'appel.

Le service d'ordre aux passages et aux échelles et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'organisation de l'évacuation des passagers.

Le rôle d'appel prévoit les signaux spéciaux pour l'appel de l'équipage aux postes d'embarcations ou d'incendie. Il doit, en outre, contenir une description complète de ces signaux.

Le présent article s'applique à tous les navires, à l'exception de ceux des quatrième et cinquième catégories.

#### *Ordre d'évacuation.*

Art. 242. — L'ordre de mettre à la mer les engins de sauvetage et l'ordre d'évacuer le navire ne peuvent être donnés que par le capitaine ou, à défaut par l'officier qui le remplace.

### CHAPITRE XII.

#### **Personnel médical et matériel médical et pharmaceutique.**

##### *Médecin.*

Art. 243. — Tout navire dont l'effectif, équipage et passagers réunis, atteint le chiffre de 100 personnes et qui effectue soit une traversée dont la durée normale dépasse quarante-huit heures, soit des traversées successives dont la durée totale dépasse sept jours, doit avoir un médecin à bord ; ce praticien sera choisi de préférence parmi ceux titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions de médecin sanitaire maritime.

Il doit être embarqué un second médecin, pourvu si possible du même certificat, si l'effectif de l'équipage et des passagers embarqués atteint le chiffre de 1.200 personnes et si le navire doit effectuer une traversée dont la durée normale dépasse sept jours.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux navires côtiers pouvant rapidement rallier un port.

##### *Infirmiers.*

Art. 244. — Sur les navires ayant un médecin, lorsque le nombre des personnes embarquées dépasse 300 et lorsque le voyage comporte des traversées de plus de trois jours, ce médecin est toujours assisté d'une personne exclusivement affectée au service médical et titulaire d'un certificat ou d'un diplôme reconnu par le chef de la colonie.

S'il y a plus de 1.200 personnes à bord, il est affecté à ce même service une seconde personne.

##### *Navires sans médecin.*

Art. 245. — Sur les navires ne comportant pas de médecin, il appartient au capitaine d'assurer des soins aux malades.

##### *Matériel médical et pharmaceutique.*

Art. 246. — Tout navire doit être pourvu d'un matériel médical et pharmaceutique, selon la durée et la nature de sa navigation et selon le nombre de personnes embarquées. La composition de ce matériel est fixée par arrêté du chef de la colonie, après avis du comité consultatif d'hygiène de la marine marchande ; les conditions d'installation à bord de ce matériel sont indiquées à l'annexe VIII.

*Vaccins.*

Art. 247. — S'il s'agit d'un navire astreint, en vertu de l'article 243, à embarquer un médecin sanitaire maritime, le navire doit, en outre, être pourvu, eu égard aux régions où il doit se rendre, d'un approvisionnement de vaccins et de sérums dont la composition et le renouvellement seront déterminés, après avis du médecin du bord, par le médecin chargé de l'inspection du matériel médical et pharmaceutique aux termes de l'article 248.

S'il y a lieu, le navire doit également posséder un matériel sommaire de bactériologie dont la composition est déterminée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

*Visite du matériel médical et pharmaceutique.*

Art. 248. — Le matériel médical et pharmaceutique, en approvisionnement à bord, est visité lorsque six mois se sont écoulés depuis la dernière visite.

Cette visite a lieu, soit à bord, soit au bureau chargé de la marine marchande, si le propriétaire ou son représentant le désire, en présence du capitaine ou de son délégué et du médecin du navire, s'il y en a un.

Elle est effectuée, sur la réquisition du fonctionnaire chargé de la marine marchande, par le médecin membre de la commission prévue à l'article 8 du décret du 22 août 1937 sous réserve, le cas échéant, de l'application des lois des 1<sup>er</sup> août 1905 et 25 juin 1908 sur la répression des fraudes.

Ce matériel est placé dans un local fermé à clef.

Tout navire est muni d'une instruction médicale approuvée par le chef de la colonie; s'il est embarqué un médecin, il doit, en outre, y avoir à bord un exemplaire du Codex français.

*Désinfection.*

Art. 249. — Tout navire destiné à naviguer au long cours ou à effectuer au cabotage international des traversées d'une durée normale de plus de quarante-huit heures, et devant embarquer plus de cent personnes, est pourvu d'un appareil à désinfecter réglementaire qui doit être de dimensions suffisantes pour permettre de désinfecter les objets de literie.

**CHAPITRE XIII****Commission centrale, commission supérieure d'appel.***Délibérations de la commission centrale.*

Art. 250. — La commission centrale instituée par l'article 7 du décret du 22 août 1937 délibère à la majorité de ses membres; ses délibérations ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

*Enquêtes.*

Art. 251. — Avant de prendre sa décision, la commission centrale peut faire procéder à telles enquêtes ou expertises qu'elle juge nécessaires, et qui sont confiées soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet.

Elle peut également entendre toute personne ou tout groupement susceptible d'éclairer la décision.

*Décisions de la commission centrale.*

Art. 252. — Les décisions de la commission centrale sont notifiées aux intéressés par le président de la commission.

Ceux-ci peuvent se pourvoir contre ces décisions devant la commission supérieure d'appel dans un délai de trois jours francs à partir de la réception de cette notification.

*Commission supérieure d'appel.***Art. 253. — Composition :***Président.*

Le chef de la colonie ou le fonctionnaire délégué par lui, chef du Service de la marine marchande.

*Membres.*

Le chef du service judiciaire.

Le chef du service des travaux publics.

Le chef du service de santé.

Un représentant des armateurs de la place.

Un capitaine au long cours ou de la marine marchande.

Un officier mécanicien de la marine marchande.

Un représentant d'une société de construction.

*Avis de la commission supérieure d'appel.*

Art. 254. — La commission supérieure d'appel donne son avis sur les dossiers qui lui sont transmis par le chef de la colonie. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

*Délai et forme des pourvois.*

Art. 255. — Les réclamations contre les décisions des commissions instituées par le décret du 22 août 1937 doivent être formées dans un délai de trois jours francs à partir de la notification faite par écrit de la décision au constructeur, à l'armateur ou au capitaine.

Elles doivent être motivées et adressées au chef de la colonie. Il en est délivré récépissé.

*Instruction des pourvois.*

Art. 256. — Le chef de la colonie fait compléter, s'il y a lieu, le dossier de la réclamation avant d'en saisir la commission. Il peut prendre, à cet effet, toute mesure d'instruction nécessaire.

Dans le cas où la décision attaquée aurait pour effet d'empêcher le départ du navire, le chef de la colonie peut autoriser ce départ sous telles réserves qu'il juge convenables; il saisit immédiatement la commission supérieure d'appel du dossier du pourvoi.

*Observations orales.*

Art. 257. — Le réclamant est avisé de la date, de l'heure et du lieu de la réunion de la commission supérieure d'appel et est admis, sur sa demande, à être entendu, soit personnellement, soit par mandataire.

*Enquêtes et expertises.*

Art. 258. — La commission supérieure d'appel peut faire procéder à telles enquêtes ou expertises qu'elle juge nécessaires. Les enquêtes peuvent être confiées à un ou plusieurs de ses membres. La commission ne peut désigner, pour ces enquêtes, des experts ayant pris part aux opérations des commissions qui ont donné lieu à la réclamation.

Le résultat des enquêtes et des expertises est consigné dans des rapports écrits.

*Commission centrale et commission supérieure métropolitaine.*

Art. 259. — Les pourvois formés devant les commissions centrale et supérieure d'appel métropolitaines, dans tous les

cas où le présent décret les permet ou les prévoit, sont adressés au chef de la colonie. Il en est délivré récépissé et les dossiers sont ensuite transmis au ministre de la marine marchande.

#### *Recours d'office.*

Art. 260. — Le chef de la colonie peut soumettre à l'avis de la commission supérieure d'appel toute décision du chef du service de la marine marchande ou des commissions de visite qui lui paraîtrait prise en violation du présent décret.

### CHAPITRE XIV

#### **Dispositions diverses.**

##### *Bâtiments ayant une affectation spéciale.*

Art. 261. — Le chef de la colonie peut, sur l'avis de la commission centrale, dispenser partiellement des prescriptions contenues dans le présent règlement des navires de commerce, bâtiments et engins de toute nature qui ont une affectation spéciale ou qui, par les conditions de leur exploitation, n'accomplissent qu'une navigation accessoire en mer ou ne sortent pas généralement des ports.

##### *Publicité.*

Art. 262. — Le capitaine de tout navire doit posséder à bord le texte intégral du présent décret et, sur les navires munis de la télégraphie sans fil, le règlement général des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications en vigueur. Il doit tenir ces documents à la disposition des personnes embarquées.

### CHAPITRE XV

#### **Dispositions transitoires applicables aux navires en construction et en service.**

##### *Navires en construction.*

Art. 263. — Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux navires en construction, dans les conditions suivantes :

- a) Aux navires à passagers, si leur quille a été posée le 1<sup>er</sup> juillet 1934 ou postérieurement ;
- b) Aux navires non destinés au transport des passagers, qui seront mis en service six mois après la date de mise en vigueur du présent règlement ;
- c) Aux navires non destinés au transport des passagers qui ont été transformés en navires à passagers au 1<sup>er</sup> juillet 1934 ou postérieurement.

##### *Navires en service.*

Art. 264. — A titre transitoire, ne sont applicables aux navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute en service au moment de la mise en application du présent règlement que les dispositions suivantes du règlement :

Chap. 1<sup>er</sup>. — Déclaration de mise en chantier. — Demande du permis de navigation et des certificats de sécurité. — Toutes les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> sont applicables aux navires en service.

Chap. II. — Prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité. — Le premier alinéa de l'article 12 s'applique aux navires en service, lorsque, à l'occasion de travaux de refonte du navire, les logements de l'équipage sont transformés ou déplacés.

Sont également applicables aux navires en service les dispositions suivantes :

a) Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 18 ; de plus, lorsqu'il existe des couchettes jumelées, elles doivent être séparées par des cloisons de 60 centimètres de hauteur au moins ;

b) Le dernier alinéa de l'article 20 ;

c) Le dernier alinéa de l'article 21 ;

d) Les articles 26 et 27 ;

e) L'alinéa de l'article 29 relatif à l'interdiction de l'éclairage à l'acétylène des locaux affectés au logement de l'équipage des navires de pêche ;

f) L'avant dernier alinéa de l'article 29 ;

g) Le dernier alinéa de l'article 46 ;

h) L'article 48, sauf dérogation soumise à l'avis de la commission centrale ;

i) L'article 49.

Chap. III. — Construction du navire. — La commission centrale de sécurité examine, pour chaque navire à passagers en service les mesures à prendre, de manière à obtenir une sécurité plus grande sur les points où cela est pratiquement réalisable et raisonnable.

Toutefois, le deuxième et le dernier alinéa de l'article 56 sont applicables à tous les navires et les articles 59, 61, 62 et 63 applicables à tous les navires à passagers.

Chap. IV. — Règles de calcul du tirant d'eau maximum. — Marques de franc-bord. — Les dispositions du chapitre 4 sont applicables aux navires en service. Toutefois, sur la demande de l'armateur, les navires peuvent être visités et marqués conformément aux règlements sur le franc-bord des navires de commerce en vigueur à la date du 31 décembre 1932. Mais, dans ce cas, ils doivent satisfaire en principe et aussi en détail, autant qu'il est raisonnable et possible, aux prescriptions de la deuxième partie de l'annexe II du présent règlement en tenant compte de l'efficacité :

1<sup>o</sup> De la protection des ouvertures ; 2<sup>o</sup> des garde-corps ; 3<sup>o</sup> des sabords de décharge et 4<sup>o</sup> des moyens d'accès au logement de l'équipage qui résulteront des arrangements, installations et dispositifs existant à bord des navires.

Chap. V. — Appareils moteurs évaporatoires et auxiliaires. Epuisement et assèchement. — Sont applicables aux navires en service les dispositions des articles 99, 103, 110 et 112, ainsi que celles des articles 136 à 144 inclus, dans la mesure où les précautions édictées par ces articles peuvent pratiquement être réalisées à bord desdits navires.

Les installations pour l'assèchement et l'épuisement de de chaque navire à passagers en service doivent faire l'objet d'un examen spécial par la commission centrale de sécurité, avant délivrance du certificat de sécurité.

Chap. VI. — Appareils, instruments et documents nautiques. — Objets d'armement et de rechange. — Les dispositions du chapitre VI s'appliquent aux navires en service, à l'exception de celles :

1<sup>o</sup> Du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 153 qui ne sont applicables qu'aux navires en service de plus de 800 tonneaux de jauge brute développant plus de 500 CV ;

2<sup>o</sup> De l'article 154, qui ne sont applicables qu'aux navires en service de plus de 600 tonneaux ;

3<sup>o</sup> Du dernier paragraphe de l'article 155 ;

4<sup>o</sup> Des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 157.

Chap. VII. — Radiotélégraphie. — Sous les réserves ci-après, les dispositions du chapitre VII sont applicables à tous les navires, qu'ils soient ou non en service à la date de mise en vigueur du présent règlement.

A titre temporaire et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1939, les navires de charge de moins de 2.000 tonneaux de jauge brute peuvent être dispensés, dans les conditions fixées à l'article 160 de l'installation radiotélégraphique prévue à l'article 159.

Sont dispensés de l'obligation de l'écoute permanente, jusqu'au 31 décembre 1937 inclus, les navires de charge dont la jauge brute est supérieure à 5.500 tonneaux et égale ou inférieure à 8.000 tonneaux, sous réserve que, pendant ladite période, ils assurent une écoute d'au moins seize heures par jour.

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 164 relatif à l'indépendance du poste principal et du poste de secours n'est pas applicable aux navires à passagers en service.

Chap. VIII. — Sécurité de la navigation. — Toutes les prescriptions de ce chapitre sont applicables aux navires en service.

Chap. IX. — Embarcations et engins de sauvetage. — Sont applicables aux navires en service les articles 182 à 184, l'article 185, sauf le 4<sup>e</sup> alinéa, l'article 186, l'article 187, sauf les trois premiers et le 6<sup>e</sup> paragraphes, les articles 188, 200, 204 à 208, 210.

De plus, l'installation des engins de sauvetage des navires à passagers en service doit faire l'objet d'un examen spécial par la commission centrale de sécurité, de manière à obtenir, autant que cela sera pratiquement possible et raisonnable, l'application des principes généraux posés par le chapitre IX.

Chap. X. — Mesures contre l'incendie. — Transport des matières dangereuses. — Pour l'application du chapitre X, le cas de chaque navire en service doit faire l'objet d'un examen spécial effectué dans les conditions suivantes :

a) S'il s'agit d'un navire non destiné au transport des passagers, cet examen est fait par la commission de visite périodique prévue à l'article 9 du décret du 22 août 1937 ;

b) S'il s'agit d'un navire à passagers, cet examen est fait par la commission centrale de sécurité et les mesures à prendre font l'objet d'une décision du chef de la colonie.

#### Mesures administratives de coercition.

Art. 265. — Sous préjudice des pénalités prévues par le présent règlement, tout navire qui n'aura pas exécuté les prescriptions des commissions de visite se verra refuser le permis de départ ou le rôle d'équipage jusqu'à ce qu'il ait satisfait auxdites prescriptions ou qu'il en ait été régulièrement dispensé.

Art. 266. — Sont abrogés tous règlements antérieurs qui seraient contraires à la matière faisant l'objet du présent décret.

Art. 267. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et inséré au *Bulletin officiel* des ministères des colonies et de la marine marchande.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le sous-secrétaire d'Etat à la  
marine marchande,

HENRI TASSO.

## ANNEXE

Se reporter aux annexes faisant suite au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 paru au *Journal officiel* de la République française du 6 octobre 1934, page 10206 et suivantes, et y apporter les modifications suivantes :

Annexe IV. — Page 10206, en nota :

Au lieu de : « article 153 du règlement »,

Lire : « article 152 du décret du 18 septembre 1937 ».

Annexe VI. — Page 10210, article 5, premier alinéa :

Au lieu de : « en vertu des articles 190 et 191 »,

Lire : « en vertu des articles 189 et 190 du décret du 18 septembre 1937 ».

Page 10211, article 11, premier alinéa :

Au lieu de : « commissions de visite prévues aux articles 8 et 9 du décret du 16 juin 1933 »,

Lire : « commissions de visite prévues aux articles 8 et 9 du décret du 22 août 1937 ».

Annexe VII. — Page 10212, chapitre IX, premier alinéa :

Au lieu de : « Indépendamment de la méthode générale de calcul énoncée à l'article 181 du présent règlement »,

Lire : « Indépendamment de la méthode générale de calcul énoncée à l'article 180 du décret du 18 septembre 1937 ».

ARRÊTÉ n° 792 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie*, l'arrêté ministériel du 14 janvier, le décret du 8 avril, le décret du 25 avril, deux décrets du 26 avril, le décret du 28 avril, le décret du 5 mai, deux décrets du 7 mai, un décret du 8 mai, un décret du 13 mai et deux arrêtés ministériels du 16 mai 1938.

(Du 21 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les *Etablissements français de l'Océanie* pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> l'arrêté interministériel du 14 janvier 1938, relatif au paiement des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère comportant des parts contributives à la charge des départements, communes, établissements publics, colonies et pays de protectorat (J.O.R.F. du 15 avril 1938, page 4462).

2<sup>o</sup> le décret du 8 avril 1938, portant modification du service des lettres radio-maritimes (J.O.R.F. du 13 avril 1938, page 4390).

3<sup>o</sup> le décret du 25 avril 1938, modifiant le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (J.O.R.F. du 27 avril 1938, page 4821).

4<sup>o</sup> le décret du 26 avril 1938, relatif au séjour en France de fonctionnaires coloniaux (J.O.R.F. du 27 avril 1938, page 4821).

5<sup>o</sup> le décret du 26 avril 1938, modifiant le taux des indemnités journalières de mission des inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies (J.O.R.F. du 30 avril 1938, page 4931).

6° le décret du 28 avril 1938, portant relèvement de l'indemnité pour charges militaires du corps de l'inspection des colonies (J.O.R.F. du 4 mai 1938, page 5056).

7° le décret du 5 mai 1938, portant application aux colonies et territoires relevant du ministère du décret-loi du 31 août 1937, interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard (J.O.R.F. du 8 mai 1938, page 5243).

8° le décret du 7 mai 1938, relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat (J.O.R.F. du 8 mai 1938, page 5241).

9° le décret du 7 mai 1938, portant réorganisation du personnel du service météorologique (J.O.R.F. du 13 mai 1938, page 5414).

10° le décret du 8 mai 1938, rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère les dispositions de la loi du 18 février 1938, qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée (J.O.R.F. du 13 mai 1938, page 5417) suivi de la loi du 18 février 1938 (J.O.R.F. du 19 février 1938, page 2058).

11° le décret du 13 mai 1938, relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine (J.O.R.F. du 14 mai 1938, page 5470).

12° les arrêtés ministériels du 16 mai 1938, 1° déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat; 2° déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils (J.O.R.F. du 21 mai 1938, pages 5743 et 5744).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** relatif au paiement des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère comportant des parts contributives à la charge des départements, communes, établissements publics, colonies et pays de protectorat.

(Du 14 janvier 1938.)

Les ministres des finances, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la santé publique et des colonies,

**ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les pensions à inscrire au grand livre de la dette viagère comportant des parts contributives à la charge des départements, communes, établissements publics, colonies et pays de protectorat, ne peuvent être concédées sans approbation préalable par lesdites collectivités ou établissements de la part mise à leur charge.

Art. 2. — Les pensions inscrites au grand livre de la dette viagère comportant des parts contributives à la charge des collectivités ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> sont payées dans les mêmes conditions que les pensions inscrites au grand livre de la dette viagère entièrement à la charge de l'Etat, sous réserve des modalités spéciales prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Art. 3. — Les pensions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sont payées exclusivement pour le compte de la

caisse centrale du Trésor public qui établit, notamment les décomptes de premiers et derniers arrérages au vu des justifications réglementaires qui lui sont transmises.

Les oppositions dont elles sont frappées devront être signifiées au conservateur des oppositions au ministère des finances.

Art. 4. — Les paiements sont imputés dans les écritures de la caisse centrale :

1° Pour la part à la charge du budget de l'Etat sur les chapitres de la dette viagère du ministère des finances ;

2° Pour la part incombant aux départements, communes, établissements publics, colonies et pays de protectorat à un compte d'avances qui comporte autant de subdivisions qu'il existe de collectivités ou établissements participant à la charge des pensions dont il s'agit.

Art. 5. — A la fin de chaque trimestre, la caisse centrale du Trésor public établit un état détaillé des paiements incombant à chaque collectivité ou établissement. Ces états sont transmis, par l'intermédiaire des départements ministériels compétents, aux collectivités ou établissements tenus d'en ordonnancer le montant au profit du Trésor.

Fait à Paris, le 14 janvier 1938.

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

YVON DELBOS.

*Le Ministre de l'intérieur,*

MARX DORMOY.

*Le Ministre de la santé publique,*

MARC RUCART.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**DÉCRET** portant modification du service des lettres radiomaritimes.

(Du 8 avril 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du budget, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies ;

Vu le décret du 28 septembre 1904, autorisant l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie ;

Vu le décret du 4 janvier 1910, fixant la taxe côtière et la taxe de bord pour les radiotélégrammes échangés entre les stations côtières ouvertes à la correspondance privée et les navires en mer ;

Vu la convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les règlements y annexés ;

Vu le décret du 9 mars 1935, portant réglementation du service des lettres radiomaritimes ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le texte de l'article 2 du décret du 9 mars 1935 est remplacé par le suivant :

Art. 2. — La lettre radiomaritime est admise entre les stations de bord, d'une part, et d'autre part, les stations côtières de France, d'Algérie, des colonies françaises (les îles Saint-Pierre et Miquelon exceptées), des protectorats et des territoires sous mandats.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

JEAN LEBAS.

*Le Ministre du budget,*

CHARLES SPINASSE.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

PAUL BONCOUR.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**Répression de l'augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 avril 1938.

Monsieur le Président,

Les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ont été dotés, par un décret en date du 25 août 1937, d'une réglementation destinée à prévenir et réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dont les dispositions ont été calquées sur celles du décret-loi métropolitain du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Or, depuis cette époque, la réglementation métropolitaine a été assouplie par deux décrets-lois successifs en date des 21 juillet et 25 août 1937 qui, tout en permettant aux organismes de surveillance des prix de continuer avec vigilance l'action entreprise, ont rendu moins complexe la procédure des comités et ont tendu à éviter toute gêne grave à l'activité économique dont le développement est indispensable au redressement financier.

Pour ces mêmes raisons et dans le but de ne pas entraver le commerce d'exportation des produits français vers nos territoires d'outre-mer, il a paru opportun de donner, parallèlement, plus de souplesse à la réglementation coloniale sur la matière et de la faire bénéficier de dispositions semblables à celles des décrets précités des 21 juillet et 25 août 1937.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 25 avril 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1937, relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans la métropole, notamment en son article 11, ensemble les décrets du 21 juillet 1937 et du 25 août 1937 qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, toute majoration des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises et denrées, ainsi que tous tarifs appliqués dans les entreprises industrielles ou commerciales, tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 28 juin 1937, est interdite à dater de la promulgation du présent décret.

« Toutefois, pourront être autorisées par le comité prévu à l'article 3 les majorations qui seraient justifiées par la fluctuation des cours des produits importés, par les charges qui pourraient être imposées par les pouvoirs publics ou admises comme légitimes par le comité.

« En outre, ne constituera pas une infraction la majoration des fruits, des légumes, de la viande et des autres produits agricoles ou denrées périssables. Toutefois, les comités de surveillance des prix prévus à l'article 3 ci-dessous pourront être saisis de toute hausse qui leur serait signalée comme présentant un caractère illégitime.

« Les dispositions du paragraphe précédent peuvent être rendues applicables à une ou plusieurs catégories de denrées, marchandises et services visés par le présent décret, par arrêté des gouverneurs généraux pour les gouvernements généraux, les gouverneurs des colonies pour les colonies autonomes et des commissaires de la République pour les territoires sous mandat après avis des comités de surveillance des prix ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 25 août 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les comités susdésignés auront pour mission :

« 1<sup>o</sup> D'accorder les autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, en tenant compte dans leurs appréciations des fluctuations des cours, des indices, des prix moyens établis dans la métropole, des décisions du comité national de surveillance des prix, des prix courants d'achat aux producteurs locaux et des prix d'achat de facture.

« Ces dernières indications ne joueront que pour les marchandises passibles de droits de douane ou autres taxes d'importation *ad valorem* ;

« 2<sup>o</sup> D'examiner les justifications invoquées en faveur de

la hausse en ce qui concerne les produits non soumis à une autorisation préalable et définis aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

« Ils entendront les explications des intéressés et les confronteront avec les renseignements et documents fournis par leurs divers membres. Ils tiendront compte des frais de transport et des charges et frais généraux, ainsi que de la qualité de la marchandise :

« 3<sup>o</sup> D'examiner toutes incidences et, notamment, les incidences des prix des produits importés sur les cours normaux de vente à l'intérieur ».

Art. 3. — Le texte du décret du 25 août 1937, est complété par les dispositions suivantes, qui en formeront l'article 4 bis :

« Les comités prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent accorder, à la demande des syndicats nationaux, des fédérations ou unions de groupements les plus représentatifs, les autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

« Ils peuvent subordonner ces autorisations à telles conditions qui lui paraîtront nécessaires pour assurer un contrôle efficace ».

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

#### Séjour en France de fonctionnaires coloniaux.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 avril 1938.

Monsieur le Président,

Par suite d'une fâcheuse tolérance, qui s'est peu à peu transformée en véritable tradition, certains fonctionnaires coloniaux ont cessé pratiquement de résider dans la colonie.

Pour beaucoup d'entre eux cet éloignement dure déjà depuis plusieurs années.

Quelques-uns, même, semblent avoir à peu près complètement oublié qu'ils furent, à l'origine, incorporés dans les cadres de l'administration coloniale.

Or, les inconvénients de cette pratique ne sauraient être trop soulignés.

D'une part, en effet, ces fonctionnaires finissent par perdre tout contact avec les réalités au milieu desquelles devrait normalement se dérouler leur activité.

D'autre part, il saute aux yeux que leur exemple ne laisse pas d'être décourageant pour les agents qui accomplissent leur devoir au loin.

Certes, à maintes reprises, dans le passé, l'on s'est déjà efforcé de supprimer cet abus. Mais, pour divers motifs et faute de sanctions suffisantes, ces tentatives n'ont pas donné tous les résultats qui pouvaient en être espérés.

Il m'est donc apparu qu'il était nécessaire de prendre de nouvelles mesures, afin de mettre définitivement un terme à cet état de choses.

La principale et la plus décisive à mon sens des dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, est celle qui consiste à considérer comme démissionnaires — sauf le cas de maladie grave contractée à la colonie — les agents de tout ordre qui, après trois années passées dans la métropole, n'auraient pas demandé à rejoindre un poste de l'extérieur et à reprendre les fonctions qu'ils avaient eux-mêmes sollicitées au début de leur carrière.

Si ces dispositions rencontrent votre assentiment, je vous serais obligé de bien vouloir revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

#### DÉCRET

(Du 26 avril 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires des cadres de l'administration ou de la magistrature coloniales ne peuvent rester pendant plus de trois ans sans exercer leurs fonctions dans une colonie. A l'expiration de ce délai, et sauf dans le cas de maladie grave contractée aux colonies, ils seront considérés comme démissionnaires s'ils n'ont pas demandé à rejoindre un poste outre-mer.

Art. 2. — Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires des cadres de l'administration et de la magistrature coloniales qui sont, depuis trois ans, hors d'une colonie lors de la publication du présent décret, et qui n'auront pas demandé dans les trois mois à rejoindre un poste outre-mer.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

#### DÉCRET modifiant le taux des indemnités journalières de mission des inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies.

(Du 26 avril 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 36 de la loi du 31 mars 1931 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel de l'inspection des colonies ;

Vu le décret du 10 octobre 1935, fixant les tarifs de l'indemnité journalière de mission attribuée aux inspecteurs des colonies;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des indemnités journalières de mission, figurant au tableau IV annexé au décret du 14 décembre 1923 et remplacé par le décret du 10 octobre 1935, sont fixés aux taux ci-après :

| GRADES ET CLASSES                                 | TAUX PAR JOUR           |               |
|---------------------------------------------------|-------------------------|---------------|
|                                                   | Chefs de famille<br>(1) | Célibataires. |
| Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe..... | 315                     | 305           |
| Inspecteur général de 2 <sup>e</sup> classe.....  | 270                     | 260           |
| Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe.....         | 230                     | 220           |
| Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe.....          | 190                     | 180           |
| Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe.....          | 170                     | 160           |

(1) La définition de chef de famille est celle adoptée par la réglementation des militaires aux colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le Ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET portant relèvement de l'indemnité pour charges militaires du corps de l'inspection des colonies.

(Du 28 avril 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et des finances,

Vu les articles 54 de la loi du 25 février 1901, 80 de la loi du 31 mars 1903 et 19 de la loi du 31 décembre 1917 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

Vu le décret du 14 décembre 1923 sur la solde du corps de l'inspection des colonies, modifié les 11 février 1926, 25 novembre 1925, 15 février 1927 et 11 avril 1935;

Vu les lois des 26 mars 1937 et 4 décembre 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 24 février 1938 déterminant de nouveaux tarifs de l'indemnité pour charges militaires du personnel relevant du département de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau III (A), annexé au décret susvisé du 15 février 1927, modifié par décret du 11 avril 1935, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

TABLAU III (A)

INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES

1<sup>o</sup> Inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies en activité de service.

| GRADES                            | TAUX MENSUEL de l'indemnité. |               |
|-----------------------------------|------------------------------|---------------|
|                                   | Chefs de famille.            | Célibataires. |
|                                   | francs.                      | francs.       |
| Inspecteurs généraux des colonies | 570 »                        | 306 »         |
| Inspecteurs des colonies.....     | 510 »                        | 264 »         |

Les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies continuent à percevoir l'indemnité pour charges militaires aux taux ci-dessus pendant la durée de leurs missions.

2<sup>o</sup> Inspecteurs des colonies en non-activité pour infirmités temporaires.

Chefs de famille : 141 fr. par mois.

Célibataires : 63 fr. par mois.

3<sup>o</sup> Inspecteurs généraux des colonies en disponibilité.

Pendant les six premiers mois :

Chefs de famille : 357 fr. par mois.

Célibataires : 171 fr. par mois.

Après les six premiers mois :

Chefs de famille : 180 fr. par mois.

Célibataires : 87 fr. par mois.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 25 novembre 1926 accordant un supplément provisoire de 12 p. 100 à l'indemnité pour charges militaires des inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937.

Art. 3. — Les ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le Ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Application aux colonies et territoires relevant du ministère du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous les appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 mai 1938.

Monsieur le Président,

L'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant au moyen d'un enjeu et reposant sur l'adresse

ou le hasard a été prohibée, dans la métropole, par un décret-loi du 31 août 1937.

Les raisons qui ont motivé cette interdiction, étendue à l'Algérie par un décret du 9 novembre dernier, gardent toute leur valeur pour les colonies et il y a intérêt à rendre applicable aux territoires relevant de mon département les dispositions de ce texte.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 5 mai 1938.)

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des colonies,  
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;  
Vu le décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard, sont applicables aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

**Conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat.**

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 7 mai 1938.

Monsieur le Président,

Jusqu'à ce jour, les agents des services civils des colonies et ceux des territoires sous mandat étaient nommés d'après des règles différentes et qui variaient profondément selon les colonies.

En fait, les gouverneurs s'étaient réservés la faculté de choisir librement ces fonctionnaires, ce qui avait, en plus d'un cas, donné lieu à des abus.

Depuis des années, on s'est bien évertué à faire cesser certaines pratiques de favoritisme, qui portaient atteinte à l'intérêt public et dont nos agents étaient, d'ailleurs, les premières victimes. Mais on n'y était pas toujours parvenu.

C'est pour y mettre définitivement un terme, que je viens

de décider de soumettre tous les candidats à une règle commune et de recruter, désormais, les adjoints stagiaires et les commis stagiaires uniquement par voie de concours.

Si ces dispositions rencontrent votre approbation, je vous serais obligé de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 7 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du ministre des colonies,  
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés aux anciens militaires;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de la date du présent décret, les agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat relevant du ministère des colonies sont recrutés par voie de concours, soit en qualité d'adjoint stagiaire, soit en qualité de commis stagiaire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux anciens militaires recrutés au titre des emplois réservés qui restent soumis aux dispositions des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 susvisés.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre des colonies fixeront les modalités d'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

**Application aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions de la loi du 18 février 1938, qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.**

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 mai 1938.

Monsieur le Président,

Une loi du 18 février 1938 a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

Les raisons qui ont déterminé le législateur métropolitain à prendre cette mesure gardent toute leur valeur transplantées dans nos territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, il existe un intérêt évident à maintenir l'unité de législation entre la métropole et ses possessions.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

PAUL REYNAUD.

## DÉCRET

(Du 8 mai 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 18 février 1938 portant modification de textes du code civil, relatifs à la capacité de la femme mariée,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 18 février 1938 susvisée sont déclarées applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

PAUL REYNAUD.

## LOI portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

(Du 18 février 1938.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 213, 214, 215, 216, 236, 238, 311, 420, 776, 1096, 1124, 1125, 1304, 1312, et 1940 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 213. — Le mari, chef de la famille, a le choix de la résidence du ménage ; la femme est obligée d'habiter avec son mari, celui-ci est tenu de la recevoir.

Un droit de recours au tribunal, statuant en chambre du conseil, le mari dûment appelé et le ministère public entendu, est ouvert à la femme contre une fixation abusive de la résidence du ménage par le mari.

La qualité de chef de famille cesse d'exister au profit du mari : 1<sup>o</sup> dans les cas d'absence, d'interdiction, d'impossibilité pour le mari de manifester sa volonté, et de séparation de corps ; 2<sup>o</sup> lorsqu'il est condamné, même par contumace, à une peine criminelle, pendant la durée de sa peine.

Art. 214. — Le mari est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de sa vie selon ses facultés et son état.

Sur les biens dont elle a l'administration, la femme doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs, sauf dans les cas prévus aux articles 1537 ou 1575, où la contribution de la femme est fixée sur les bases établies en ces articles.

Faute par l'un des époux de remplir son obligation, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires, du produit du travail ou des revenus de son conjoint une part proportionnée à ses besoins.

Les époux seront appelés devant le juge de paix par une lettre recommandée du greffier indiquant la nature de la demande.

Ils devront comparaître en personne, sauf en cas d'empêchement absolu et dûment justifié.

La signification du jugement par l'époux qui l'aura obtenu à son conjoint et aux tiers débiteurs lui vaut par elle-même attribution des sommes saisies.

Les jugements ainsi rendus seront exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel.

Une nouvelle décision peut toujours être provoquée si un changement des situations respectives le justifie.

Art. 215. — La femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile.

Les restrictions à cet exercice ne peuvent résulter que de limitations légales ou du régime matrimonial qu'elle a adopté.

Art. 216. — Le mari peut, sauf dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 213, s'opposer à ce que la femme exerce une profession séparée.

Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt du ménage ou de la famille, le tribunal peut, sur la demande de la femme, autoriser celle-ci à passer outre à cette opposition.

Le tribunal statue en chambre du conseil, le mari dûment appelé et le ministère public entendu.

L'opposition valable du mari est une cause de nullité des engagements professionnels contractés par la femme.

L'assistance judiciaire sera accordée de droit à la femme qui en fera la demande en vue de cette action et de celle prévue à l'article 213.

Art. 236. — Le juge peut, par l'ordonnance permettant de citer, autoriser l'époux demandeur à résider séparément.

Art. 238. — Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne ; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur ; en cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut, et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

Le juge statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des

effets personnels, et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

Cette ordonnance est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'article 809 du code de procédure civile.

Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal.

Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires.

L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

**Art. 311.** — Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne pas le porter. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de sa femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens,

S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, la capacité de la femme est modifiée pour l'avenir et réglée par les dispositions de l'article 1449. Cette modification n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a été constatée par acte passé devant notaire avec minute, dont un extrait devra être affiché en la forme indiquée par l'article 1445, et de plus par la mention en marge : 1<sup>o</sup> de l'acte de mariage ; 2<sup>o</sup> du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et enfin par la publication en extrait dans l'un des journaux du département recevant les publications légales.

**Art. 420.** — Dans toute tutelle il y aura un subrogé-tuteur ou une subrogée-tutrice.

**Art. 776.** — Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

**Art. 1096.** — Toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.

**Art. 1124.** — Les incapables de contracter sont :

Les mineurs ;

Les interdits, dans les cas exprimés par la loi,

Et, généralement, tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

**Art. 1125.** — Le mineur et l'interdit ne peuvent attaquer pour cause d'incapacité leurs engagements que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur ou de l'interdit avec qui elles ont contracté.

**Art. 1304.** — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée ; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

**Art. 1312.** — Lorsque les mineurs ou les interdits sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou l'interdiction, ne peut en être exigé à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

**Art. 1940.** — Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état, par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis ; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction ; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

**Art. 2.** — Les articles 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 241, 381, 399, 400, 905, 934, 1029, 1096 (§ 2), du code civil et les articles 1<sup>er</sup> (alinéa 5), 2, 6, 7, 8, 9, 10 de la loi du 13 juillet 1907 sont abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 février 1938.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

C. CAMPINCHI.

#### Affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 mai 1938.

Monsieur le Président,

Depuis quelques années, l'habitude a été prise de déplacer trop fréquemment les administrateurs des colonies.

Une telle pratique ne saurait avoir, à la longue, que des conséquences fâcheuses.

Ou bien, en effet, les services de ces fonctionnaires sont favorablement appréciés, et leur départ d'une contrée, qu'ils commençaient à connaître, présente des inconvénients d'autant plus sérieux qu'un agent, même médiocre, peut finir par se rendre utile dans un poste qu'il occupe depuis longtemps.

Ou bien, ils se sont montrés par trop inférieurs à leur tâche et, dans ce cas, une sanction s'impose.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le décret ci-joint, aux termes duquel tout changement d'affectation qui sera prononcé avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

Je vous prie de vouloir bien agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

#### DECRET

(Du 13 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du ministre des colonies,  
Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

## DÉCRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine doivent conserver, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

Art. 2. — Tout changement d'affectation que ne motiveraient pas d'impérieuses raisons de santé et qui sera prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de cinq ans, comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** *déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.*

(Du 16 mai 1938).

## LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le concours institué par le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de novembre. le nombre des places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre des colonies.

Art. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers.

Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, le cas échéant, dans les chefs-lieux des colonies françaises et territoires sous mandat.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

Art. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1<sup>o</sup> Extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré ;

2<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

3<sup>o</sup> Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou à Paris par le commissaire de police du quartier et ayant moins de trois mois de date ;

4<sup>o</sup> Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours ;

5<sup>o</sup> Etat signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidat n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire ;

6<sup>o</sup> Certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le conseil supérieur de santé du ministère des colonies, à Marseille, Bordeaux, Nantes, par le médecin du service colonial et, dans les autres villes, par les médecins militaires de la place attestant que les postulants ne sont atteints d'aucune affection les rendant impropres au service colonial.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le ministre des colonies quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur ladite liste.

Art. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent être Français et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, justifier de leur aptitude physique au service colonial, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être pourvus en outre des diplômes suivants :

Licence ès lettres, en droit ou ès sciences, doctorat en médecine ou en pharmacie, diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le ministre du commerce aux élèves bacheliers, sortant des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'école des hautes études commerciales et l'institut commercial de Paris), diplôme de l'école nationale de la France d'outre-mer, de l'école des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes de l'Ouest africain) délivré aux élèves bacheliers, diplôme de l'école des chartes, de l'école navale, de l'école normale supérieure, de l'école des sciences politiques, d'ingénieur d'agronomie coloniale délivré par l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique ; diplôme d'une des trois écoles vétérinaires, certificat de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris, certificat attestant que les candidats ont satis-

fait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école supérieure des mines, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école forestière, de l'école spéciale de Saint-Cyr, de l'école navale, de l'école du génie maritime, brevet d'officier des armées actives de terre, de mer et de l'air.

Art. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous pli cachetés par le président de la commission et adressés par ses soins à chaque centre.

Art. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un chiffre. Le bulletin doit porter en plus les nom, prénoms et signature du candidat. La devise et le chiffre sont les mêmes pour toutes les épreuves.

Art. 7. — A l'issue de chaque séance, la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

Art. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats sous pli cacheté ; il en est de même pour les bulletins à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés, avec le procès-verbal de la séance, au ministre des colonies qui en assure la transmission au président de la commission de correction.

Art. 9. — La commission de correction est composée comme suit :

*Président.*

Un sous-directeur à l'administration centrale du ministère des colonies.

*Membres.*

Le sous-directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Un inspecteur des colonies.

Un professeur à la faculté de droit.

Un administrateur en chef des colonies.

Un administrateur ou un administrateur adjoint des colonies remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Chacun des membres de cette commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de 0 à 20, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la commission.

La commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste par ordre de mérite de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le ministre des colonies et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe du présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

Une dissertation française sur un sujet d'ordre général. Coefficient : 4.

Une composition portant sur l'une des matières ci-après : droit constitutionnel, droit administratif, économie politique. Coefficient : 3.

Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises. Coefficient : 3.

La durée de chaque épreuve est de quatre heures.

Art. 12. — Tout candidat pour être déclaré admissible, doit avoir obtenu au moins 120 points ; il doit, en outre, ne pas avoir eu, pour une des épreuves, une note inférieure à 6.

Art. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à participer aux épreuves du concours.

Art. 14. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, est applicable à ce concours.

Art. 15. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1938.

GEORGES MANDEL.

NOTA. — Les candidats peuvent se procurer le programme des épreuves à la direction du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** *déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.*

(Du 16 mai 1938).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur des Etablissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concours institué par le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine du mois de novembre. Le nombre de places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre des colonies.

Art. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres sui-

vants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, le cas échéant, dans les chefs-lieux des colonies françaises et territoires sous mandat.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

Art. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1<sup>o</sup> Extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré ;

2<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

3<sup>o</sup> Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou à Paris par le commissaire de police du quartier et ayant moins de trois mois de date ;

4<sup>o</sup> Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours ;

5<sup>o</sup> Etat signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire ;

6<sup>o</sup> Certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le conseil supérieur de santé du ministère des colonies, à Marseille, Bordeaux, Nantes, par le médecin du service colonial, et, dans les autres villes, par les médecins militaires de la place attestant que les postulants ne sont atteints d'aucune affection les rendant impropres au service colonial.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le ministre des colonies quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur ladite liste.

Art. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent être Français et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, justifier de leur aptitude physique au service colonial, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être pourvus en outre des diplômes suivants :

Diplôme de bachelier, brevet supérieur de l'enseignement primaire, diplôme de fin d'études des écoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, des écoles d'arts et métiers d'Aix, Châlons, Lille, Angers, Cluny et Paris, de l'institut industriel du Nord de la France de Lille, des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, des instituts coloniaux de Marseille, de Bordeaux et de l'école pratique coloniale du Havre ou de l'école de préparation coloniale de Lyon.

Art. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la commission et adressés par ses soins à chaque centre.

Art. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses composi-

tions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un chiffre. Le bulletin doit porter en plus les nom, prénoms et signature du candidat. La devise et le chiffre sont les mêmes pour toutes les épreuves.

Art. 7. — A l'issue de chaque séance, la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

Art. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats sous pli cacheté, il en est de même pour les bulletins, à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés avec le procès-verbal de la séance au ministre des colonies qui en assure la transmission au président de la commission de correction.

Art. 9. — La commission de correction est composée comme suit :

#### *Président.*

Un sous-directeur à l'administration centrale du ministère des colonies.

#### *Membres.*

Un inspecteur des colonies.

Un professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Un professeur agrégé de mathématiques des lycées de Paris.

Un administrateur des colonies.

Un administrateur ou un administrateur adjoint des colonies remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Chacun des membres de cette commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de 0 à 20, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la commission.

La commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste, par ordre de mérite, de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le ministre des colonies et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe du présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

Une composition française sur un sujet d'ordre général. Coefficient : 4.

Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises. Coefficient : 3.

Une composition de mathématiques. Coefficient : 3.

La durée de chaque épreuve est de quatre heures.

Art. 12. — Tout candidat, pour être déclaré admissible, doit avoir obtenu au moins 120 points. Il doit, en outre, ne pas avoir eu, pour une des épreuves, une note inférieure à 6.

Art. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à participer aux épreuves du concours.

Art. 14. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, est applicable à ce concours.

Art. 15. — Le directeur du personnel et de la comptabilité

au ministère des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1938.

GEORGES MANDEL.

NOTA. — Les candidats peuvent se procurer le programme des épreuves à la direction du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies.

ARRÊTÉ n° 822 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* un décret du 7 avril 1938.

(Du 29 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la dépêche ministérielle n° 2081 du 20 avril 1938 prescrivant la promulgation dans la Colonie du décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les *Etablissements français de l'Océanie* pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

Le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe, (J.O.R. F. du 8 avril 1938, page 4188.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

(Du 7 avril 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, modifiée et complétée par la loi du 17 juillet 1922, notamment par le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de cette dernière loi, ainsi conçu :

« Un décret fixera les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de la présente loi »;

Vu le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Sur le rapport du président du conseil, ministre du Trésor, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des colonies et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 octobre 1922 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Doivent être considérés comme liqueurs similaires, au sens de la loi du 17 juillet 1922, tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent,

par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés.

Doivent être également considérés comme liqueurs similaires, les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes; grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne sont pas considérées comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés qui, donnant par addition de 14 volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de 16 volumes d'eau distillée à 15 degrés, remplissent les conditions suivantes :

Être obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus 25 grammes d'impuretés par hectolitre;

Être préparées sous le contrôle des agents de l'administration des contributions indirectes;

Être livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre du Trésor, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique, le ministre des colonies et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,  
ministre du Trésor,

LÉON BLUM.

Le ministre du budget,  
CHARLES SPINASSE

Le Ministre de l'intérieur,  
MARX DORMOY.

Le ministre de la santé publique,  
FERNAND GENTIN.

Le Ministre des colonies,  
MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'agriculture,  
GEORGES MONNET.

ARRÊTÉ n° 830 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* le décret du 8 avril 1938.

(Du 5 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 541 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la circulaire ministérielle n° 2022 du 14 avril 1938.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les *Etablissements français de l'Océanie* pour y être promulgué selon sa forme et teneur le

décret du 8 avril 1938 déterminant les conditions d'application de la loi du 25 mars 1938 qui proroge la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure (J.O.R.F. du 11 avril 1938, page 4326);  
suivi de la loi du 25 mars 1938 (J.O.R.F. du 26 mars 1938 page 3562).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

**DÉCRET** fixant les conditions d'application aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies de la loi du 25 mars 1938, prorogeant la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure.

(Du 8 avril 1938).

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre du commerce,

Vu la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure;

Vu la loi du 25 mars 1938 prorogeant la précédente et notamment l'article 4 de ladite loi.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et par application de l'article 4 de la loi du 25 mars 1938, les déplacements d'installations, les agrandissements, les créations d'usines, de fabriques ou d'ateliers de chaussures ne sont pas soumis à la procédure prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 1936 :

1<sup>o</sup> Lorsqu'ils visent uniquement des types de fabrication non européenne;

2<sup>o</sup> Lorsqu'ils ont un caractère artisanal;

3<sup>o</sup> Lorsqu'ils n'ont pour but que la satisfaction de besoins locaux, à la condition qu'ils ne soient pas directement ou indirectement financés par des moyens étrangers.

Des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs détermineront les conditions dans lesquelles s'appliquent ces dispositions.

Art. 2. — Par application de l'article 4 de la loi du 25 mars 1938, la procédure prévue par l'article 2 de la loi du 22 mars 1936 pour l'ouverture ou l'acquisition de magasins ou rayons de vente ou d'organismes quelconques de réparation ou de distribution de chaussures au détail ne relèvera que du seul ministre des colonies.

Art. 3. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, aux *Journaux Officiels* des territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,

MARC RUCART.

Le Ministre du commerce,

PIERRE COT.

**LOI** ayant pour objet de proroger la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure.

(Du 25 mars 1938).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure sont prorogées pour une durée d'un an, à dater du 22 mars 1938.

Art. 2. — Une commission comprenant des représentants des ministères intéressés, ainsi que du commerce et de l'industrie du cuir et de la chaussure, sera chargée de rechercher les conditions dans lesquelles pourra être effectuée, par les soins d'un organisme approprié, la réorganisation de la production et de la distribution.

La commission devra spécialement :

1<sup>o</sup> Ouvrir une enquête générale portant sur l'industrie et le commerce de la chaussure.

Les fabricants et détaillants de chaussures, visés par la présente loi, seront obligatoirement tenus de fournir les renseignements statistiques qui leur seront demandés par l'administration, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs.

Cette amende sera portée au double pour tout envoi de renseignements volontairement erronés;

2<sup>o</sup> Rechercher quelles seraient les ressources nécessaires au fonctionnement de l'organisme visé ci-dessus.

La commission devra déposer ses conclusions avant le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Art. 3. — Un arrêté interministériel fixera la composition de la commission prévue à l'article 2.

Seront également fixées par un arrêté interministériel les conditions dans lesquelles sera effectuée l'enquête prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies, sous réserve des dérogations qui pourront y être apportées par décrets.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre

de la justice,

MARC RUCART.

Le Ministre du commerce,

PIERRE COT.

Le Ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** fixant les emplois aux colonies du cadre général des travaux publics et des mines des colonies pour l'année 1938.

(Du 5 mai 1938).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel, notamment son article 8.

ARRÊTE :

Article unique. — Les emplois aux colonies du cadre général des travaux publics et des mines des colonies sont fixés et répartis comme suit pour l'année 1938 :

1<sup>o</sup> Travaux publics et chemins de fer.

|                                            | INGÉNIEURS<br>généraux | INGÉNIEURS<br>en chef | INGÉNIEURS PRINCIPAUX |             | INGÉNIEURS<br>ou ingénieurs adjoints |             |
|--------------------------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------|--------------------------------------|-------------|
|                                            |                        |                       | permanents            | temporaires | permanents                           | temporaires |
| Indochine .....                            | 1                      | 7                     | 34                    | 3           | 154                                  | 44          |
| Afrique occidentale française — Togo ..... | 1                      | 8                     | 22                    | 8           | 65                                   | 28          |
| Madagascar .....                           | 1                      | 2                     | 11                    | »           | 41                                   | 5           |
| Afrique équatoriale française .....        | 1                      | 2                     | 11                    | »           | 35                                   | 2           |
| Guadeloupe .....                           | »                      | 1                     | 3                     | »           | 16                                   | »           |
| Martinique .....                           | »                      | »                     | 3                     | »           | 13                                   | »           |
| Cameroun .....                             | »                      | 1                     | 5                     | »           | 11                                   | »           |
| Réunion .....                              | »                      | 1                     | 1                     | »           | 8                                    | »           |
| Côte des Somalis .....                     | »                      | »                     | 1                     | »           | 8                                    | 1           |
| Nouvelle-Calédonie .....                   | »                      | »                     | 1                     | »           | 6                                    | »           |
| Guyane — Inini .....                       | »                      | »                     | 1                     | »           | 4                                    | »           |
| Indes .....                                | »                      | »                     | »                     | 1           | 2                                    | 1           |
| Océanie .....                              | »                      | »                     | »                     | »           | 1                                    | »           |
|                                            | 4                      | 22                    | 93                    | 12          | 364                                  | 81          |

2<sup>o</sup> Mines.

|                                          | INGÉNIEURS<br>en chef | INGÉNIEURS PRINCIPAUX | INGÉNIEURS<br>ou ingénieurs adjoints |
|------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Indochine .....                          | »                     | 1                     | 6                                    |
| Afrique occidentale française-Togo ..... | 1                     | 2                     | 10                                   |
| Madagascar .....                         | 1                     | 4                     | 4                                    |
| Afrique équatoriale française .....      | 1                     | »                     | 4                                    |
| Cameroun .....                           | 1                     | »                     | 2                                    |
| Nouvelle-Calédonie .....                 | »                     | »                     | 1                                    |
| Guyane Inini .....                       | »                     | »                     | 1                                    |
| Totaux .....                             | 4                     | 7                     | 28                                   |

Fait à Paris, le 5 mai 1938.

GEORGES MANDEL.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif au concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives),

(Du 6 mai 1938).

## LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu le décret du 15 avril 1927, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, modifié par les décrets subséquents et notamment par celui du 29 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1937, portant modifications à celui du 19 avril 1927, relatif au concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives) et précédemment modifié par les arrêtés des 2 juillet 1934 et 24 décembre 1935,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'épreuve écrite de morale et sociologie et les interrogations sur l'histoire de la colonisation étrangère au dix-neuvième siècle prévues au programme du concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) sont fixées ainsi qu'il suit :

## EPREUVE ÉCRITE DE MORALE ET SOCIOLOGIE MORALE.

Le problème moral. La morale et la science.  
La conscience morale : sa nature et sa valeur.  
La justice et le droit. La responsabilité.  
La justice et la charité.

Les grandes conceptions de la vie morale. (Il est entendu qu'il s'agit uniquement de caractériser les grandes tendances mora-

les et que l'histoire n'interviendra que pour fournir des exemples.)

La morale et la vie personnelle. La vie du corps et la vie de l'esprit. La dignité individuelle. Rapports de la moralité personnelle et de la vie sociale.

La morale et la vie domestique. La famille. La morale et la crise de la natalité.

La morale et la vie économique. La division du travail. La solidarité. La profession. La question sociale.

La morale et la vie politique. Liberté et égalité. L'Etat, la loi. Droits et devoirs civiques.

La patrie. La morale et les relations internationales.

L'humanité. Devoirs envers l'homme, sans considérations de race.

Devoirs des nations colonisatrices.

## SOCIOLOGIE

## I. — Les sciences humaines.

A. — Histoire et sociologie; anthropologie, linguistique, géographie humaine. Objet et méthodes de ces sciences.

Historique succinct de la linguistique et de la sociologie.

B. — Coup d'œil sur l'état actuel de ces sciences.

## 1. — Sociologie économique.

Les formes de la production dans les diverses sociétés humaines. Le travail. La condition des travailleurs. La division du travail et la solidarité.

Les formes de l'échange dans les diverses sociétés humaines. La valeur et le prix. Concurrence et monopole. La monnaie. Le crédit. La rémunération du travail. L'épargne. Formes diverses de la propriété.

Influence des transformations économiques sur les institutions, les mœurs, les idées.

Les doctrines économiques, notamment : physiocrates, libéralisme classique, saint-simonisme, marxisme, mouvement coopératiste.

## II. — Sociologie domestique.

Les diverses formes de la famille. Comment elle a perdu certaines de ses fonctions primitives.

Constitution de la famille ; le mariage, son caractère moral et social.

## III. — Sociologie politique.

Les sociétés politiques : tribus, cités, empires, nations, confédérations.

1. Qu'est-ce qu'une nation ? Formation de l'unité nationale ; rôle de l'idéal commun dans cette formation. La langue nationale et les dialectes provinciaux. Les caractères nationaux. Le principe des nationalités. Le patriotisme.

2. L'Etat. Les fonctions de l'Etat ; comment elles varient. Attributions nouvelles des états modernes (instruction publique, prévoyance et hygiène sociales).

3. Constitution des états. Relations réciproques des citoyens, la hiérarchie sociale et ses formes diverses. Régime des castes, aristocraties, démocraties.

Les droits individuels, la liberté et ses limites. Les gouvernements : monarchies, oligarchies, gouvernements populaires. Le gouvernement parlementaire. Suffrage universel et suffrage restreint.

Rapport de l'exécutif et du législatif.

4. Le pouvoir judiciaire.

La criminalité et ses causes.

La peine : quel sens elle prend dans les diverses sociétés (expiatoire, exemplaire, etc.).

5. Rapports entre les nations et les états. Solidarités et antagonismes. La guerre et la paix. L'arbitrage. La Société des nations.

## IV. — Colonisation.

En tant que phénomène sociologique, juridique et économique, coup d'œil rapide sur les différents types de colonisation. Résumé de la théorie du mandat.

ÉPREUVE ORALE SUR L'HISTOIRE DE LA COLONISATION ÉTRANGÈRE AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

*Notions générales d'histoire coloniale des colonies étrangères en liaison avec l'histoire générale et l'histoire de la colonisation française.*

I. — Le monde colonial en 1815. Abolition de la traite. Révolutions en Amérique.

II. — Colonisation anglaise. L'empire anglo-indien. Les Dominions. Les Anglais et la politique africaine ; la guerre des Boers. La question d'Égypte.

III. — Les Indes néerlandaises.

IV. — Colonisation portugaise, Sécession du Brésil.

V. — Déclin de la colonisation espagnole.

VI. — Expansion russe en Asie. Guerre russo-japonaise.

VII. — Les nouvelles puissances coloniales : la Belgique au Congo. La colonisation allemande. L'Italie en Afrique. Les États-

Unis, la doctrine de Monroe, le canal de Panama. L'expansion générale.

VIII. — Le traité de Versailles du 18 juin 1919 et ses clauses coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 mai 1938.

GEORGES MANDEL.

## Circulaire relative à la revision des marchés publics.

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, à MM. les ministres*

Paris, le 18 mai 1938.

1. — Diverses circonstances économiques fiscales ou sociales ont conduit nombre de fournisseurs et d'entrepreneurs à demander l'allocation d'indemnités ou la revision des dispositions financières des contrats qui les liaient à des collectivités publiques.

Certaines hésitations se sont manifestées sur l'opportunité d'accueillir ces demandes, et sur la suite à leur donner lorsqu'elles étaient reconnues fondées ; des attitudes diverses ont pu être prises par les différentes administrations.

Vous voudrez bien trouver ci-après les instructions établies, à cet égard, par la commission nationale des marchés publics. Les administrations placées sous votre autorité ou relevant de votre tutelle devront s'y conformer, en ce qui concerne les décisions qu'il leur appartiendra de prendre d'après les circonstances propres à chaque marché.

## PREMIÈRE PARTIE

### Principes juridiques.

2. — Il importe tout d'abord de rappeler quels sont les droits que possèdent les entrepreneurs et fournisseurs des collectivités publiques et qu'ils pourraient invoquer devant le juge de leurs contrats. La liquidation administrative des décomptes doit être faite, en effet, de manière à éviter toute contestation, en mettant l'entrepreneur ou le fournisseur dans la situation où il serait placé en vertu des principes dont le juge serait éventuellement amené à faire application.

### I. — Droits tirés du contrat.

3. — Les contrats font la loi des parties, et le droit de chacun des contractants se limite à l'exécution stricte des clauses contractuelles. Ce principe fondamental ne saurait en aucun cas être perdu de vue.

4. — 1<sup>o</sup> *Le contrat prévoit la revision.* — Celle-ci doit être faite dans les cas et suivant les modalités prévues au contrat et doit en principe être exclue dans les mêmes hypothèses. Toutefois, si une cause de surcharge ouvrant droit à indemnité d'après les principes généraux n'avait pas été prévue dans la formule de revision, il pourra en être tenu compte conformément aux principes ci-après. Lorsque suivant une pratique fâcheuse et qui doit être prohibée, le contrat prévoit seulement le principe de la revision sans en déterminer les modalités par une formule précise, un avenant doit intervenir en s'inspirant des principes généraux.

5. — 2<sup>o</sup> *Le contrat ne prévoit pas la revision.* — Le fournisseur ou l'entrepreneur n'ont pas de droit contractuel à

une revision des prix, mais ils ont droit à ce que la collectivité avec laquelle ils ont traité ne leur impose pas de sujétion nouvelle sans les indemniser.

La jurisprudence qui a consacré nettement ce principe ne considère pas, comme des fautes contractuelles donnant droit à indemnité, les dispositions générales prises par la voie législative ou réglementaire.

Ainsi les dispositions générales récentes, bien qu'ayant eu parfois des conséquences importantes sur l'exécution des contrats passés par les collectivités, ne peuvent être regardées comme des fautes contractuelles entraînant l'obligation de réparer le préjudice subi par l'entrepreneur ou le fournisseur.

6. — Les lois sociales et leurs conséquences sont des mesures générales s'appliquant à tous les industriels et commerçants, aussi bien qu'à ceux qui ont passé des marchés avec l'Etat, et elles ne constituent pas des fautes contractuelles donnant droit à indemnité.

Art. 7. — Pour les lois fiscales, la même règle s'impose. L'institution de la taxe à la production, le relèvement de son taux de 6 à 8 p. 100 non plus que les mesures fiscales qui pourraient ultérieurement être prises, n'ouvrent donc de droit au versement d'une indemnité compensatrice de la charge nouvelle imposée au fournisseur ou à l'entrepreneur.

Pour soutenir la thèse opposée, certains industriels se sont appuyés sur une phrase du rapport qui précède le décret du 27 janvier 1937, pris en application de la loi du 31 décembre 1936. Cette phrase, qui n'a d'ailleurs pas de valeur réglementaire, ne saurait être interprétée comme créant un droit exceptionnel à l'indemnité en violation des principes généraux.

8. — Enfin les modifications de prix, même dans la mesure où elles peuvent être regardées comme une conséquence de la politique monétaire, constituent évidemment des phénomènes généraux, et non pas une intervention directe dans l'exécution des contrats passés par l'Etat. La circonstance que ces modifications sont, pour certains produits, soumises à autorisation préalable du comité national de surveillance des prix qui s'efforce d'en limiter l'amplitude, n'en change pas la nature.

9. — 3<sup>e</sup> *Le contrat prévoit la résiliation.* — Lorsqu'il y aura lieu à résiliation, le nouveau contrat devra être conclu en conformité des principes exposés dans la 3<sup>e</sup> partie de la présente circulaire : « Revision des contrats ».

## II. — DROIT DÉCOULANT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX.

10. — La loi et la jurisprudence ont posé, pour l'application des contrats administratifs, un certain nombre de principes généraux, que les entrepreneurs et fournisseurs pourraient invoquer devant le juge, et qui leur confèrent par conséquent de véritables droits. Ces principes généraux visent : d'une part le cas de force majeure, d'autre part la théorie de l'imprévision.

### 1<sup>o</sup> Cas de force majeure.

11. — a) *Cas où il y a force majeure.* — Pour admettre, l'existence d'un cas de force majeure, la jurisprudence exige que le fournisseur ou l'entrepreneur se soit trouvé en présence d'une impossibilité matérielle d'exécuter les obligations de son contrat. Cette hypothèse n'est pas réalisée lorsque, par suite des circonstances économiques, sociales ou fiscales, l'exécution de ce contrat devient onéreuse.

12. — *Conséquences de la force majeure.* — Lorsque la force majeure sera reconnue, le fournisseur ou l'entrepreneur aura droit, sans être tenu au paiement d'une indemnité, d'obtenir la résiliation de son contrat. Si, comme c'est le cas le plus fréquent, la force majeure, sans rendre définitivement impossible l'exécution du contrat, l'a retardée pendant un certain temps, il aura droit d'être exonéré des pénalités de retard pour toute la fraction du retard imputable à la force majeure.

### 2<sup>o</sup> Théorie de l'imprévision.

13. — b) L'idée que l'entrepreneur est tenu d'exécuter le travail public, a conduit le conseil d'Etat à admettre, dans l'hypothèse où des événements imprévisibles bouleversent l'économie des contrats, une certaine participation de l'administration aux pertes subies, mais non une garantie de bénéfice, partant à allouer une indemnité, mais non à effectuer une revision des prix.

Les règles appliquées par le conseil d'Etat ont été rappelées dans une circulaire du 26 juillet 1936 du ministre de l'économie nationale.

Ce calcul comporte la détermination :

a) Du prix de revient limite, prévisible lors de la conclusion du contrat et dont le dépassement marque le point de départ de la période extra-contractuelle.

b) De la charge extra-contractuelle, qui est la perte ou le supplément de perte subi par l'entrepreneur ou le fournisseur pendant toute la durée de la période extra-contractuelle du fait des circonstances imprévisibles qui ont bouleversé l'économie du contrat ;

c) De l'indemnité d'imprévision, que le juge fixe souverainement, en laissant toujours à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur une fraction d'ailleurs variable de la charge extra-contractuelle.

14. — Le conseil d'Etat ne considère l'indemnité d'imprévision que comme un palliatif temporaire : lorsque les clauses du contrat primitif se révèlent définitivement inadaptées à des circonstances stables, il prescrit aux contractants de procéder à leur prévision amiable, et à défaut d'accord prononce la résiliation.

C'est en invoquant la théorie de l'imprévision que la plupart des entrepreneurs et fournisseurs ont présenté des demandes d'indemnité ou de revision de prix.

## SECONDE PARTIE

### Allocation d'une indemnité.

15. — Il est nécessaire d'éviter autant que possible que des procédures contentieuses naissent des demandes d'indemnités pour imprévision formulées par les entrepreneurs et fournisseurs. Il n'est pas moins indispensable que les difficultés apportées par les circonstances à l'exécution des contrats n'entraînent en aucun cas d'interruption ou de retard dans cette exécution. Tant pour assurer cette continuité du service public que la jurisprudence de l'imprévision a précisément eu pour but de sauvegarder que pour éviter les procès, les administrations doivent s'efforcer de donner une solution amiable aux demandes d'indemnités d'imprévision qui leur sont ou leur seront adressées.

Ces solutions amiables devront, dans tous les cas, aboutir à l'octroi d'une indemnité d'imprévision au plus égale à celle qui, par application de la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat, serait allouée au fournisseur ou à l'entrepreneur à la suite d'une action contentieuse.

16. — Sous réserve de ce principe essentiel, il sera le plus souvent nécessaire de déterminer le montant de cette indemnité suivant des procédés plus simples et plus adaptés à la nature des différents marchés, que les méthodes dégagées par le conseil d'Etat pour les concessions de services publics. Ce calcul devra être fait en conformité rigoureuse des principes directeurs suivants, et en s'inspirant des modalités pratiques indiquées ci-après pour les différents types de marchés. Toutefois, les administrations pourront continuer à déterminer les hypothèses donnant lieu à l'allocation d'une indemnité et les règles de calcul de cette indemnité, soit d'après les textes contractuels en vigueur (par exemple l'article 33 du C. C. G. des ponts et chaussées), soit d'après leur pratique actuelle, lorsque celle-ci sera constante et nettement précisée. Il appartiendra aux commissions des marchés intéressés de modifier leur politique de l'imprévision et de la revision, lorsqu'il leur apparaîtra que les modalités retenues par elles aboutiraient à des résultats s'écartant trop sensiblement de ceux auxquels conduirait l'application de la présente circulaire.

#### A. — PRINCIPES DIRECTEURS.

17. — Quels que soient les types de marchés, les indemnités d'imprévision ne devront être allouées et calculées que d'après les principes suivants :

##### 1° *Éléments de surcharge à prendre en considération.*

18. — La circulaire n° 45, du 27 juin 1936, adressée par le président du conseil à tous les ministres et sous-secrétaires d'Etat, et qui formulait les premières directives concernant l'allocation d'indemnités d'imprévision en raison de la situation économique et sociale, ne prévoyait la prise en considération que des seules majorations de salaire comme éléments de surcharge imprévisibles pouvant fonder une demande d'indemnité. Les événements survenus depuis lors obligent à tenir compte d'autres facteurs qui ont apporté à l'exécution des contrats des bouleversements imprévisibles. La surcharge supportée par l'entrepreneur ou le fournisseur devra donc être appréciée d'après l'ensemble des circonstances économiques et sociales de caractère général qui auront exercé une influence directe sur l'exécution du contrat, à l'exclusion de celles qui auraient pu avoir une répercussion indirecte (par exemple, difficultés de trésorerie).

19. — A. — *Lois sociales.* — On déterminera pour chaque marché la surcharge occasionnée par les lois sociales, en tenant le compte le plus exact du degré d'exécution on aurait dû parvenir le marché moyennant une diligence normale, lors de la mise en vigueur de la mesure considérée. Ne pourront être retenus que les éléments chiffrables de la surcharge occasionnée par les lois sociales, c'est-à-dire :

20. — a) Les majorations de salaires, lorsqu'elles auront été imposées par une convention collective ou par une sentence arbitraire. Les administrations devront vérifier avec précision pour chaque marché le montant de la charge supplémentaire due aux majorations de salaires et qui est susceptible de varier :

Avec la nature des travaux restant à exécuter (manœuvres, spécialistes, main-d'œuvre de frais généraux).

Avec le taux des majorations de salaires, pour chaque catégorie de main-d'œuvre.

21. — b) La semaine de quarante heures ne peut être considérée comme une source de dépenses supplémentaires que

lorsque, d'après la date du marché et les circonstances de passation, il apparaît incontestable que le contractant n'a pas tenu compte de l'éventualité de son institution pour déterminer le prix contractuel.

La surcharge imputable à l'institution de la semaine de quarante heures peut tenir à deux causes :

Accroissement du montant total des frais de main-d'œuvre entraînés par une fabrication déterminée, la réduction de la durée du travail ayant été opérée sans réduction du salaire hebdomadaire ;

Allongement du délai de fabrication, dû à l'impossibilité d'augmenter les équipes, soit par défaut d'outillage, soit par manque de spécialistes ; avant d'accorder une exonération de pénalités de retard, voire de tenir compte de l'accroissement des frais généraux imputables à l'allongement du délai de fabrication pour ce calcul de l'indemnité d'imprévision, il sera nécessaire de vérifier qu'il était impossible d'éviter cet allongement.

22. — c) *Congés payés.* il ne sera pas justifié de compter intégralement comme dépenses supplémentaires du marché en cours la totalité des sommes payées au personnel qui aura joui, au cours de l'exécution de ces marchés, d'un congé payé, puisque ce congé correspondra le plus souvent à une période de présence dont le point de départ sera antérieur au début de la période d'exécution du marché considéré ; une réduction variable, suivant les cas, du montant de la surcharge alléguée à raison des congés payés s'imposera donc le plus souvent.

23. — d) *Frais généraux variables.* — Doivent être considérés comme des éléments de la surcharge occasionnée par les lois sociales, les suppléments de frais généraux qui sont la conséquence directe ou l'accessoire inséparable de l'accroissement des dépenses de main-d'œuvre : assurances-accidents du travail, assurances sociales, allocations familiales.

Art. 24. — Outre les éléments ci-dessus, les industriels font fréquemment entrer dans le calcul de la surcharge occasionnée par les lois sociales, des éléments tels que :

a) *Avantages accessoires* stipulés par des conventions collectives, habillement et déshabillage sur le chantier, casse-croûte, élection des délégués, etc. ;

b) *Baisse du rendement horaire* de la main-d'œuvre, etc.

Aucun de ces éléments ne doit, sauf exception, être retenu ; la surcharge qui en résulte ne peut en effet être déterminée qu'après l'accroissement du nombre d'heures de travail par rapport aux prévisions ; or il n'est le plus souvent pas possible de vérifier si cet accroissement est dû à un changement dans les conditions du travail, à une erreur dans les prévisions, ou à toute autre cause.

25. — B. — *Charges fiscales.* — Il a déjà été rappelé ci-dessus que les modifications dans la législation fiscale — en particulier l'institution de la taxe à la production et le relèvement de son taux de 6 à 8 p. 100 — ne pouvaient pas être regardées comme des fautes contractuelles ouvrant droit à une indemnité compensatrice. La taxe à la production ne constitue pas davantage une taxe frappant directement les fournitures ou travaux, et les clauses contractuelles prévoyant le remboursement des taxes de cette nature ne lui sont pas applicables.

26. — En revanche, les modifications dans la législation fiscale déterminent une situation économique générale nou-

velle, et, sauf disposition législative expresse, il peut être tenu compte des dépenses supplémentaires ainsi occasionnées comme de l'un des éléments de la surcharge servant de base au calcul de l'indemnité d'imprévision, lorsque l'ensemble des conditions requises pour l'allocation d'une telle indemnité sont réunies. Dans ce cas, la surcharge occasionnée par la taxe à la production doit être calculée d'après l'incidence réelle sur le marché considéré.

Le poids de la taxe nouvelle est en effet normalement compensé, du moins en partie, par la suppression de l'ancienne taxe de 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires, qui était perçue à l'occasion de chaque transaction. Pour apprécier le montant de cette détaxe, il faut tenir compte du fait que la taxe à la production est calculée sur la valeur de la marchandise vendue par le dernier producteur, alors que l'ancienne taxe de 2 p. 100 était calculée sur la valeur de la marchandise à chaque stade de la production : dans certaines industries qui valorisent considérablement les matières premières qu'elles emploient, l'avantage entraîné pour le dernier producteur par la détaxe aux stades antérieurs de la fabrication peut être assez minime ; il doit en tout cas être chiffré avec précision.

Pour l'exécution de marchés passés avant l'institution de la nouvelle taxe, il est possible que certaines matières approvisionnées aient en fait supporté l'ancienne taxe de 2 p. 100 ; il faudra tenir compte de ce fait pour estimer l'incidence sur le marché considéré de la nouvelle taxe de 6 p. 100.

27. — C. — *Hausse des prix.* — Il n'y a pas de raison d'exclure, du calcul de la surcharge occasionnée par les circonstances générales, le supplément de dépenses dû à la hausse des prix des matières. Toutefois, cet élément de surcharge ne pourra pas être retenu lorsque, ce qui est un cas le plus général, les titulaires des marchés avaient la faculté de se couvrir contre la variation des cours (par exemple par des achats à terme ou un approvisionnement moins tardif) qu'ils aient ou non usé effectivement de la faculté dont ils disposaient.

28. — Pour les matières (par exemple le blé) qui font l'objet d'une taxation officielle, le cours à retenir est le cours taxé à la date où la matière a été ou aurait dû être approvisionnée. Pour les matières (par exemple le charbon) qui, sans faire l'objet d'une taxation, sont régulièrement suivies par le comité national de surveillance des prix, qui fixe les cours maxima, il y a lieu de retenir le prix effectivement payé par le fournisseur ou l'entrepreneur, sans qu'en aucun cas ce prix puisse être supérieur au maximum autorisé par le comité national de surveillance des prix à la date où la matière a été ou aurait dû être approvisionnée.

29. — Pour les matières dont le prix ne fait l'objet d'aucun contrôle officiel, les administrations devront vérifier, en particulier par l'analyse des motifs de la hausse et par comparaison avec les prix pratiqués dans d'autres transactions, si les prix effectivement payés par leurs contractants sont raisonnables. Une vérification particulièrement sévère devra être exercée en ce qui concerne les matières pour lesquelles existe un monopole de fait d'un établissement ou d'un groupe d'établissements.

### 2° *Seuil de bouleversement.*

30. — Lorsque, d'après l'ensemble des facteurs ci-dessus, aura été calculé le surcroît de dépenses imposées pour l'exécution du marché par suite des circonstances, il n'y aura lieu

à l'allocation d'une indemnité d'imprévision que lorsque ce surcroît de dépenses aura entraîné un bouleversement de l'économie du contrat, de nature à en compromettre l'exécution ou à menacer la situation de l'entrepreneur ou du fournisseur.

31. — Sauf clause contractuelle contraire, on ne peut considérer qu'il y a bouleversement de l'économie du marché que lorsque le surcroît de dépenses, calculé d'après les règles précédentes, est égal au moins à un quinzième du montant total du marché. Pour apprécier si cette proportion est atteinte, on doit, en principe, se placer à la date de la demande d'indemnité. Toutefois, lorsque l'exécution du marché s'est continuée ou doit se continuer après cette demande sans que les motifs de hausses disparaissent, il sera préférable d'apprécier tout de suite la surcharge afférente à l'ensemble du marché pour déterminer si le seuil d'un quinzième est atteint.

32. — Dans certains cas exceptionnels — par exemple pour des marchés de longue durée exécutés par tranches successives ou pour des marchés dont une partie importante aurait été sous-traitée (bâtiment) — Il peut être indispensable de ne retenir que les éléments de surcharge afférents à une tranche déterminée et de les comparer au montant de cette tranche au lieu du montant total pour déterminer si l'équilibre a été bouleversé ; mais les administrations devront se montrer très sévères pour allouer ainsi des indemnités d'imprévision en dehors d'un bouleversement de l'ensemble du marché.

33. — Il n'y a pas, en principe, à tenir compte du bénéfice escompté par le contractant pour la détermination du seuil du bouleversement donnant lieu à indemnité. Néanmoins, lorsque la marge bénéficiaire laissée par le contrat primitif aura été anormalement faible, il pourra être opportun d'admettre que le contrat a été bouleversé par un surcroît de dépenses inférieur à un quinzième du montant total du marché. Inversement, il faudra exiger une surcharge de plus d'un quinzième lorsque le montant primitif laissait une marge bénéficiaire élevée (absence de concurrence).

### 3° *Montant de l'indemnité.*

34. — L'indemnité d'imprévision n'est pas une compensation des charges supportées par le contractant, destinée à lui faire réaliser au pire une opération blanche en transférant le risque à la collectivité publique ; elle est une participation de la collectivité publique aux pertes subies par son contractant, à qui elle permet d'assurer la continuité du service public, d'achever l'exécution de son marché, dans l'intérêt de la collectivité. Ce principe essentiel ne doit jamais être perdu de vue. Si l'on s'en écartait et si les fournisseurs ou entrepreneurs traitant avec l'administration échappaient à tous risques de pertes, ils seraient placés dans une position privilégiée assez choquante vis-à-vis des fournisseurs ou entrepreneurs traitant avec des particuliers qui supportent, en principe, tous les risques dans l'exécution de leurs contrats.

Lorsqu'il y aura lieu à indemnité, c'est-à-dire lorsque les circonstances ci-dessus énumérées auront entraîné un surcroît de dépenses au moins égal à un quinzième du montant total du marché, cette indemnité devra être calculée d'après les règles suivantes :

35. — A. — *Calcul de la surcharge.* — Il faut tout d'abord déterminer avec précision le montant total du surcroît de dépenses imputable aux circonstances générales. C'est à l'en-

trepreneur ou au fournisseur qu'il appartient de prouver que son contrat a été bouleversé et d'apporter les justifications de nature à établir le montant de la surcharge supportée par lui. L'administration doit vérifier soigneusement toutes ses assertions, en utilisant la comptabilité de l'intéressé, et en se référant aux textes législatifs ou réglementaires, aux différents indices officiels ou privés qui sont publiés, et aux renseignements qu'elle pourrait obtenir (conventions collectives, sentences, etc.). Pour certains éléments de la surcharge, il pourra être opportun d'adopter une estimation forfaitaire: celle-ci devra alors être déterminée de façon judicieuse, d'après les circonstances de fait, notamment d'après le type du marché, et n'aboutir en aucun cas à la prise en considération d'une surcharge supérieure à celle qui résulterait de l'application des principes énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

36.—B.—*Déduction de l'aléa normal.*—Seule, la perte due à des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat doit être partagée par l'administration. Il faut donc déduire du montant total de la surcharge ci-dessus déterminée tous les surcroîts de dépenses qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat: on doit se placer à la date où ont été présentées les offres qui ont été retenues par l'administration, pour apprécier si, en chiffrant ces offres, le soumissionnaire s'est couvert contre les risques de certains accroissements de dépenses (par exemple, l'institution de la semaine de quarante heures), ce qui lui ôte tout droit à demander une indemnité de ce chef. La plupart des industriels ayant, après juin 1936, tenu un large compte des risques d'augmentation des charges sociales et des hausses des prix pour établir leurs offres, l'allocation d'indemnité devra être exceptionnelle pour les marchés conclus après cette date.

37.—C.—*Fixation de l'indemnité.*—La fraction de la perte effective qui ne pouvait être prévue lors de la conclusion du contrat, ne doit en aucun cas être mise en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché devra en supporter une part qui sera en principe au moins égale à 10 p. 100, l'indemnité d'imprévision ne représentant au maximum que 9/10 de la perte imprévisible — et pouvant même être inférieure si la situation de l'entrepreneur ou du fournisseur n'a pas été compromise par la surcharge imputable aux circonstances (marché de courte durée ou de faible importance).

Lorsque l'indemnité ainsi déterminée est d'un très faible montant (inférieure ou égale à 500 fr.) et que son calcul et son ordonnancement entraînent des formalités et des frais sous proportion avec l'avantage réel qu'elle procurerait au titulaire du marché, elle devra être refusée.

#### 4<sup>o</sup> Passation d'un avenant.

38.—Toutes les fois que les sommes versées au fournisseur ou à l'entrepreneur ne résultent pas mathématiquement des données précises du contrat, il est indispensable de passer un avenant indiquant comment elles ont été déterminées. Si faible que soit en effet l'indemnité accordée, il faut qu'un document écrit permette au comptable d'en connaître avec précision les bases, faute de quoi le contrôle du payeur sur l'ordonnateur deviendrait impossible. En pratique, cette exigence d'un avenant a été fréquemment oubliée, et un certain désordre est né dans les services payeurs du fait de l'impossibilité de vérifier sérieusement le montant des sommes ordonnées en exécution de marchés révisés; il est indispensable qu'un terme soit apporté à ces errements.

Toutes les fois qu'une commission des marchés fonctionne

auprès de l'administration qui a passé le contrat à réviser, il est nécessaire de lui soumettre également le ou les avenants allouant des indemnités d'imprévision. C'est aux commissions des marchés, en effet, qu'il appartient, d'après les principes généraux et en directives de la commission nationale des marchés publics de déterminer la politique de révision à suivre dans chaque administration. Les avenants par lesquels est accordée une indemnité d'imprévision doivent toujours contenir une renonciation expresse du titulaire du marché à l'introduction de toute demande contentieuse, fondée sur l'imprévision, puisqu'ils ont pour objet de constituer une transaction permettant d'éviter les procès.

#### B. — MODALITÉS PRATIQUES.

39. — Plusieurs systèmes différents sont actuellement employés pour calculer l'indemnité d'imprévision. Il ne saurait être question d'imposer à toutes les administrations une méthode uniforme qui serait peut-être mal adaptée à la nature de leurs marchés et risquerait de créer une différence de traitement entre les contractants dont les marchés ont déjà été révisés et ceux dont la demande de révision est en cours d'examen. Toutefois, pour toutes les administrations qui n'ont pas encore adopté un mode de calcul bien défini, la commission recommande l'emploi de l'une des deux formules suivantes, dont le principe est identique, mais qui comportent l'utilisation de termes différents suivant que l'indemnité est calculée de manière réelle ou de manière forfaitaire.

40. — 1<sup>o</sup> Lorsqu'il est possible de déterminer assez facilement le supplément de dépenses résultant des événements qui justifient l'application de la théorie de l'imprévision, puis le bénéfice que l'exécution du marché aurait normalement procuré au contractant, l'indemnité sera obtenue par la formule :

$$I = \frac{9}{10} [(S - S_0) + (M - M_0) - B]$$

Dans cette formule: (S — S<sub>0</sub>) représente les augmentations de dépenses de salaires (main-d'œuvre spéciale et part de la main-d'œuvre dans les frais généraux); (M — M<sub>0</sub>) les augmentations de dépenses de matières premières (matières spéciales et matières de frais généraux), dans la mesure, bien entendu, où ces dépenses auront été retenues comme un élément de surcharge; B le bénéfice escompté par l'entrepreneur lors de la conclusion du marché.

La première partie de cette formule (S — S<sub>0</sub>) + (M — M<sub>0</sub>), correspondant à la charge extracontractuelle, pourra d'ailleurs être complétée, lorsque les dépenses occasionnées par la création ou l'accroissement de la taxe à la production auront été exceptionnellement admises comme un élément de surcharge, par l'adjonction d'un troisième terme (F — F<sub>0</sub>) représentant l'augmentation de cette charge fiscale.

La détermination de ces différents termes de la formule exigera la vérification des justifications (feuilles de paye, factures et, d'une façon générale, documents comptables) fournies par l'entreprise.

41. — 2<sup>o</sup> Lorsque cette vérification apparaîtra trop compliquée, l'indemnité pourra être obtenue forfaitairement au moyen de la formule suivante :

$$I = \frac{9}{10} [(P - P_0) - B]$$

étant entendu que :

P<sub>0</sub> = prix originaire de la soumission et

$$P = P_0 \left( a + \frac{B}{K_0} + \frac{c}{H_0} \right)$$

Dans cette formule le prix originaire est divisé en parts (expri-

mées en pour cent :  $a$ ,  $b$ ,  $c$ , au total) afin de tenir compte de la manière différente dont les éléments du prix sont affectés par le changement des conditions économiques justifie l'octroi d'une indemnité d'imprévision :

$a$  Représente un pourcentage non revisable (« partie fixe »).

$b$  Représente un pourcentage revisable en fonction du paramètre  $K$  (matières).

$c$  Représente le pourcentage revisable en fonction du paramètre  $H$  (salaire).

Le total  $a + b + c = 1$ .

Cette formule peut s'appliquer à tous les marchés : aussi bien aux marchés de travaux de terrassement (dans ce cas  $b$  peut être égal à 0) ou de fournitures simples (dans ce cas  $c$  peut être égal à 0), qu'aux marchés de travaux de bâtiments ou aux marchés de fournitures industriels. Elle peut d'ailleurs se présenter sous une forme moins simplifiée ; c'est ainsi que les termes  $b K$  et  $c H$  peu-

vent eux-mêmes se subdiviser. Le terme  $b K$  peut être représenté

par exemple par les deux termes  $b' \frac{K_0}{CU_0} + b'' \frac{H_0}{A_0}$ , si les deux ma-

tières premières employées sont le cuivre et l'acier (étant entendu que  $b' + b'' = b$ ).

Enfin, il y aura lieu exceptionnellement de compléter la formule par l'adjonction d'un 4<sup>e</sup> terme  $d \frac{F}{F_0}$  dans lequel  $d$  sera égal à 1 —

( $a + b + c$ ) et  $F$ ,  $F_0$  représenteront le montant primitif et le montant actuel de la charge fiscale résultant de la taxe à la production.

Cette formule nécessite quelques précisions en ce qui concerne :

1<sup>o</sup> La détermination des pourcentages ( $a$ ,  $b$ ,  $c$ ) ;

2<sup>o</sup> Le choix et la détermination des paramètres ( $K$ ,  $K_0$ ,  $H$ ,  $H_0$ ).

42. — 1<sup>o</sup> Il ne saurait être question de déterminer d'une manière absolue la partie du prix soumissionné restant fixe, et qui correspond en principe aux frais généraux fixes et bénéfice. Ce pourcentage variera suivant la nature du marché et suivant la date et les circonstances de passation du contrat. Néanmoins on peut estimer qu'il oscillera dans la très grande majorité des cas, entre 0,10 et 0,20 c'est-à-dire 10 et 20 p. 100. Quant à la partie revisable, soit 80 à 90 p. 100, elle sera fractionnée elle-même d'après les justifications fournies par le contractant et vérifiées par le service, en frais de main-d'œuvre et de matériaux (éventuellement en frais fiscaux) selon une proportion qui variera avec chaque marché.

43. — 2<sup>o</sup> Les paramètres pourront être choisis de deux façons différentes :

Ou bien l'on considérera la main-d'œuvre et les matières effectivement utilisées, par le contractant, et les augmentations indiquées par ce dernier devront alors être vérifiées par comparaison avec les indices officiels correspondants ;

Ou bien l'on calculera l'augmentation d'après des données d'un caractère plus général : ce sera par exemple, pour la main-d'œuvre, le salaire minimum résultant du contrat collectif de la région et de la profession ; pour les matières ce sera le prix de quelques produits intervenant plus particulièrement dans la fabrication considérée et dont le cours est publié dans une mercuriale offrant toute garantie (*Journée industrielle*, usine, bâtiment, *Revue générale de l'électricité*).

La valeur d'origine des paramètres ainsi choisis sera celle à une date aussi rapprochée que possible de la date de la soumission. Par contre, la valeur de comparaison sera toujours une va-

leur moyenne pendant une certaine période (le marché étant en général décompté à l'intérieur de cette période en plusieurs phases d'exécution). Ainsi, en ce qui concerne le paramètre matière, le début de la période contractuelle (le mois suivant la notification du marché, par exemple) sera retenu dans tous les cas où les matières peuvent être approvisionnées au commencement de l'exécution. Pour le paramètre salaire, la période se confondra généralement avec la durée totale du marché.

41. — Il demeure bien entendu que dans les deux systèmes l'entreprise doit également apporter les justifications nécessaires à l'appui de sa demande d'indemnité. La formule jouera comme un moyen de contrôle pratique et rapide de cette demande ; mais en aucun cas son application ne devra aboutir à accorder une indemnité supérieure à celle qui serait réclamée par le contractant.

### TROISIÈME PARTIE

#### Revision des contrats.

45. — Lorsque le bouleversement porte sur un contrat dont l'exécution doit se prolonger pendant une durée suffisamment longue, l'allocation d'une indemnité ne sera pas une solution satisfaisante. L'indemnité doit en effet être calculée d'après les résultats d'ensemble du contrat, c'est-à-dire en fin de marché. Or, les causes de hausse entraînent pour le contractant d'un accroissement immédiat de ses charges de trésorerie qui le conduit le plus souvent à demander que la revision soit appliquée aux acomptes périodiques. Certaines administrations ont admis ce système des acomptes provisionnels à valoir sur une indemnité qui ne pourra être déterminée qu'ultérieurement. Les services du ministère des finances se sont élevés contre ce procédé qui rend en effet impossible le contrôle du payeur sur l'ordonnateur, et risque de conduire à l'allocation d'indemnités arbitraires.

46. — Dans les contrats de longue durée, il conviendra de distinguer deux périodes :

#### 1<sup>o</sup> Période d'instabilité.

La surcharge supportée durant cette période donnera lieu à l'allocation d'une indemnité calculée d'après les règles précédemment exposées.

#### 2<sup>o</sup> Période de stabilisation.

Lorsque les circonstances économiques nouvelles sont devenues stables, il convient d'y adapter les clauses financières du contrat. On prendra comme point de départ de la période de stabilisation, non la date où les variations auront cessé mais celle à partir de laquelle il a été possible de connaître les différents éléments soumis à la variation entraînant une surcharge, et par conséquent de choisir les paramètres destinés à adapter le prix aux variations en question. Pour la plupart des marchés, la dernière cause de surcharge révélée a été l'institution de la taxe à la production et le point de départ de la période de stabilisation pourra donc être fixé approximativement au 1<sup>er</sup> février 1937.

Pour cette période, il n'y aura pas lieu d'allouer une indemnité : seule devra être effectuée la revision des prix unitaires.

Cette revision ne doit pas, contrairement à l'allocation d'une indemnité d'imprévision, avoir seulement pour objet d'apporter un remède temporaire à une situation difficile. Elle doit constituer une adaption définitive des clauses financières du contrat à des circonstances nouvelles devenues stables, et par conséquent comporter pour le fournisseur ou l'entrepreneur un bénéfice normal.

47. — De telles revisions devront, bien entendu, être tout à fait exceptionnelles, et il n'y aura lieu d'y procéder que lorsqu'il apparaîtra avec certitude que l'équilibre financier établi, lors de la conclusion du contrat, a été définitivement bouleversé par des cir-

constances impossibles à prévoir. Elles devront toujours faire l'objet d'un avenant. le plus souvent en vue d'introduire dans le contrat en cours les formules de revision adoptées pour les marchés nouveaux du même type.

La rédaction des clauses types de revision qui devront être adoptées, aussi bien pour les avenants aux marchés en cours que pour les marchés futurs fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer au texte ci-dessus la diffusion la plus large et notamment d'en donner communication aux comités de contrôle financier, aux commissions des marchés, et tous services chargés d'instruire les demandes en revision.

*Le Président du conseil, Ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le Ministre de l'économie nationale,*

RAYMOND PATENOTRE.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 241 a.g.f., fixant l'effectif du Conseil d'administration de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 7 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les Offices Coloniaux et Locaux des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Pensions après avis du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'effectif du Conseil d'administration de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation est fixé comme suit :

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Président de l'Office Colonial ;

2 Membres nommés par le Gouverneur ;

2 Membres élus représentant les Invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, les Veuves et Ascendants des militaires morts pour la France ;

2 Membres élus représentant les Titulaires de la Carte du Combattant ;

2 Membres représentant les Pupilles de la Nation choisis par le Gouverneur parmi les maîtres de l'enseignement public ou privé et les associations philanthropiques et professionnelles.

Art. 2. — Les Membres ci-dessus visés doivent être Français âgés de vingt-cinq ans au moins et non déchu de leurs droits civils et civiques, leurs fonctions sont gratuites. Ils sont nommés ou élus pour quatre ans.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Pensions après avis du Ministre des Colonies sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Approuvé par Dépêche Ministérielle n° 1181 du 22 juin 1938.

DÉCISION n° 810 c., portant nomination de M. René Maitere en qualité d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local.

(Du 28 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux et les textes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre des agents de police de Papeete et l'arrêté n° 1451 a.g.f. du 28 décembre 1937 portant modification à la hiérarchie du personnel du cadre local de la police et fixant à nouveau la solde de ce personnel ;

Vu la demande d'emploi de M. Maitere René en date à Papeete du 4 juillet 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Maitere René, est nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local pour compter du 15 août 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 811 s., agréant comme élèves-infirmiers les nommés Degage Charles et Tetuanui Tuatahi.

(Du 29 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, des 7 novembre 1927, 17 mai 1932 et 20 février 1933 concernant le cadre local des infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local

Vu les dossiers de candidature de MM. Degage et Tetuanui ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les nommés : Degage Charles et Tetuanui Tuatahi, sont admis, en qualité d'élèves-infirmiers, à effectuer un stage de dix-huit mois à l'hôpital de Papeete, à compter du 16 juillet 1938.

Pendant la durée de ce stage, ils seront nourris et percevront un traitement de 50 francs par mois.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 814 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 29 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par la dame Tahuarouru a Tumarae, demeurant à Afaahiti, tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec Monsieur Tehaamaru a Teiva ;

Attendu que la requérante est née à Anatonu (Ile Raivavae) le 9 septembre 1897, et que les recherches effectuées au Greffe des Tribunaux en vue de produire ledit acte, sont demeurées sans résultat ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 29 juillet 1938,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Tahuarouru a Tumarae, née à Anatonu (Raivavae), le 9 septembre 1897, fille de Farepehe a Tumarae, à l'effet de contracter mariage avec Monsieur Tehaamaru a Teiva.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 815 a.g.f., fixant le taux de la prime à la production du coprah pour l'année 1938.

(Du 29 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933 portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu les arrêtés n° 824 du 29 novembre 1934 organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah : n° 340 du 28 mars 1936 afférente au 2<sup>e</sup> semestre 1934 et n° 107 du 2 février 1937 pour l'année 1935 ;

Vu les radiogrammes ministériels n° 37 du 19 mars 1937 et n° 113 du 23 novembre 1937 ;

Vu le radiotélégramme n° 68 du 2 juillet 1938 au Département et n° 75 du 16 juillet dernier du Département, approuvant la prime afférente à l'année 1936 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 juillet 1938,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant de la part revenant aux Etablissements français de l'Océanie, dans la répartition des ristournes à faire aux colonies, en application de la loi du 6 août 1933 sur les oléagineux, s'élevant à 1.336.500 frs, le taux de la prime à la production du coprah afférente à l'année 1936 est fixé à 50 francs la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 816 a.g.f., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1938 et fixant la durée de cette session.

(Du 29 juillet 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant les Délégations Economiques et Financières dans la Colonie ;

Vu les décrets des 17 mai 1933 et 6 novembre 1935, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil privé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 juillet 1938,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les Délégations Economiques et Financières se réuniront en session ordinaire le lundi 19 septembre 1938 à 8 h. 30 du matin dans le lieu habituel de leurs délibérations.

Art. 2. — L'ordre du jour comprendra :

1<sup>o</sup> Ratification d'ouverture de crédits supplémentaires à l'exercice 1937 ;

2<sup>o</sup> Examen du Compte définitif de l'exercice 1937 ;

3<sup>o</sup> Ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1938 ;

4<sup>o</sup> Projet de budget local pour l'exercice 1939 ;

5<sup>o</sup> Questions diverses.

Art. 3. — La date de clôture de cette session est fixée au 28 septembre 1938.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 817 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant les exercices 1935-1936 et 1937.

(Du 29 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 2 paragraphe 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret précité du 16 juillet 1935 ;

Vu la délibération de la Commission municipale d'Uturoa en date du 31 mai 1938 ;

Vu les lettres de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa n° 10 C en date du 24 juin et 11 juillet 1938 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 juillet 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune mixte d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 se montent :

Au titre de l'exercice 1935 à la somme de 371 frs 81

Au titre de l'exercice 1936 à la somme de 2.230 frs 45

Au titre de l'exercice 1937 à la somme de 809 frs 30

L'ensemble des prélèvements effectués pendant les trois exercices est arrêté à la somme de *Trois mille quatre cent onse francs cinquante six centimes* (3.411 frs 56).

Art. 2. — Cette somme de 3.411 frs 56 sera employée à l'achat de fontaines hygiéniques qui seront installées près du wharf et dans les écoles d'Uturoa.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de la Commune mixte d'Uturoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 818 a. g. f., approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1938.

(Du 29 juillet 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes postérieurs sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 sur le régime financier de ladite Commune et notamment l'article 3 ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 31 mai 1938 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 juillet 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1938, est approuvé ainsi qu'il suit :

## Budget des Recettes.

## SECTION I. — RECETTES ORDINAIRES.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Recettes générales. »

## CHAPITRE II. — Taxes municipales.

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| 1 Concessions d'eau .....   | 34 25 |
| 2 Taxe sur les chiens ..... | 30 50 |
| Total du chapitre II .....  | 64 75 |

## SECTION II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

## CHAPITRE III. — Recettes extraordinaires.

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| 1 Recettes extraordinaires ..... | 3.411 56 |
| Total du chapitre III .....      | 3.411 56 |

## SECTION III. — RECETTES SUPPLÉMENTAIRES.

## CHAPITRE IV. — Recettes supplémentaires.

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| 1 Excédent de l'exercice 1937 ..... | 131.368 64 |
| Total du Chapitre IV .....          | 131.368 64 |

## RÉCAPITULATION DES RECETTES

|                                                       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Recettes générales ..... | »          |
| Chapitre 2. — Taxes municipales .....                 | 64 75      |
| Chapitre 3. — Recettes extraordinaires .....          | 3.411 56   |
| Chapitre 4. — Recettes supplémentaires .....          | 131.368 64 |
| Total général des recettes .....                      | 134.844 95 |

## Budget des dépenses.

## SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dettes exigibles. »

## CHAPITRE II. — Personnel.

|                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------|---------|
| 6 Quote-part de la Commune dans les dépenses de la police ..... | 2.490 » |
| Total du chapitre II .....                                      | 2.490 » |

## CHAPITRE III. — Matériel.

|                                          |         |
|------------------------------------------|---------|
| 1 Mobilier des services municipaux ..... | 1.750 » |
| Total du chapitre III .....              | 1.750 » |

## CHAPITRE IV. — Travaux municipaux.

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 Bâtiments municipaux ..... | 1.780 »    |
| 3 Assainissements .....      | 5.400 »    |
| 4 Conduite d'eau .....       | 118.043 39 |
| Total du chapitre IV .....   | 125.193 39 |

## CHAPITRE V. — Subvention. »

## CHAPITRE VI. — Dépenses diverses.

|                                           |         |
|-------------------------------------------|---------|
| 1 Participation aux Fêtes publiques ..... | 2.000 » |
| Total du chapitre VI .....                | 2.000 » |

## CHAPITRE VII. — Dépenses imprévues. »

## SECTION II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

## CHAPITRE VIII. — Dépenses extraordinaires.

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| Total du chapitre VIII ..... | 3.411 56 |
|------------------------------|----------|

## SECTION III. — DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES.

## CHAPITRE IX. — Dépenses des exercices clos et périmés. »

## RÉCAPITULATION DES DÉPENSES

|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Dettes exigibles ..... | »          |
| Chapitre 2. — Personnel .....                       | 2.490 »    |
| Chapitre 3. — Matériel .....                        | 1.750 »    |
| Chapitre 4. — Travaux municipaux .....              | 125.193 39 |
| Chapitre 5. — Subventions .....                     | »          |
| Chapitre 6. — Dépenses diverses .....               | 2.000 »    |
| Chapitre 7. — Dépenses imprévues .....              | »          |
| Chapitre 8. — Dépenses extraordinaires .....        | 3.411 56   |
| Chapitre 9. — Dépenses supplémentaires .....        | »          |
| Total général des dépenses .....                    | 134.844 95 |

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

|                |            |
|----------------|------------|
| Recettes ..... | 134.844 95 |
| Dépenses ..... | 134.844 95 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 819 a.p.e., *constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Maeva (Ile Huahine).*

(Du 29 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement, l'arrêté du 13 juillet 1934, déterminant le mode de création et de fonctionnement des Associations d'intérêt général agricole ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription Administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service des Affaires politiques et économiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 juillet 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Association d'intérêt général agricole est constituée à Maeva, Ile Huahine, entre les habitants du district de Maeva, qui ont constitué, comme suit, leur Conseil provisoire d'Administration :

|                   |                  |
|-------------------|------------------|
| Teriitevaô a Tuua | Président ;      |
| Teiho a Maia      | Vice-Président ; |
| Tauniua Mare      | Secrétaire ;     |
| Tupuai a Fanaura  | Trésorier ;      |
| Faau a Marea      | Membre ;         |
| Tevaeai a Taraihu | Membre ;         |
| Taupua a lotefa   | Membre ;         |

Art. 2. — Elle prend le titre d'Association d'intérêt général agricole de Maeva.

Art. 3. — Sa circonscription territoriale comprend le district de Maeva.

Son siège social est établi à Maeva.

Art. 4. — La durée de l'Association est fixée à quinze années à compter du 1<sup>er</sup> Juillet Mil neuf cent trente huit.

Art. 5. — L'Association a pour objet d'entreprendre tous travaux, toutes installations utiles aux agriculteurs du ressort de l'Association, de percevoir toute contribution volontaire de ses membres, approuvée par le Gouverneur, de recevoir et répartir, entre tous les producteurs de son ressort, toute prime donnée soit par l'Etat, soit par l'Administration locale.

Il lui est interdit d'effectuer d'autres opérations.

Il lui est interdit de réaliser des bénéfices commerciaux.

Art. 6. — Sont membres de l'Association, tous les habitants du district, sans distinction de sexe, âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 7. — Le fonctionnement de l'Association est réglé par l'arrêté susvisé du 13 juillet 1934.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles seront établies et perçues les taxes destinées à assurer le remboursement des emprunts aux Caisses de Crédit Agricole.

Art. 9. — Le Chef du Service des Affaires politiques et économiques et le Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

Arrêté n° 820 a.p.e.,  
(Du 29 juillet 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, une Association d'intérêt général agricole est constituée à Haapu, Ile Huahine, entre les habitants de Haapu, qui ont constitué, comme suit leur Conseil provisoire d'administration :

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| Teihoarii a Naaveau     | Président ;      |
| Rei a Teio              | Vice-Président ; |
| Tutea a Ninau           | Secrétaire ;     |
| Tevae a Ninau           | Trésorier ;      |
| Taohia a Rari           | Membre ;         |
| Teihotaata a Vahinemoea | Membre ;         |
| Toarere a Teriitemataua | Membre ;         |

Elle prend le titre d'Association d'intérêt général agricole de Haapu.

Sa circonscription territoriale comprend le district de Haapu.

Son siège est établi à Haapu.

La durée de l'Association est fixée à quinze années à compter du 23 mai 1938.

Sont membres de l'Association tous les habitants du district, sans distinction de sexe, âgés de plus de 18 ans.

Le Chef du Service des Affaires politiques et économiques et le Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 821 co., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de l'impôt dit "des routes", de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les asiatiques pour les années 1934, 1936, 1937 et 1938.*

(Du 29 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 7 mars 1934 ramenant de 13 à 10 francs le taux de la journée de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie;

Vu les arrêtés n°s 1050 a.g.f., 1259 a.g.f., et 1447 a.g.f., des 28 novembre 1935, 29 décembre 1936 et 28 décembre 1937, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1936, 1937 et 1938;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 juillet 1938,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1934, 1936, 1937 et 1938 s'élevant ensemble à la somme de quatre cent soixante cinq mille huit cent quarante sept francs un centime, savoir :

#### PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

##### Rôle de régularisation Ex. 1934.

|                                                        |       |  |
|--------------------------------------------------------|-------|--|
| Prestation rurale.....                                 | 70 »  |  |
| Avis.....                                              | 0 25  |  |
| Total de la perception des Iles Tuamotu Ex. 1934. .... | 70 25 |  |

##### Rôle de régularisation Ex. 1936.

|                           |       |  |
|---------------------------|-------|--|
| Impôt dit des routes..... | 50 »  |  |
| Avis.....                 | 0 25  |  |
|                           | 50 25 |  |

##### Rôle de régularisation Ex. 1936.

|                                                        |       |  |
|--------------------------------------------------------|-------|--|
| Taxe sur les voitures.....                             | 20 »  |  |
| Taxe sur les chiens.....                               | 15 »  |  |
| Avis.....                                              | 0 25  |  |
|                                                        | 35 25 |  |
| Total de la perception des Iles Tuamotu Ex. 1936. .... | 85 50 |  |

#### PERCEPTION DE MOOREA.

##### Rôle supplémentaire. — Ex. 1937.

|                                                |       |  |
|------------------------------------------------|-------|--|
| Impôt dit des routes.....                      | 50 »  |  |
| Avis.....                                      | 0 25  |  |
| Total de la perception de Moorea ex. 1937..... | 50 25 |  |

#### PERCEPTION DE RAIA TEA-TAHAA.

##### Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1937.

|                                                       |         |  |
|-------------------------------------------------------|---------|--|
| Taxe sur les chiens.....                              | 1.440 » |  |
| Avis.....                                             | 20 »    |  |
| Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1937..... | 1.460 » |  |

#### PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

##### Rôle de régularisation Ex. 1937.

|                            |       |  |
|----------------------------|-------|--|
| Taxe sur les voitures..... | 20 »  |  |
| Taxe sur les chiens.....   | 15 »  |  |
| Avis.....                  | 0 25  |  |
|                            | 35 25 |  |

##### Rôle de régularisation Ex. 1937.

|                           |        |  |
|---------------------------|--------|--|
| Impôt dit des routes..... | 550 »  |  |
| Avis.....                 | 2 75   |  |
|                           | 552 75 |  |

##### Rôle de régularisation Ex. 1937.

|                                |        |  |
|--------------------------------|--------|--|
| Patentes fixes.....            | 210 »  |  |
| Patentes proportionnelles..... | 180 »  |  |
| Taxe sur les chiens.....       | 15 »   |  |
| Avis.....                      | 15 75  |  |
|                                | 420 75 |  |

#### Rôle de régularisation Ex. 1937.

|                           |        |  |
|---------------------------|--------|--|
| Impôt dit des routes..... | 500 »  |  |
| Avis.....                 | 3 50   |  |
|                           | 503 50 |  |

#### Rôle de régularisation Ex. 1937.

|                                |        |  |
|--------------------------------|--------|--|
| Patentes fixes.....            | 120 »  |  |
| Patentes proportionnelles..... | 100 »  |  |
| Avis.....                      | 5 25   |  |
|                                | 225 25 |  |

#### Rôle de régularisation Ex. 1937.

|                           |       |  |
|---------------------------|-------|--|
| Impôt dit des routes..... | 50 »  |  |
| Avis.....                 | 0 25  |  |
|                           | 50 25 |  |

Total de la perception des Tuamotu ex. 1937..... 1.787 75

#### PERCEPTION DE TAHITI.

##### Rôles principaux Ex. 1938.

###### District de Pare.

|                                      |          |  |
|--------------------------------------|----------|--|
| Impôt dit des routes.....            | 7.100 »  |  |
| Propriété bâtie.....                 | 6.450 »  |  |
| Patentes fixes.....                  | 2.010 »  |  |
| Patentes proportionnelles.....       | 1.720 »  |  |
| Taxe additionnelle de 10 % C. C..... | 373 »    |  |
| Taxe sur les voitures.....           | 1.400 »  |  |
| Taxe sur les chiens.....             | 975 »    |  |
| Droit fixe.....                      | 360 »    |  |
| Droit supplémentaire.....            | 3.240 »  |  |
| Formules et avis.....                | 157 »    |  |
|                                      | 23.785 » |  |

###### District de Arue.

|                                      |           |  |
|--------------------------------------|-----------|--|
| Impôt dit des routes.....            | 6.200 »   |  |
| Propriété bâtie.....                 | 3.579 50  |  |
| Patentes fixes.....                  | 7.777 50  |  |
| Patentes proportionnelles.....       | 1.836 66  |  |
| Taxe additionnelle de 10 % C. C..... | 961 41    |  |
| Taxe sur les voitures.....           | 2.600 »   |  |
| Taxe sur les chiens.....             | 900 »     |  |
| Droit fixe.....                      | 400 »     |  |
| Droit supplémentaire.....            | 2.320 »   |  |
| Formules et avis.....                | 156 »     |  |
|                                      | 26.731 07 |  |

###### District de Mahina.

|                                |           |  |
|--------------------------------|-----------|--|
| Impôt dit des routes.....      | 6.200 »   |  |
| Propriété bâtie.....           | 2.904 50  |  |
| Patentes fixes.....            | 1.627 50  |  |
| Patentes proportionnelles..... | 640 »     |  |
| Taxe add. 10 % C. C.....       | 226 75    |  |
| Taxe sur les voitures.....     | 840 »     |  |
| Taxe sur les chiens.....       | 900 »     |  |
| Droit fixe.....                | 120 »     |  |
| Droit supplémentaire.....      | 1.160 »   |  |
| Formules et avis.....          | 112 75    |  |
|                                | 14.731 50 |  |

###### District de Papeete.

|                                   |          |  |
|-----------------------------------|----------|--|
| Impôt dit des routes.....         | 3.900 »  |  |
| Propriété bâtie.....              | 1.255 75 |  |
| Patentes fixes.....               | 760 »    |  |
| Patentes proportionnelles.....    | 640 »    |  |
| Taxe additionnelle 10 % C. C..... | 140 »    |  |
| Taxe sur les voitures.....        | 240 »    |  |
| Taxe sur les chiens.....          | 510 »    |  |
| Droit fixe.....                   | 60 »     |  |
| Droit supplémentaire.....         | 1.650 »  |  |
| Formules et avis.....             | 57 25    |  |
|                                   | 9.213 »  |  |

## District de Faava.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 15.750 » |
| Propriété bâtie.....               | 2.985 25 |
| Patentes fixes.....                | 2.977 50 |
| Patentes proportionnelles.....     | 2.320 »  |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 529 75   |
| Taxe sur les voitures.....         | 5.720 »  |
| Taxe sur les chiens.....           | 1.890 »  |
| Droit fixe.....                    | 420 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 5.140 »  |
| Formules et avis.....              | 236 75   |

37.969 25

## District de Punaauia.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 9.800 »  |
| Propriété bâtie.....               | 3.850 75 |
| Patentes fixes.....                | 4.687 50 |
| Patentes proportionnelles.....     | 1.636 66 |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 632 41   |
| Taxe sur les voitures.....         | 2.720 »  |
| Taxe sur les chiens.....           | 720 »    |
| Droit fixe.....                    | 180 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 2.690 »  |
| Formules et avis.....              | 158 25   |

27.075 57

## District de Paia.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 10.650 » |
| Propriété bâtie.....               | 5.439 »  |
| Patentes fixes.....                | 1.543 12 |
| Patentes proportionnelles.....     | 1.600 »  |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 314 31   |
| Taxe sur les voitures.....         | 800 »    |
| Taxe sur les chiens.....           | 1.590 »  |
| Droit fixe.....                    | 320 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 3.615 »  |
| Formules et avis.....              | 176 50   |

26.047 93

## District de Papara.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 17.200 » |
| Propriété bâtie.....               | 4.839 »  |
| Patentes fixes.....                | 3.688 75 |
| Patentes proportionnelles.....     | 3.033 35 |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 672 21   |
| Taxe sur les voitures.....         | 1.780 »  |
| Taxe sur les chiens.....           | 1.590 »  |
| Droit fixe.....                    | 2.660 »  |
| Droit supplémentaire.....          | 6.783 33 |
| Formules et avis.....              | 256 25   |

42.502 89

## District de Mataiea.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 7.100 »  |
| Propriété bâtie.....               | 3.050 50 |
| Patentes fixes.....                | 1.792 50 |
| Patentes proportionnelles.....     | 1.440 »  |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 323 25   |
| Taxe sur les voitures.....         | 680 »    |
| Taxe sur les chiens.....           | 645 »    |
| Droit fixe.....                    | 160 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 3.400 »  |
| Formules et avis.....              | 123 75   |

18.715 »

## District de Papeari.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 7.300 »  |
| Propriété bâtie.....               | 3.115 50 |
| Patentes fixes.....                | 1.477 50 |
| Patentes proportionnelles.....     | 1.405 »  |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 288 25   |
| Taxe sur les voitures.....         | 480 »    |
| Taxe sur les chiens.....           | 360 »    |
| Droit fixe.....                    | 180 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 2.620 »  |
| Formules et avis.....              | 112 25   |

17.338 50

## District de Vairao.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 11.900 » |
| Propriété bâtie.....               | 2.317 »  |
| Patentes fixes.....                | 3.975 »  |
| Patentes proportionnelles.....     | 1.640 »  |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 561 50   |
| Taxe sur les voitures.....         | 760 »    |
| Taxe sur les chiens.....           | 1.155 »  |
| Droit fixe.....                    | 210 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 4.240 »  |
| Formules et avis.....              | 215 50   |

27.004 »

## District de Teahupoo.

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| Impôt dit des routes.....          | 4.150 » |
| Propriété bâtie.....               | 708 »   |
| Patentes fixes.....                | 1.215 » |
| Patentes proportionnelles.....     | 800 »   |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 201 50  |
| Taxe sur les voitures.....         | 400 »   |
| Taxe sur les chiens.....           | 495 »   |
| Droit fixe.....                    | 120 »   |
| Droit supplémentaire.....          | 1.980 » |
| Formules et avis.....              | 78 75   |

10.148 25

## District de Afaahiti.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 6.000 »  |
| Propriété bâtie.....               | 2.928 50 |
| Patentes fixes.....                | 4.125 »  |
| Patentes proportionnelles.....     | 2.940 »  |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 706 50   |
| Taxe sur les voitures.....         | 1.600 »  |
| Taxe sur les chiens.....           | 780 »    |
| Droit fixe.....                    | 340 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 5.320 »  |
| Formules et avis.....              | 200 75   |

24.940 75

## District de Pueu.

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| Impôt dit des routes.....          | 5.150 » |
| Propriété bâtie.....               | 688 50  |
| Patentes fixes.....                | 1.215 » |
| Patentes proportionnelles.....     | 400 »   |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 161 50  |
| Taxe sur les voitures.....         | 160 »   |
| Taxe sur les chiens.....           | 435 »   |
| Droit fixe.....                    | 100 »   |
| Droit supplémentaire.....          | 1.980 » |
| Formules et avis.....              | 81 50   |

10.371 50

## District de Tautira.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 6.350 »  |
| Propriété bâtie.....               | 2.135 50 |
| Patentes fixes.....                | 3.555 65 |
| Patentes proportionnelles.....     | 1.176 66 |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 473 22   |
| Taxe sur les voitures.....         | 480 »    |
| Taxe sur les chiens.....           | 705 »    |
| Droit fixe.....                    | 220 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 2.505 »  |
| Formules et avis.....              | 165 25   |

17.766 28

## District de Hitiaa-Paeone.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 6.105 »  |
| Propriété bâtie.....               | 1.487 50 |
| Patentes fixes.....                | 1.447 50 |
| Patentes proportionnelles.....     | 1.100 »  |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 254 75   |
| Taxe sur les voitures.....         | 360 »    |
| Taxe sur les chiens.....           | 645 »    |
| Droit fixe.....                    | 140 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 2.580 »  |
| Formules et avis.....              | 97 »     |

14.211 75

## District de Tiarei-Mahaena.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 7.300 »  |
| Propriété bâtie.....               | 2.152 75 |
| Patentes fixes.....                | 2.122 50 |
| Patentes proportionnelles.....     | 800 »    |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 292 25   |
| Taxe sur les voitures.....         | 320 »    |
| Taxe sur les chiens.....           | 900 »    |
| Patentes fixes.....                | 160 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 1.940 »  |
| Formules et avis.....              | 128 75   |

16.116 25

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1938.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 50 »     |
| Propriété bâtie.....               | 612 »    |
| Patentes fixes.....                | 6.286 78 |
| Patentes proportionnelles.....     | 2.177 30 |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 846 40   |
| Taxe sur les voitures.....         | 80 »     |
| Droit fixe.....                    | 260 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 725 »    |
| Formules et avis.....              | 132 75   |

11.170 23

Total de la perception de Tahiti ex. 1938..... 375.838 72

## PERCEPTION DE MOOREA.

## Rôles principaux Exercice 1938.

## District de Afareaitu.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 7.550 »  |
| Patentes fixes.....                | 3.596 25 |
| Patentes proportionnelles.....     | 1.973 32 |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 556 94   |
| Taxe sur les voitures.....         | 460 »    |
| Taxe sur les chiens.....           | 855 »    |
| Droit fixe.....                    | 220 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 3.269 83 |
| Formules et avis.....              | 209 »    |

18.690 34

## District de Haapiti.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 8.750 »  |
| Patentes fixes.....                | 3.470 »  |
| Patentes proportionnelles.....     | 1.493 33 |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 496 33   |
| Taxe sur les voitures.....         | 560 »    |
| Taxe sur les chiens.....           | 1.020 »  |
| Droit fixe.....                    | 160 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 2.843 33 |
| Formules et avis.....              | 167 25   |

18.960 24

## District de Papetoi.

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| Impôt dit des routes.....          | 6.450 » |
| Patentes fixes.....                | 3.170 » |
| Patentes proportionnelles.....     | 1.120 » |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 429 »   |
| Taxe sur les voitures.....         | 340 »   |
| Taxe sur les chiens.....           | 825 »   |
| Droit fixe.....                    | 220 »   |
| Droit supplémentaire.....          | 3.120 » |
| Formules et avis.....              | 151 75  |

15.825 75

## District de Teavaro-Teaharoa.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....          | 10.350 » |
| Patentes fixes.....                | 5.495 »  |
| Patentes proportionnelles.....     | 2.400 »  |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 789 50   |
| Taxe sur les voitures.....         | 680 »    |
| Taxe sur les chiens.....           | 420 »    |
| Droit fixe.....                    | 340 »    |
| Droit supplémentaire.....          | 4.880 »  |
| Formules et avis.....              | 225 50   |

25.580 »

Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1938.

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| Patentes fixes.....                | 30 » |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. .... | 3 »  |
| Formules et avis.....              | 5 25 |

38 25

Total de la perception de Moorea Ex. 1938..... 79.094 58

## PERCEPTION DE RAiatea-TAHAA.

## Rôle principal Ex. 1938.

|                          |         |
|--------------------------|---------|
| Taxe sur les chiens..... | 1.350 » |
| Avis.....                | 16 25   |

1.366 25

Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> trimestre 1938.

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Patentes fixes.....            | 738 75 |
| Patentes proportionnelles..... | 364 16 |
| Droit fixe.....                | 100 »  |
| Droit supplémentaire.....      | 991 65 |
| Formules et avis.....          | 52 »   |

2.266 56

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1938.... 3.632 81

## PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> trimestre 1938.

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| Patentes fixes.....            | 1.300 » |
| Patentes proportionnelles..... | 109 99  |
| Droit fixe.....                | 100 »   |
| Droit supplémentaire.....      | 521 66  |
| Formules et avis.....          | 47 25   |

Total de la perception de Huahine ex. 1938..... 2.078 90

## PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

*Rôle de régularisation Ex. 1938.*

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Patentes fixes.....            | 537 50 |
| Patentes proportionnelles..... | 180 »  |
| Taxe sur les chiens.....       | 30 »   |
| Droit supplémentaire.....      | 120 »  |
| Formules et avis.....          | 26 50  |

894 »

*Rôle de régularisation Ex. 1938.*

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Impôt dit des routes..... | 850 » |
| Avis.....                 | 4 25  |

854 25

Total de la perception des Tuamotu ex. 1938..... 1.748 25

Total général..... 465.847 01

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 29 juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

## DÉCISION n° 824 c. fixant la date de mise en recouvrement :

1° du rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete pour l'année 1938 ; 2° du rôle principal de l'année 1938 pour l'impôt sur la propriété bâtie, les patentes, la taxe additionnelle de 10 %, la taxe asiatique, la taxe sur les voitures, dus par les Asiatiques de la ville de Papeete ; 3° du rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1938 de la perception de Tahiti.

(Du 29 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1938 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date de mise en recouvrement des rôles ci-après est fixée au 1<sup>er</sup> août 1938 :

1° Rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1938 ;

2° Rôle principal de l'année 1938 pour l'impôt sur la Propriété bâtie, les Patentes, la Taxe additionnelle de 10 %, la Taxe asiatique, la Taxe sur les voitures, dus par les Asiatiques de la Ville de Papeete ;

3° Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1938 de la perception de Tahiti.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 828 c., chargeant M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur aux Iles Tuamotu.

(Du 4 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la tournée d'inspection que doit effectuer le Gouverneur du 5 au 17 août 1938 aux Iles Tuamotu, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. J. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 2. — M. Brunet fera précéder sa signature de la formule : " Pour le Gouverneur en tournée, le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes. "

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 832 c., chargeant M. Sénac, Marcel, Adjoint principal hors classe du cadre local des Services Civils, des fonctions de Chef de la Circonscription administrative des Iles Tuamotu-Gambier et Tuamotu rattachées

(Du 5 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 38 c., du 13 janvier 1938 accordant un congé de convalescence à M. Sénac, Marcel, à passer dans la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 607 a.g.f., du 9 juin 1938 nommant Chef de la Circonscription administrative p.i. des Tuamotu-Gambier et Tuamotu rattachées M. Renard, Maurice, gérant de comptes du Trésor de cette circonscription ;

Vu le retour dans la Colonie de M. Sénac, Marcel arrivé par vapeur " Commissaire Ramel " le 1<sup>er</sup> août 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 607 a.g.f., du 9 juin 1938 est rapporté.

Art. 2. — M. Sénac, Marcel, Adjoint principal hors classe du cadre local des Services Civils est nommé Chef de la circonscription des Iles Tuamotu et Gambier et Tuamotu rattachées pour compter du 1<sup>er</sup> août 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 839 a.p.e., fixant la date et les conditions du tirage des lots de la 1<sup>re</sup> tranche 1938 de la Loterie, en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole.

(Du 11 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 janvier 1937 autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie, dont le produit doit être exclusivement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ;

Vu les arrêtés 514 a.g.f. du 26 mai 1937, 540 a.g.f. et 557 a.g.f. du 20 mai déterminant le règlement de la loterie, les conditions particulières relatives à l'émission et au tirage de la 1<sup>re</sup> tranche 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques et du Trésorier-Payeur,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date du tirage des lots de la 1<sup>re</sup> tranche 1938 qui avait été fixée au plus tard le 15 août 1938, est définitivement fixée au vendredi 26 août 1938.

Art. 2. — Le tirage des lots aura lieu à Papeete sur la place du Maréchal Joffre, à partir de 20 heures, sous la présidence du Chef de la colonie, et à la diligence du Chef du Service des Affaires politiques et économiques. Le Service des Travaux publics assurera toutes les dispositions techniques prévues pour ce tirage.

Art. 3. — Les résultats donneront lieu à un procès-verbal de constat, établi par ministère d'huissier.

Art. 4. — Les billets non encore vendus, seront mis à la disposition du public à Papeete, par les soins du Trésorier-Payeur jusqu'à la dernière minute précédant le tirage.

Art. 5. — Les billets non vendus au moment du tirage, seront déposés entre les mains de l'huissier qui en établira le relevé. Ces billets seront considérés ainsi, comme vendus d'office à la liquidation de la Caisse Agricole qui en règlera le montant, au Trésor, sur la part lui revenant dans le produit des opérations d'apurement de l'émission.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1938.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale  
et des Finances, chargé de l'expédition des  
affaires courantes et urgentes,*

J. BRUNET.

#### EXTRAITS

#### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 831 du 5 août 1938.* — La solde des agents auxiliaires dont les noms suivent est augmentée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1938 :

1<sup>o</sup> de Six mille francs par an,

M. Constant Pierre, agent auxiliaire du Service des Contributions.

2<sup>o</sup> de Mille deux cents francs par an,

M. Reneteaud, agent auxiliaire du Service des Affaires Politiques et Economiques.

3<sup>o</sup> de Six cents francs par an,

pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 :

M<sup>me</sup> Matatini a Faarua, Dame-employée auxiliaire chargée de la Comptabilité à l'Imprimerie du Gouvernement.

\* \* \*

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 829 du 4 août 1938.* — Une subvention de Six mille francs (6.000 frs) est accordée à la Société des Etudes Océaniques.

La dépense est imputable au chapitre 14, article 2, paragraphe 5 du budget local de l'exercice en cours.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 809 du 27 juillet 1938.* — Conformément à l'article 54 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les candidats aux épreuves pratiques et orales du Certificat d'aptitude pédagogique local :

MM. Mano, Chef du Service de l'Instruction publique,  
Benoist, Directeur de l'Ecole Centrale de Papeete,  
Tauru Tauraa, Instituteur du Cadre Local.

\* \* \*

#### HYGIÈNE.

1. — *Par décision n° 834 du 9 août 1938.* — Pour compter du 16 août 1938, M. Charles Spitz est nommé auxiliaire au Service d'Hygiène pendant la durée du Service militaire de M. Mugnier Julien.

M. Spitz percevra un traitement mensuel de 870 francs exclusif de toute indemnité y compris celle de zone.

#### ACTES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 48, portant création d'une taxe sur les balcons et constructions en saillies.

(Du 15 juin 1938.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 11 mai 1938,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera perçu dans toute l'étendue de la Commune de Papeete, sur les balcons et constructions en saillies, sur la voie publique communale, une taxe annuelle payable d'avance à la Caisse du Receveur Municipal établie au mètre superficiel et fixée comme suit :

|                                                                      |            |
|----------------------------------------------------------------------|------------|
| 1 <sup>o</sup> Balcons                                               | 12 francs. |
| 2 <sup>o</sup> Loggias, balcons couverts, vérandas etc               | 15 francs. |
| 3 <sup>o</sup> Tourelles et constructions fermées en encorbeillement | 18 francs. |

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1938.

*Le Maire,*

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

*Le Gouverneur,*

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 49, portant création des droits de Voirie.

(Du 15 juin 1938).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 11 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera perçu dans toute l'étendue de la Commune de Papeete des droits de Voirie, payables d'avance à la Caisse du receveur Municipal, fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Permis de construire 50 francs.

Le droit vise la construction d'un bâtiment principal, maison, hangar etc... à l'exception de ses dépendances.

2<sup>o</sup> Droits d'alignement 20 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1938.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 50, abrogeant l'arrêté municipal du 22 octobre 1936 et créant une taxe sur les panneaux-réclame, enseignes et affiches.

(Du 28 juin 1938).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu l'article 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu l'arrêté municipal du 22 octobre 1936 créant une taxe sur les panneaux-réclame posés en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la Commune ;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal en ses séances des 18 mai et 27 juin 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté municipal du 22 octobre 1936 est abrogé ; il est remplacé par le présent arrêté.

Art. 2. — Une taxe sera perçue sur tous les panneaux-réclame, enseignes, affiches et en général toute publicité attirant l'attention de la population, apposée dans les rues, places et autres voies publiques de la Commune, à l'exception de celles dépendant du Service Local.

Art. 3. — Tout panneau-réclame, enseigne, affiche et en général toute publicité visible de la voie publique communale sera soumise à la taxe, y compris ceux qui seront apposés jusqu'à 25 centimètres à l'intérieur d'établissements dont la façade est vitrée ou à clair-voie.

Art. 4. — La taxe sera ainsi fixée :

Panneau-réclame en saillie : 100 francs par an et par mètre carré, avec un minimum de 50 francs ;

Panneau-réclame ne faisant pas saillie, enseigne, affiche et en général toute publicité : 30 francs par an et par mètre carré, avec un minimum de 15 francs ;

Tableaux mobiles : Abonnement forfaitaire de 20 francs par an et par mètre carré, avec un minimum de 10 francs.

En ce qui concerne les affiches papier apposées à intervalles réguliers et en certaines quantités, le tarif est fixé à 0,35 par affichage et par mètre carré.

Toutefois, les personnes susceptibles d'être taxées sur les affiches-papier auront la faculté de proposer un contrat forfaitaire ; ils seront alors exempts de tout contrôle. Ces contrats entreranno immédiatement en vigueur, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil municipal.

La taxe sera payable d'avance.

Art. 5. — Toute affiche papier devra être déposée à la Mairie avant l'affichage pour y être revêtue d'un cachet de contrôle.

Art. 6. — Pour toute publicité ne faisant pas saillie sur la voie publique, la surface taxable sera déterminée en multipliant la longueur de l'espace recouvert de lettres, signes ou images, par sa largeur.

Art. 7. — Aucun panneau-réclame faisant saillie sur la voie publique communale ne pourra être apposé sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera toujours concédée à titre précaire et essentiellement révocable.

En cas de suppression temporaire ou définitive des enseignes, il n'y aura pas lieu de restituer une partie de la taxe de l'année en cours.

Art. 8. — Le libellé des panneaux-réclame, enseignes, affiches et en général de toute publicité devra être rédigé en français et pourra comporter une traduction en langue étrangère. En cas de contravention, l'objet de ladite contravention sera lacéré.

Art. 9. — Les personnes susceptibles d'être taxées sont tenues de se présenter à la Mairie où des formules spéciales de déclaration leur seront délivrées. Elles devront retourner lesdites formules dans les huit jours qui suivront leur remise.

Art. 10. — Les services publics, sociétés sportives ou de bienfaisance, ainsi que l'affichage électoral, sont exonérés de la taxe. Sont également exonérées les écoles de Papeete.

Art. 11. — La taxe sur les affiches papier sera payable au moment du dépôt à la Mairie prévu à l'article 5 ci-dessus. Elle sera encaissée directement par le Secrétaire de la Mairie, Régisseur des petites recettes courantes, dans les conditions faisant l'objet de l'arrêté n° 31 du 26 décembre 1930.

Les autres taxes et forfait feront l'objet, chaque trimestre, d'un état nominatif décompté qui sera transmis à la Recette Municipale chargée d'en poursuivre le recouvrement dans la forme ordinaire.

Art. 12. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Papeete, le 28 juin 1938.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS

L'attention du public est attiré sur les dispositions d'un arrêté du Ministre des Finances en date du 20 octobre 1937, publié au Journal Officiel de la Colonie du 16 juin 1938, page 356.

Cet arrêté autorise les Trésoriers-Payeurs des Colonies à accepter les Commissions d'Achats ou de Ventes de titres, aussi bien nominatifs qu'au porteur, concernant les valeurs ci-après :

**Rentes, Bons et Obligations à moyen et long terme, du Trésor, de la Caisse Autonome d'Amortissement, du Crédit National. Obligations des P.T.T. et des Chemins de fer de l'Etat.**

Les personnes qui désirent, soit placer leurs capitaux, soit négocier les titres énoncés ci-dessus peuvent donc s'adresser à la Trésorerie de Papeete qui donnera tous les renseignements nécessaires.

## AVIS

**La Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse**  
et

**La Caisse Nationale d'Assurances en cas de Décès.**

Vous offrent les combinaisons de retraite et d'assurances sur la vie les plus avantageuses.

*Exemples :*

1°) Un versement de 2.856 francs effectué à la naissance d'un enfant assure à celui-ci une

**rente de 6.000 francs à 60 ans.**

2°) Un versement de 62.784 francs effectué à l'âge de 60 ans assure au déposant une

**rente immédiate de 6.000 francs.**

3°) Un versement de 10.000 francs effectué à l'âge de 25 ans garantit à la famille de l'assuré un

**capital de 35.897 francs à son décès.**

La notice gratuite peut vous être remise par la Trésorerie de Papeete qui vous donnera en outre tous les renseignements précis que vous pouvez désirer.

**Ce que l'on peut faire avec 10.000 francs.**

Vous avez 25 ans, votre enfant vient de naître, en versant 10.000 francs à la

**Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse**  
ou à la

**Caisse Nationale d'Assurance en cas de Décès.**

Vous assurez à votre choix

1°) à votre famille :

**Un capital de 35.696 francs à votre décès.**

2°) à vous-même :

**Une rente viagère de 6.143 francs à 60 ans.**

3°) à votre enfant :

**Une dot de 25.844 francs pour sa majorité.**

La notice gratuite peut vous être remise par la Trésorerie de Papeete qui vous donnera en outre tous les renseignements précis que vous pouvez désirer.

**Caisse Nationale de Retraites pour la Vieillesse.**  
et

**Caisse Nationale d'Assurance en cas de Décès.**

**Avec 1 franc par jour....**

Une personne âgée de 20 ans,

par le versement trimestriel d'une somme de 98 frs 40 s'assure à 60 ans un **capital de 50.000 frs.**

par le versement trimestriel d'une somme de 101 frs 00 s'assure à 60 ans une **rente de 5.000 francs.**

Souscrivez ces assurances auprès des Caisses Nationales des Retraites pour la Vieillesse et d'Assurances en cas de décès.

La notice gratuite peut vous être remise par la Trésorerie de Papeete qui vous donnera en outre tous les renseignements précis que vous pouvez désirer.

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

## VENTE

**aux enchères publiques.**

Il sera procédé le **Judi 25 août 1938**, à 8 heures, devant le **Magasin de la Marine**, à Papeete, quai des subsistances, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après :

161 barriques démontées avec leurs cercles — 2 fourneaux en fonte — filin chanvre et abaca — toile à voiles, et, provenant du Détachement d'Infanterie Coloniale, un poste radio.

**Et de même suite, aux magasins du Service Local, et du Greffe, Avenue Bruat, à la vente de :**

Réveil — lampe électrique — serfouette — 8 groupes d'accumulateurs — 2 transformateurs — 2 casques à écouteurs et cordons — 1 rhéostat — 1 voltmètre — 3 ampères-mètres — 2 lampes d'émission — 20 lampes de réception — pièces de moteur — bacs d'accumulateurs — clés — arrache-clous — chaise — fauteuil — 2 machines à écrire —

pelle — pioche — faucille — hache — couteau à débrousser — rateau — 2 tondeuses à gazon — faucheuse à cheval — charrue — agrandisseur — réchaud électrique — machine à coudre — crayons — casserole — marmite — faitout — nattes — pendules — sellettes — filtres en grès — sorbetière — lampe — objets de cuisine — balai mécanique — pavillon français — caisses vides.

2 fusils de chasse.

Couteaux à débrousser et de cuisine — pioche — lime — lampe électrique — ciseaux — verres de lampe — bocaux — ampoules — primus — 2 ventilateurs — vêtements — chapeaux — soucoupes — tasses — sucriers — cuillères à café — dominos — tables — bancs — tabouret — étagère — vitrine — bouilloire — percolateur — thé — café — cigarettes.

#### Au Commissariat de Police :

Tissus — mercerie — vêtements — chaussures — chapeaux — bijoux — lunettes — sacs à main — parapluies — livres — appareil photographique — bicyclettes et pièces détachées — clefs — fusil.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les prix seront majorés de 6 % pour tous frais.

Papeete, le 5 août 1938.

*Le Receveur des Domaines,*

A. FAUGERAT.

#### AVIS AUX EXPORTATEURS

Messieurs les exportateurs de rhum originaire de la Colonie sont avisés que le Journal Officiel de la République Française du 3 Juillet a publié un arrêté du 30 Juin 1938 décidant les mesures suivantes pour tous les contingents de rhum supérieurs à 75 hectolitres (contingent des Etablissements Français de l'Océanie : 100 hectolitres).

1°) Chaque contingent est divisé en 10 tranches égales ;

2°) L'autorisation de sortie n'est accordée que pour les neuf premières tranches ;

3°) La dixième tranche sera bloquée dans la Colonie.

Papeete, le 5 Août 1938.

*Le Chef du Service des Douanes,*

Signé : M. JAMMET.

#### APPEL

aux Populations de l'Océanie Française.

Chers concitoyens,

Il n'est pas d'exemple qu'on se soit jamais adressé en vain à votre grand cœur ; chaque fois qu'il y eut une œuvre de charité à accomplir, des misères à soulager ou des preuves à donner de votre patriotisme et de votre attachement à la mère-patrie, vous avez toujours apporté la contribution la plus large et la plus empressée.

L'appel qui vous est fait aujourd'hui mérite entre tous d'être écouté et c'est autant votre générosité que votre reconnaissance qui y répondront.

Le souvenir du dernier souverain de Tahiti, le roi Pomare V, ne doit pas s'effacer de nos mémoires et de nos cœurs. Nous tous, Français de la Métropole ou d'Océanie, Tahitiens d'adoption ou de naissance, ne saurions oublier la noblesse du dernier acte d'autorité de ce grand Prince.

Conscient de la grandeur de la France, sachant qu'il pouvait compter sur elle comme sur une amie sincère, mais soucieux de la liberté et du bonheur de sa race, il a voulu, en pleine puissance, assurer une fois pour toutes l'avenir de ses sujets.

C'est délibérément, en toute connaissance de cause et sans la moindre contrainte qu'il a remis ses Etats, par un don unique dans l'histoire, à la Nation qu'il estimait la mieux qualifiée pour les recevoir, par le prestige de sa civilisation, de son génie et de sa force.

D'autres cependant, illustres navigateurs ou grand écrivain : Bougainville, Cook et Loti ont déjà sur notre sol leur monument commémoratif, alors que Pomare V qui a tant fait pour Tahiti et pour la France n'a encore donné son nom qu'à une place publique.

Cette injustice devait être réparée.

Un jour, la grande voix de nos Chefs de district s'est élevée pour demander réparation, et le Chef de la Colonie, M. le Gouverneur Chastenot de Géry, sensible à leur plainte, a décidé que l'érection d'un monument à la mémoire de Pomare V allait passer de l'état de projet languissant et déjà presque oublié, à celui de réalisation immédiate.

Un comité a été formé composé d'hommes dévoués à cette noble cause et c'est ce comité qui a l'honneur de se présenter devant vous pour faire appel à vos sentiments de gratitude pour le roi bienfaiteur, à votre culte du passé et à votre inlassable générosité.

A vous qui avez tant donné pour la France, même le sang des enfants de votre sol, nous vous demandons de donner encore, cette fois-ci pour Tahiti, ce qui est encore donner pour la France.

Hâtez et intensifiez vos souscriptions, venez nombreux assister aux fêtes, spectacles et manifestations qui seront organisés en vue de réunir les moyens de doter notre pays d'un monument vraiment digne de la mémoire du dernier de ses rois que son geste magnifique a consacré le plus grand de tous.

Le Comité :

|                                  |                              |
|----------------------------------|------------------------------|
| Le Gouverneur Chastenot de Géry, | <i>Président d'honneur ;</i> |
| Edouard Ahnne,                   | <i>Président ;</i>           |
| Julien Lévy,                     | <i>Vice-président ;</i>      |
| Terrierooteraï,                  | <i>Vice-président ;</i>      |
| Georges Lagarde,                 |                              |
| Antony Bambridge,                |                              |
| Mataitai (Taurai),               |                              |
| Reneteaud,                       | <i>Secrétaire ;</i>          |
| Fontana,                         | <i>Trésorier.</i>            |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1938.

##### ENTRÉES

1. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonnes.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.

3. Goélette britannique à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonnes.
4. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonnes.
5. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonnes.
6. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonnes.
6. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonnes.
7. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonnes.
7. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 tonnes.
7. Yacht américain *Marie*, de 3 tonnes.
7. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonnes.
8. Côté français *Teatatare*, de 12 tonnes.
8. Yacht américain *Navigator*, de 60 tonnes.
8. Côté français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonnes.
9. Côté français *Tamarii Apahere*, de 6 tonnes.
10. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonnes.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
11. Yacht américain *Dwyn Wen*, de 86 tonnes.
11. Motor-ship britannique *Clydebank*, de 5.156 tonnes.
11. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonnes.
13. Aviso français *Rigault de Genouilly*, de 2.000 tonnes.
13. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonnes.
13. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonnes.
13. Yacht français à voiles *Alain Gerbault*, de 9 tonnes.
13. Côté français à voiles *Tamarii Tiehau*, de 8 tonnes.
13. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonnes.
14. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonnes.
14. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonnes.
14. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonnes.
14. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonnes.
15. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonnes.
16. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonnes.
16. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 tonnes.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
17. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonnes.
18. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonnes.
20. Côté français à voiles *Celia*, de 11 tonnes.
22. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonnes.
22. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonnes.
22. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonnes.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
23. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonnes.
24. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonnes.
25. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonnes.
27. Côté français *Tevaiaora*, de 11 tonnes.
27. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonnes.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonnes.
28. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonnes.
29. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonnes.
29. Yacht américain *Dwyn Wen*, de 86 tonnes.
30. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonnes.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 tonnes.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
31. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonnes.

## SORTIES

2. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonnes.
2. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonnes.
2. Côté français *Tamarii Tiehau*, de 8 tonnes.
2. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonnes.
2. Côté français à voiles *Tevaiaora*, de 11 tonnes.
4. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonnes.
4. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonnes.
5. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonnes.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
5. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonnes.
7. Côté français à voiles *Celia*, de 11 tonnes.
7. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonnes.

8. Goélette britannique à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonnes.
8. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonnes.
8. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonnes.
9. Yacht américain *Henrietta*, de 99 tonnes.
11. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 tonnes.
11. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonnes.
11. Côté français *Tamarii Maareva*, de 22 tonnes.
11. Côté français *Teatatare*, de 12 tonnes.
12. Yacht britannique *Ronda*, de 36 tonnes.
12. Motor-ship britannique *Clydebank*, de 5.156 tonnes.
12. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonnes.
12. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonnes.
12. Yacht américain *Navigator*, de 60 tonnes.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
13. Côté à moteur français *Vaitangi*, de 24 tonnes.
15. Vapeur britannique *Maunganui*, de 7.527 tonnes.
15. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonnes.
15. Côté français *Tamarii Apahere*, de 6 tonnes.
18. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonnes.
18. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonnes.
18. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonnes.
19. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonnes.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
21. Côté français *Tamarii Tiehau*, de 8 tonnes.
21. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonnes.
21. Yacht américain *Four Winds*, de 20 tonnes.
22. Côté français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonnes.
22. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonnes.
23. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonnes.
23. Côté français *Tairapa*, de 16 tonnes.
23. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 tonnes.
23. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonnes.
25. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonnes.
25. Yacht américain *Dwyn Wen*, de 86 tonnes.
26. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonnes.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
27. Yacht américain *Marie*, de 3 tonnes.
27. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonnes.
27. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonnes.
27. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonnes.
28. Côté français *Celia*, de 11 tonnes.
28. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonnes.
29. Côté français à voile *Tevaiaora*, de 11 tonnes.
30. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonnes.
30. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonnes.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> G. DUBOUCH, notaire à Papeete.

## Vente de fonds de commerce.

## Deuxième insertion.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete, le 19 juillet 1938, enregistré le lendemain, M<sup>me</sup> Temehau a TEAI a cédé à M. Louis ASTIER un fonds de commerce de café-restaurant-dancing connu sous le nom de **Lafayette-Plage-Dancing** et exploité à Arue.

Ledit fonds consistant en :

- a) L'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce.
- b) Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation du fonds.
- c) Et les marchandises le garnissant.

La prise de possession a été fixée au 19 juillet 1938.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> Dubouch, notaire.

---

## ANNONCES DIVERSES

---

### A V I S

---

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise (acte de Société dressé le 22 juillet 1921 par devant M<sup>e</sup> Gustave Vincent, Notaire à Papeete), sont avisés que le 25 août 1938 à 13 heures, une deuxième Assemblée Générale se tiendra à Papeete dans la salle du KUO MIN TANG. Ils sont priés de s'y rendre pour procéder au renouvellement du Comité de Direction.

Le tiers des actions n'ayant pas été représenté à l'Assemblée du 30 juillet 1938, le Comité sera nommé par les actionnaires présents quel que soit leur nombre.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### " OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

### ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

### SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

### TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

# BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

Résumé des observations du mois de juin 1938.

15 Aout 1938

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

529

| DATE    | TEMPÉRATURE<br>en degrés centigrades |              |                      | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE<br>corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ |       |      |       | HUMIDITÉ<br>relative en pour cent |      | TENSION DE VAPEUR D'EAU<br>en millim. de mercure,<br>heure légale |       |       | Pluie en millimètres<br>de 7 h. ce jour<br>à 7 h. demain | INSOLATION<br>en heures<br>et minutes | ÉVAPORATION | TEMPÉRATURE<br>à la surface<br>du sol |        | VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8.<br>vitesse en m/sec. |        |         |        |        |         |
|---------|--------------------------------------|--------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|-------|-----------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------|-------|-------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------|---------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------|--------|---------|--------|--------|---------|
|         | minimum<br>m                         | maximum<br>M | moyenne<br>1/2 (M+m) | matin                                                                 |       | soir |       | m                                 | M    | 7 H                                                               | 12 H  | 17 H  |                                                          |                                       |             | m                                     | M      | 0 H.                                                     | 04 H.  | 08 H.   | 12 H.  | 16 H.  | 20 H.   |
|         |                                      |              |                      | m                                                                     | M     | m    | M     |                                   |      |                                                                   |       |       |                                                          |                                       |             |                                       |        |                                                          |        |         |        |        |         |
| 1       | 20.4                                 | 25.0         | 22.7                 | 1.3                                                                   | 1.7   | 0.1  | 2.3   | 59                                | 96   | 17.6                                                              | 16.3  | 14.7  | 1.6                                                      | 0.00                                  | 3.4         | 21.6                                  | 24.8   | S 2                                                      | SE 1   | SE 1    | NE 6   | E 5    | E 2,5   |
| 2       | 21.0                                 | 28.0         | 24.5                 | 1.1                                                                   | 2.9   | 0.7  | 2.1   | 58                                | 89   | 15.6                                                              | 19.4  | 19.4  | 8.4                                                      | 0.20                                  | 4.2         | 19.2                                  | 24.8   | SE 2,5                                                   | NE 2   | NE 6    | NE 5   | E 3    | SE 1    |
| 3       | 22.0                                 | 30.3         | 26.2                 | -0.1                                                                  | 2.5   | 0.7  | 2.7   | 50                                | 79   | 17.2                                                              | 19.2  | 18.9  | »                                                        | 5.33                                  | 3.4         | 18.3                                  | 30.0   | E 2,5                                                    | E 2    | » 2     | NE 2   | 0      | E 2     |
| 4       | 21.3                                 | 30.3         | 25.8                 | 1.6                                                                   | 5.1   | 2.9  | 6.1   | 56                                | 81   | 13.9                                                              | 20.1  | 18.9  | »                                                        | 8.16                                  | 3.3         | 19.0                                  | 32.2   | SE 1                                                     | E 0,5  | E 0,5   | NE 3   | NE 1   | SE 1    |
| 5       | 21.1                                 | 30.0         | 25.5                 | 4.8                                                                   | 6.8   | 3.7  | 6.4   | 59                                | 87   | 13.7                                                              | 19.6  | 17.6  | »                                                        | 9.21                                  | 3.6         | 19.6                                  | 32.0   | S 1                                                      | SE 1   | 0       | NW 3   | W 3    | W 1     |
| 6       | 21.1                                 | 30.0         | 25.6                 | 3.6                                                                   | 6.1   | 3.5  | 5.1   | 62                                | 90   | 15.5                                                              | 19.7  | 19.0  | 0.3                                                      | 2.31                                  | 2.2         | 19.3                                  | 31.4   | SE 1,5                                                   | » 1    | 0       | NW 2   | SE 2   | SE 0,5  |
| 7       | 21.8                                 | 30.3         | 26.0                 | 3.6                                                                   | 5.9   | 3.1  | 4.8   | 61                                | 84   | 17.3                                                              | 20.8  | 19.6  | »                                                        | 6.45                                  | 3.4         | 20.6                                  | 33.7   | S 1                                                      | 0      | 0       | NE 3   | NE 1,5 | E 0,5   |
| 8       | 21.3                                 | 30.6         | 26.0                 | 3.6                                                                   | 4.7   | 2.0  | 3.9   | 58                                | 96   | 14.2                                                              | 20.2  | 20.1  | »                                                        | 9.00                                  | 2.8         | 19.7                                  | 31.6   | E 1,5                                                    | E 1    | E 2     | NE 2   | NE 1   | SE 2    |
| 9       | 21.7                                 | 30.7         | 26.2                 | 2.7                                                                   | 4.4   | 1.5  | 3.7   | 59                                | 93   | 17.2                                                              | 19.5  | 19.1  | 22.0                                                     | 7.16                                  | 3.2         | 21.5                                  | 32.2   | SE 3                                                     | SE 2   | E 2     | NE 2,5 | E 3    | SE 2,5  |
| 10      | 22.3                                 | 29.7         | 26.0                 | 3.1                                                                   | 5.7   | 2.7  | 5.2   | 59                                | 85   | 15.9                                                              | 19.6  | 20.3  | »                                                        | 8.01                                  | 3.6         | 20.8                                  | 31.7   | E 2                                                      | 0      | SE 1,5  | NE 4   | NE 3   | E 0,5   |
| 11      | 21.8                                 | 30.9         | 26.3                 | 4.5                                                                   | 6.8   | 4.9  | 6.8   | 61                                | 89   | 17.1                                                              | 18.1  | 18.3  | 1.2                                                      | 5.54                                  | 3.0         | 18.6                                  | 34.5   | SE 0,5                                                   | SE 1   | 0       | S 5    | SW 1,5 | SW 0,5  |
| 12      | 20.9                                 | 30.8         | 25.9                 | 4.8                                                                   | 7.3   | 4.9  | 6.5   | 49                                | 88   | 15.6                                                              | 19.2  | 18.2  | »                                                        | 9.42                                  | 4.1         | »                                     | 32.0   | S 1                                                      | SE 1   | E 0,5   | NW 2   | NW 2   | S 1     |
| 13      | 21.2                                 | 29.8         | 25.5                 | 4.9                                                                   | 7.5   | 4.0  | 5.5   | 54                                | 79   | 15.6                                                              | 17.6  | 16.6  | »                                                        | 8.52                                  | 4.3         | 19.7                                  | 32.7   | S 2                                                      | S 1    | SE 1    | W 1    | W 3    | » 1     |
| 14      | 20.3                                 | 29.7         | 25.0                 | 3.9                                                                   | 4.7   | 1.3  | 2.8   | 50                                | 83   | 14.3                                                              | »     | 18.3  | »                                                        | 9.40                                  | 3.7         | 18.1                                  | 32.6   | » 1                                                      | E »    | E 0,5   | N 3    | N 1    | E 1     |
| 15      | 20.3                                 | 29.9         | 25.1                 | 1.9                                                                   | 3.9   | 1.2  | 3.6   | 56                                | 86   | 13.6                                                              | 18.6  | 17.6  | »                                                        | 5.54                                  | 3.7         | 18.0                                  | 36.8   | SE 2                                                     | 0      | SE 1    | NW 3   | SW 4   | S 2,5   |
| 16      | 20.3                                 | 29.7         | 25.0                 | 3.2                                                                   | 5.2   | 2.9  | 5.9   | 58                                | 90   | 13.9                                                              | 18.6  | 16.7  | »                                                        | 8.50                                  | 3.4         | 18.0                                  | 37.1   | SE 1,5                                                   | SE 0,5 | 0       | NW 4   | N 1    | W 1,5   |
| 17      | 20.5                                 | 29.4         | 24.9                 | 5.1                                                                   | 7.6   | 5.1  | 6.9   | 61                                | 87   | 15.5                                                              | 16.8  | 19.0  | »                                                        | 9.26                                  | 3.0         | 18.9                                  | 33.8   | W 1                                                      | W 1    | » »     | NW 3   | NW 1,5 | NW 1    |
| 18      | 21.4                                 | 29.3         | 25.4                 | 6.3                                                                   | 8.1   | 5.7  | 7.3   | 62                                | 89   | 17.8                                                              | 18.0  | 18.4  | »                                                        | 9.50                                  | 2.8         | 20.3                                  | 34.9   | SE 1,5                                                   | SE 0,5 | SE 0,5  | NW 3   | NW 2,5 | N 1,5   |
| 19      | 20.9                                 | 29.5         | 25.2                 | 6.5                                                                   | 8.3   | 6.4  | 7.2   | 63                                | 86   | 17.1                                                              | 17.8  | 17.7  | »                                                        | 9.33                                  | 3.3         | 18.8                                  | 34.5   | NW 2                                                     | S 1    | SE 1    | NW 2   | NW 3   | SW 1    |
| 20      | 21.0                                 | 30.1         | 25.5                 | 4.8                                                                   | 6.8   | 3.9  | 4.8   | 55                                | 80   | 16.9                                                              | 16.7  | 15.8  | »                                                        | 8.40                                  | 4.8         | 19.9                                  | 36.2   | SW 1,5                                                   | E 2    | E 1,5   | NW 4   | N 1,5  | NW 1    |
| 21      | 19.6                                 | 30.0         | 24.8                 | 3.9                                                                   | 6.3   | 2.7  | 5.2   | 54                                | 90   | 13.7                                                              | 15.8  | 17.2  | »                                                        | 9.32                                  | 4.3         | 18.1                                  | 33.5   | E 1                                                      | SE 1,5 | SE 0,5  | W 6    | W 3    | W 1     |
| 22      | 21.3                                 | 29.3         | 25.3                 | 4.1                                                                   | 6.4   | 4.1  | 5.9   | 60                                | 88   | 16.7                                                              | 18.0  | 18.5  | »                                                        | 6.43                                  | 4.0         | 20.7                                  | 35.0   | W 1                                                      | S 1    | 0       | SW 4   | NW 2,5 | NW 1,5  |
| 23      | 19.6                                 | 29.0         | 24.3                 | 4.1                                                                   | 6.9   | 3.9  | 5.7   | 52                                | 84   | 15.0                                                              | 13.5  | 17.2  | »                                                        | 9.36                                  | 4.8         | 19.0                                  | 34.3   | SE 1                                                     | SE 2,5 | » 0,5   | NW 4   | NW 2   | NW 1,5  |
| 24      | 21.0                                 | 30.0         | 25.5                 | 4.1                                                                   | 6.4   | 3.5  | 5.3   | 59                                | 89   | 15.0                                                              | 17.5  | 18.7  | »                                                        | 8.56                                  | 4.7         | 19.8                                  | 35.9   | SE 1                                                     | SE 2   | 0       | NW 3   | S 3    | S 1     |
| 25      | 20.2                                 | 30.2         | 25.2                 | 3.9                                                                   | 5.6   | 2.4  | 3.6   | 49                                | 86   | 16.8                                                              | 16.9  | 16.3  | »                                                        | 5.20                                  | 5.8         | 18.9                                  | 38.3   | S 1                                                      | S 1    | S 0,5   | NE 5   | W 4    | SE 1,5  |
| 26      | 19.8                                 | 30.3         | 25.1                 | 2.5                                                                   | 4.5   | 1.7  | 3.2   | 49                                | 81   | 12.6                                                              | 17.5  | 15.5  | »                                                        | 8.40                                  | 6.1         | 16.5                                  | 33.7   | SE 2,5                                                   | SE 2   | SE 0,5  | N 3    | W 4    | S 1,5   |
| 27      | 21.3                                 | 31.6         | 26.4                 | 1.5                                                                   | 4.1   | 1.2  | 4.7   | 53                                | 94   | 14.8                                                              | 19.3  | 16.3  | 23.6                                                     | 3.44                                  | 4.2         | 15.0                                  | 40.8   | S 1                                                      | S 2,5  | SW 2    | NE 2,5 | NE 4   | » 0,5   |
| 28      | 21.0                                 | 29.2         | 25.1                 | 2.7                                                                   | 4.3   | 2.0  | 4.1   | 57                                | 86   | 17.1                                                              | 19.1  | 15.0  | 1.4                                                      | 1.20                                  | 5.9         | 20.3                                  | 30.2   | SE 2,5                                                   | S 0,5  | SE 1    | NE 3   | NE 5   | NE 4    |
| 29      | 21.7                                 | 29.8         | 25.8                 | 2.7                                                                   | 5.1   | 2.0  | 3.1   | 56                                | 89   | 17.6                                                              | 19.6  | 18.9  | 0.7                                                      | 5.22                                  | 5.9         | 20.0                                  | 34.1   | NE 4                                                     | E 1    | E 1     | NE 7   | E 5    | E 6     |
| 30      | 21.2                                 | 29.5         | 25.3                 | 2.0                                                                   | 4.4   | 2.1  | 4.5   | 59                                | 97   | 17.5                                                              | 19.5  | 19.5  | 18.8                                                     | 7.09                                  | 4.2         | 20.3                                  | 36.8   | NE 8                                                     | E 4    | E 5     | E 8    | NE 3   | NE 4    |
| Total.  | 629.3                                | 892.9        | 761.1                | 102.7                                                                 | 166.0 | 86.8 | 144.9 | 1698                              | 2621 | 474.3                                                             | 532.5 | 537.3 | 78.7                                                     | 209.46                                | 119.1       | 558.5                                 | 1002.1 | NOMBRE DE JOURS DE                                       |        |         |        |        |         |
| Moyenne | 21.0                                 | 29.8         | 25.4                 | 3.4                                                                   | 5.5   | 2.9  | 4.8   | 57                                | 87   | 15.8                                                              | 17.8  | 17.6  |                                                          | 7.00                                  | 4.0         | 19.3                                  | 33.4   | Pluie                                                    | Orage  | Eclairs | Grains | Rosée  | Gouttes |
|         |                                      |              |                      |                                                                       |       |      |       |                                   |      |                                                                   |       |       |                                                          |                                       |             |                                       |        | 9                                                        | 1      | 0       | 4      | 22     | 0       |

| DATES   | Kilomètres par-<br>coursus par le vent<br>au sol |                                 | VENT EN ALTITUDE<br>Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde |         |         |         |         |         |         | NÉBULOSITÉ |            |         |           | PHÉNOMÈNES DIVERS                                       |
|---------|--------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|------------|------------|---------|-----------|---------------------------------------------------------|
|         | en 24 h.                                         | plus forte<br>valeur<br>horaire | heure<br>de début<br>du<br>sondage                                          | 1000 m. | 2000 m. | 3000 m. | 4000 m. | 5000 m. | 6000 m. | Maximum    |            | Minimum |           |                                                         |
|         |                                                  |                                 |                                                                             |         |         |         |         |         |         | Valeur     | Heure      | Valeur  | Heure     |                                                         |
| 1       | 188                                              | 18                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 10         | »          | 10      | »         | Pluie 11.15 à 14.30.                                    |
| 2       | 248                                              | 17                              | 9.30                                                                        | NE 13   |         |         |         |         |         | 10         | 13 à 16    | 4       | 7         | Pl. 8.15 à 8.45, 12 à 12.10, 16.05 à 18.45. Gr. 8.05    |
| 3       | 174                                              | 12                              | 9.00                                                                        | NE 14   | NNW 7   | WNW 6   |         |         |         | 10         | 8          | tr      | 11        | Couronne solaire 15.                                    |
| 4       | 113                                              | 11                              | 8.30                                                                        | ENE 6   | NE 3    | WSW 2   | WSW 2   | SW 4    | S 10    | 8          | 16.17      | 1       | 7         | Rosée. Halo solaire 13 à 17, lunaire 20.                |
| 5       | 138                                              | 14                              | 8.00                                                                        | E 4     | E 7     | E 6     | ESE 5   | SE 5    | SSE 6   | 1          | 13 à 14.17 | tr      | 7 à 12    | Rosée.                                                  |
| 6       | 96                                               | 8                               | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 10         | 14 à 15    | 1       | 7 à 8     | Rosée. Pluie 13.10 à 16.10.                             |
| 7       | 124                                              | 14                              | 13.30                                                                       | NE 4    | SE 2    |         |         |         |         | 9          | 13         | 1       | 7         |                                                         |
| 8       | 171                                              | 11                              | 8.45                                                                        | NE 8    | NNE 6   | NNE 4   | NE 2    | NW 5    | WNW 6   | 8          | 15         | tr      | 7 à 11    | Rosée. Halo solaire 15 à 17.                            |
| 9       | 206                                              | 11                              | 9.15                                                                        | NNE 4   | N 6     | NNE 4   |         |         |         | 8          | 16         | tr      | 11        | Rosée Pluie 17.40 à 18.15, 19.10 à 20.20.               |
| 10      | 158                                              | 15                              | 7.30                                                                        | NE 5    | NNE 5   | NE 1    | ESE 1   | N 2     | N 5     | 7          | 10         | tr      | 17        |                                                         |
| 11      | 111                                              | 12                              | 7.30                                                                        | ENE 7   | ENE 5   | ENE 5   | SSW 2   | NNW 2   | W 7     | 9          | 15         | tr      | 7 à 10.15 | Rosée. Pluie 11.45 à 12. Couronne lunaire 20.           |
| 12      | 134                                              | 13                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 3          | 12         | tr      | 7 à 11.15 | Rosée. Couronne lunaire 20                              |
| 13      | 155                                              | 11                              | 8.15                                                                        | SE 1    | ESE 4   | E 2     | ENE 3   | SSW 6   | WNW 8   | 8          | 12         | tr      | 15 à 17   | Rosée. Couronne lunaire 20.                             |
| 14      | ..                                               | 14                              | 8.15                                                                        | E 5     | ENE 4   | NE 2    | W 2     | SW 6    | SW 8    | 6          | 16         | tr      | 7 à 13    | Rosée.                                                  |
| 15      | 145                                              | 14                              | 8.15                                                                        | WSW 2   | SSW 3   | S 2     | SSW 5   | SW 6    | SW 10   | 8          | 12         | tr      | 7 à 10    | Rosée.                                                  |
| 16      | 141                                              | 15                              | 8.00                                                                        | ENE 2   | E 5     | E 2     | SW 3    | SSW 3   | S 10    | 4          | 11 à 13.16 | tr      | 7 à 9     | Rosée.                                                  |
| 17      | 114                                              | 12                              | 8.15                                                                        |         | E 9     | ESE 10  | SE 8    | S 8     | S 4     | 5          | 17         | tr      | 7 à 9     | Rosée.                                                  |
| 18      | 139                                              | 12                              | 7.30                                                                        | NW 2    | SE 12   | ESE 16  | SE 11   | ESE 10  | SE 7    | 1          | 11         | tr      | 7 à 10.15 | Rosée.                                                  |
| 19      | 153                                              | 13                              | 8.15                                                                        | ENE 4   | ESE 15  | SE 17   | SE 15   | SSE 13  | SSE 17  | 6          | 16 à 17    | tr      | 7 à 15    | Rosée.                                                  |
| 20      | 101                                              | 14                              | 14.15                                                                       | E 2     | SSE 10  | S 13    | SSE 9   | SSE 11  | SSE 5   | 4          | 12         | tr      | 7 à 9     | Rosée.                                                  |
| 21      | 153                                              | 22                              | 8.15                                                                        | WSW 2   | ESE 7   | S 6     | SSW 5   | SW 9    | W 11    | 1          | 7 à 8      | tr      | 9 à 17    | Rosée.                                                  |
| 22      | 147                                              | 14                              | 8.15                                                                        | NE 0,5  | E 6     | WSW 1   | S 4     | SSW 9   | SSW 19  | 8          | 13         | 1       | 7 à 9     | Rosée.                                                  |
| 23      | 152                                              | 12                              | 8.15                                                                        | N 1     | SE 5    | SSE 4   | SE 12   | SSE 17  | SSE 12  | 1          | 13 à 17    | tr      | 7 à 12.14 | Rosée.                                                  |
| 24      | 149                                              | 12                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 9          | 16         | tr      | 7 à 9     | Rosée.                                                  |
| 25      | 180                                              | 19                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 8          | 13 à 14    | tr      | 7 à 11    | Rosée.                                                  |
| 26      | 160                                              | 14                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | tr         | »          | tr      | »         | Rosée.                                                  |
| 27      | 172                                              | 17                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 10         | 16 à 17    | 5       | 11 à 12   | Rosée. Pl. 18.35 à 18.45, 22.30 à 23.15. Orage 18 à 23. |
| 28      | 249                                              | 17                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 10         | 10.16 à 17 | 7       | 7         | Pluie 12.50, 14.10 à 14.30. Gr. 10. Halo sol. 10, 11.   |
| 29      | 356                                              | 28                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 10         | 12.15      | 2       | 9 à 10    | Pluie 11.45 à 12.40. Gr. 11.50. Couronne solaire 7.     |
| 30      | 380                                              | 23                              | 9.00                                                                        | NE 19   | NNE 17  |         |         |         |         | 8          | 17         | 1       | 13        | Pluie 16.55, 19.30 à 22.15. Grain 8.15, 9.10.           |
| Total   | 4.967                                            |                                 |                                                                             |         |         |         |         |         |         | 200        |            | 33      |           |                                                         |
| moyenne | 171.3                                            |                                 |                                                                             |         |         |         |         |         |         | 6.6        |            | 1.1     |           |                                                         |

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.